



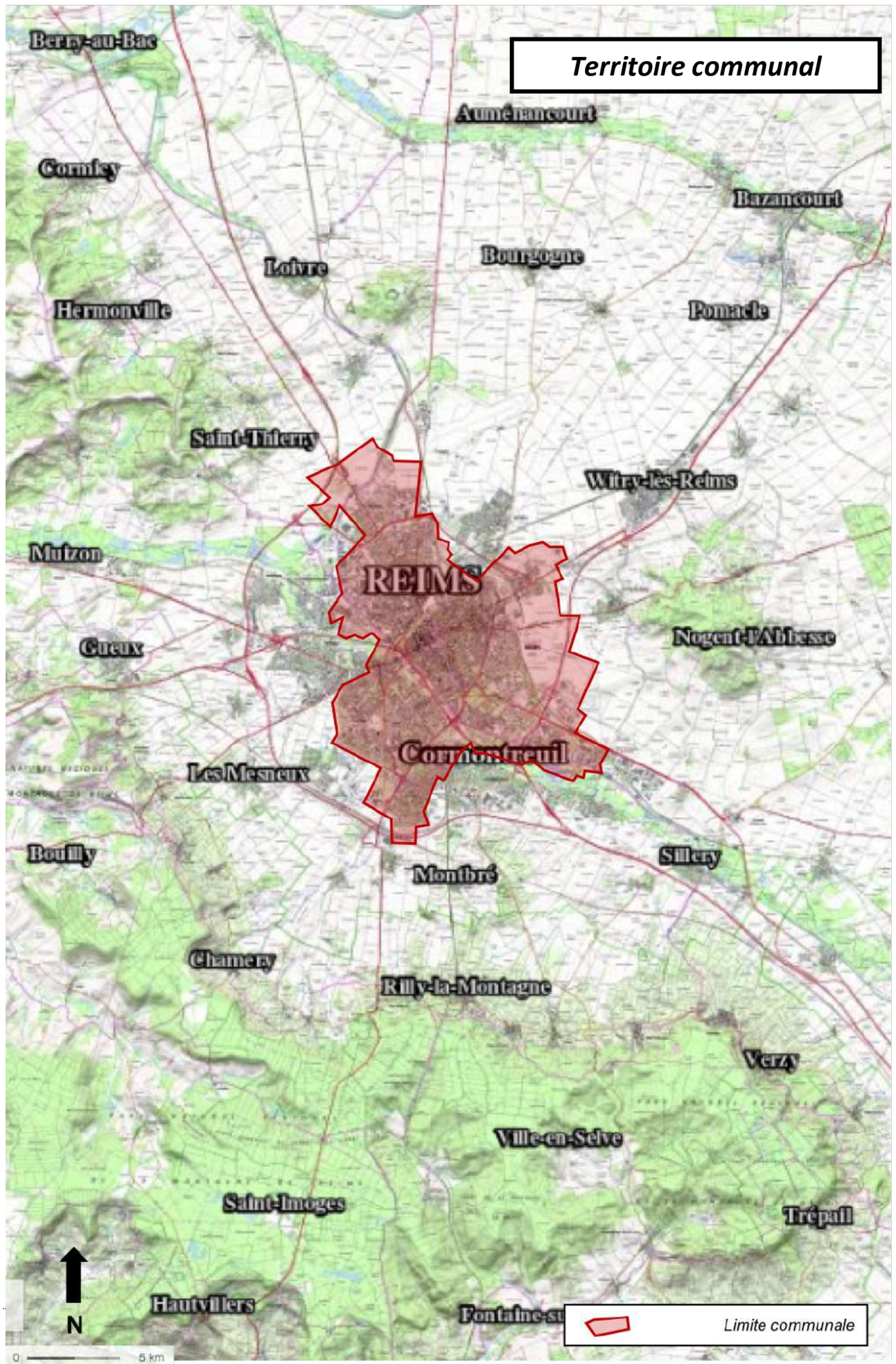
PLAN LOCAL D'URBANISME DE REIMS

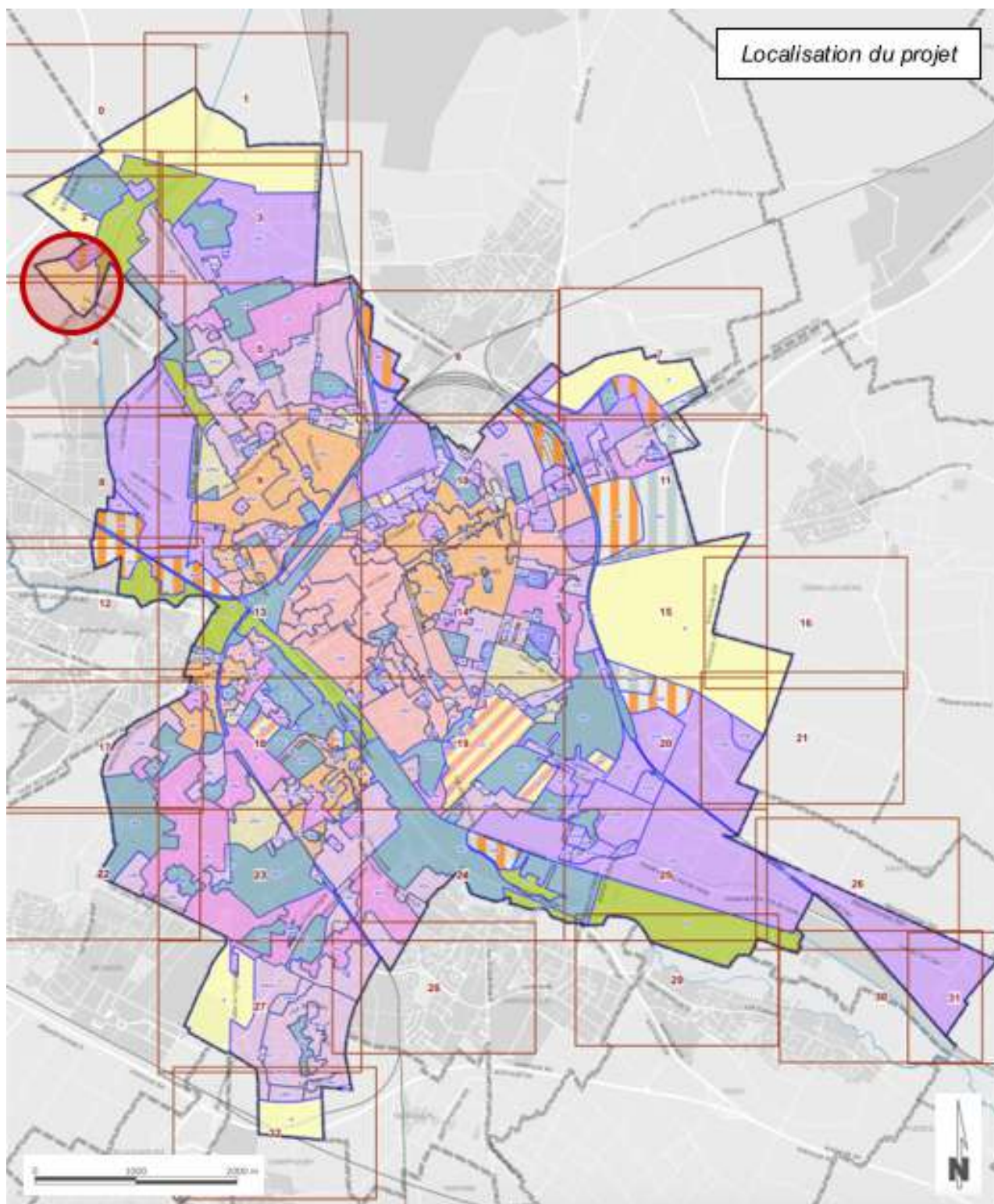
Additif au rapport de présentation

Révision allégée n°1 approuvée le

SOMMAIRE

CONTEXTE DE LA MODIFICATION DU P.L.U.	p. 5
Contexte communal.....	p. 5
Rappel réglementaire sur la révision allégée d'un PLU.....	p. 6
Articulation avec le SCoT.....	p. 6
 PRÉSENTATION DES OBJETS ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU P.L.U.	 p. 7
 EVOLUTION DES DOCUMENTS DU P.L.U.	 p. 8
Création d'une nouvelle OAP.....	p. 8
Plans de zonage au 1/2000 ^e	p. 11
Rapport de présentation.....	p. 13
Règlement écrit.....	p. 14





CONTEXTE COMMUNAL DE LA MODIFICATION DU PLU

Contexte communal

La commune de REIMS se situe dans l'extrémité Nord du département de la Marne (51), en Région Grand Est. Elle fait partie de l'arrondissement de Reims, dont elle est le chef-lieu. En revanche, elle n'est que la sous-préfecture de son département.

Située sur l'axe entre Paris et l'Allemagne, la commune se situe également juste au sud de la mégalopole européenne. A vol d'oiseau, REIMS est distante de 130 km de Paris, 157 km de Metz, 168 km de Lille et 282 km de Strasbourg. De plus, REIMS ne se situe qu'à environ 80 km de la frontière belge.

Avec 182 460 habitants en 2017, Reims est la douzième commune de France par sa population. Elle n'est, en revanche, que la 29^e aire urbaine française avec 320 276 habitants en 2014. Quant à son unité urbaine, elle regroupe 210 995 habitants en 2013 sur sept communes : Bétheny, Saint-Léonard, Taissy, Cormontreuil, Tinquieux, Saint-Brice-Courcelles et Reims.

Reims est limitrophe de 15 communes : Champfleury, Bezannes, Tinquieux, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Thierry, Courcy, Bétheny, Witry-lès-Reims, Cernay-lès-Reims, Saint-Léonard, Puisieux, Taissy, Cormontreuil, Villers-aux-Nœuds et Trois-Puits.



Pour l'Insee, six de ces communes font partie de l'unité urbaine de Reims, avec qui le tissu urbain est continu, et l'ensemble appartient à l'aire urbaine de Reims.

Le territoire communal s'étend sur 4 702 ha et son altitude varie de 80 à 135 m. Situé dans la partie centre-Est du territoire, la commune oscille entre 335 et 365 mètres d'altitude.

Reims se situe à la limite du bassin sédimentaire profond parisien. Elle est bordée au sud par la montagne de Reims, dont les versants abritent une partie des meilleurs crus du vignoble champenois, au nord-ouest par le massif de Saint Thierry et à l'est par le mont de Berru.

La ville de Reims est située sur les deux rives de la Vesle, un affluent de l'Aisne de 139,4 km, qui prend sa source dans la commune de Somme-Vesle à 153 m d'altitude et traverse le département de l'Aisne jusqu'à Condé-sur-Aisne. Cette rivière est alimentée par trois ruisseaux : le Cheneu en rive droite à Mourmelon-le-Grand, la Noblette près de Vadenay, et la Prosne en rive gauche à Muizon.

Depuis 1866, le canal de l'Aisne à la Marne reliant Berry-au-Bac à Condé-sur-Marne permet à Reims d'avoir un accès à la Marne à partir des canaux de l'Aisne. Construit à partir du 9 mars 1842, ce canal à bief de partage possède une longueur de 58 km et a permis, lorsque cette voie maritime a été reliée en 1861 par le canal de la Marne au Rhin, de former une grande ligne de navigation qui permet de relier Strasbourg à Lille en passant par le Rhin. Sur les 24 écluses que comporte cette voie d'eau, trois sont situées dans cette commune. Le canal de l'Aisne à la Marne est équipé d'un relais nautique sur le boulevard Paul-Doumer.

La commune de REIMS adhère à la Communauté urbaine du Grand Reims, créée au 1^{er} janvier 2017 de la fusion de neuf intercommunalités et regroupant 143 communes. avec 300 000 habitants, le Grand Reims est la deuxième intercommunalité du Grand Est après l'Eurométropole de Strasbourg et la première de France par le nombre de membres.

La communauté urbaine a notamment la compétence en aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu, opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, constitution de réserves foncières, organisation de la mobilité, voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains.

Rappel réglementaire sur la révision allégée d'un PLU

Article L153-34

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

L'articulation avec le SCoT de la Région de Reims

La présente procédure se doit d'être compatible avec le SCoT. Les orientations suivantes, tirées du DOO du SCoT de la Région de Reims, approuvé le 17 décembre 2016 démontrent de la compatibilité du projet. De plus, il est à noter que malgré sa dénomination « d'agricole », la friche visée par la présente procédure n'est plus aucunement concernée par une quelconque activité agricole et que l'immédiate proximité avec les activités présentes sur site rend toute activité agricole impossible.

Objectif 1 – Orientation 1.1.1. : Renforcer l'armature territoriale en 6 niveaux (p1)

« Par cette armature urbaine, les politiques publiques :

- privilégient et facilitent la densification des tissus urbanisés ;
- favorisent la réhabilitation urbaine, le recyclage des friches et du foncier bâti, ainsi que l'optimisation des potentiels fonciers, afin de ménager les capacités foncières tant dans les extensions urbaines qu'au sein de l'urbanisation existante ;
- contribuent à une répartition spatiale de la population au plus près des polarités d'emplois et d'équipements et des services, des transports en commun pour préparer la mobilité de demain. »

Orientation 1.2. Optimiser les ressources foncières (p8)

« Pour mettre en œuvre une stratégie urbaine modérée et raisonnée, il s'agit de prioriser le développement dans les sites les mieux équipés, desservis et denses. Pour cela, chaque collectivité exploite prioritairement les potentiels qu'offre le tissu déjà urbanisé des centres villes, centres bourgs, quartiers pavillonnaires, le patrimoine bâti, dents creuses, les friches... »

Orientation 1.3.1. Le rythme et les enveloppes de consommation foncière (p11)

« Le rythme de la consommation foncière pour les extensions qu'elles soient résidentielles, économiques ou pour des infrastructures portées par les collectivités territoriales doivent s'inscrire dans une fourchette de compatibilité avec :

- Près de 511 ha pour les 6 années qui suivent l'approbation du SCoT à savoir la période 2016- 2022 qui ne représente qu'une consommation de 0,39% de la superficie du SCoT ;
- Près de 511 ha pour les 6 années suivantes à savoir la période 2022-2028 ;
- Près de 681 ha pour les 8 dernières années à savoir la période 2028-2036 ;
- Portant ainsi la prévision de consommation foncière sur 20 ans à 1704 ha soit 1,31% de la superficie totale du SCoT.

Ces enveloppes dévolues à l'extension urbaine (nouvelle artificialisation) sont dimensionnées en fonction des objectifs inscrits au PADD pour répondre aux besoins en termes de :

- Logements par la production annuelle de 1200 logements par an ;
- Emplois par la création de près de 500 emplois exogènes par an.

Cette enveloppe foncière en extension des surfaces urbanisées, est utilisée pour la création de nouvelles zones, comme l'extension de zones existantes. **En parallèle, il doit être recherché une optimisation des territoires en mutation ou insuffisamment exploités (friches, dents creuses ...).** »

Orientation 2.1.1. Renforcer le rayonnement des pôles d'activités (p19)

« En adossant l'armature économique à l'armature urbaine, le SCoT encourage un développement diversifié qui passe par :

- la consolidation de l'économie productive
- la promotion d'une nouvelle offre économique cohérente et lisible pour les acteurs économiques
- l'engagement d'une politique foncière anticipatrice
- la diversification spatialement et dans le temps de l'offre touristique et de loisirs
- le renforcement et la mise en place des équipements structurants, facteur d'attractivité et d'animation urbaine (formation, recherche, enseignement, loisirs, culture ...)
- l'optimisation des ZAE existantes et la rationalisation de l'artificialisation à vocation économique
- la préférence aux extensions des zones existantes et à la réutilisation de friches »

PRESENTATION DES OBJETS ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTEES AU P.L.U.

Suite à la volonté de la commune de reconquérir ses friches tout en développant les activités économiques sur son territoire, la commune de REIMS souhaite transformer le lieu-dit des Près de la Chaussée, qui est actuellement un terrain en friche classée en zone agricole, en zone AUx2 afin d'y permettre l'installation d'une activité économique.

La révision allégée engagée consiste donc en la modification et la mise à jour du rapport de présentation (complété par la présence notice), des règlements écrit et graphique, ainsi que de la création d'une nouvelle OAP.

ÉVOLUTION DES DOCUMENTS DU P.L.U.

Création d'une nouvelle OAP

Le projet concerne le lieu-dit « les Près de la Chaussée ». Plus précisément, la parcelle section IY n°105, sur une surface d'environ 6,90 ha. Cette parcelle est actuellement en friche sur la majeure partie de sa surface. La finalité du projet est de reconquérir ce site en y permettant l'implantation d'activités économiques à caractère industriel. La valorisation du site s'inscrit dans la continuité de la réflexion déjà menée dans le cadre du PLU en vigueur sur le site au lieu-dit « La Folie », plus à l'Est.

Le site concerné, actuellement classé en zone agricole (zone A dans les règlements écrit et graphique), sera donc reclassé en zone à urbaniser (zone AU dans les règlements écrit et graphique), à caractère de développement d'activités industrielles.

La zone concernée par la révision allégée du PLU s'inscrit en limite de la zone urbaine au nord-ouest de la ville de Reims. Elle se trouve à l'interface entre des espaces agricoles au nord, une zone résidentielle de l'ancienne commune de la Neuville (aujourd'hui rattachée à Reims) à l'est, et d'une zone d'activités au sud. Globalement, le site apparaît enclavé entre deux grands axes routiers (A26 au nord et RD 944 au sud et à l'ouest) mais aussi le canal de l'Aisne à la Marne au sud et à l'est.

La zone visée par la révision du PLU est recouverte par une végétation spontanée herbacée à arborée selon les secteurs. Les dépôts sauvages réalisés sur la zone et sur les accotements des voies d'accès (chemins ruraux des Fiertés et de la Chaussée) sont nombreux. Au sud-est, un monticule d'environ 16 m de haut créé à l'emplacement de l'ancienne décharge sépare le site du canal. Au nord les cultures de luzerne et de blé s'étendent jusqu'à l'A26 bordée de quelques arbres. À l'est, différentes activités (ferrailleurs et stockages des boues) viennent compléter l'environnement immédiat du site.

La future activité pressentie qui s'installera sur le site concerné par la présente procédure est une centrale à béton, de la société Kentsel. En plus du fait que la zone 1AUx1 atteint presque 100% de son taux de remplissage, le choix d'implantation du site et l'ouverture d'une zone 1AUx2 sont pertinents selon plusieurs critères :

- La zone 1AUx2 est localisée sur un site isolé des zones urbanisées, et plus particulièrement des espaces résidentiels. Cela représente un avantage car, de par la nature de l'activité qui s'implantera sur le site, l'isolement est nécessaire.
- L'accès immédiat à des axes routiers majeurs, notamment la RD944T, ce qui permet d'éviter des flux plus ou moins importants de camions en milieu urbain ;
- La nature et l'état du site, où des activités de type industriel et de traitement de déchets et des eaux usées sont déjà implantées ;
- La proximité du siège social de la société Kentsel, qui se situe dans la commune voisine de Saint-Brice-Courcelles.

2.13. Les Eaux Vannes / La Folie

Contexte

Située au Nord de Reims, la zone dite des Eaux-Vannes / La Folie est localisée le long d'infrastructures majeures : le boulevard des Tondeurs, l'autoroute A26 et le canal, mais n'est elle-même desservie que par un chemin rural.

L'espace d'environ 14 ha au total, réparti sur deux parcelles (cf. plan ci-après), est actuellement occupé par des terrains en friche ainsi que par des activités de ferrailage et par la plate-forme de stockage des boues de la station d'épuration de l'agglomération de Reims.

Dans la continuité des entreprises déjà implantées, l'objectif est d'y développer un parc d'activités dédié au recyclage des déchets et aux entreprises du BTP. Le secteur étant à l'écart de l'urbanisation, l'accueil de telles activités serait peu nuisible pour l'environnement immédiat.

L'insertion paysagère est un enjeu majeur pour l'avenir du secteur Les Eaux Vannes / La Folie, inséré entre le paysage agricole et les abords verdoyants du canal.

Orientations

▪ Développer une zone pour des activités spécifiques

Plus précisément, les activités à y implanter porteraient notamment sur le recyclage, le dépôt, la valorisation ou le traitement des déchets, généralement considérées en tant qu'installations classées et à risques ainsi que consommatrices de surfaces foncières importantes.

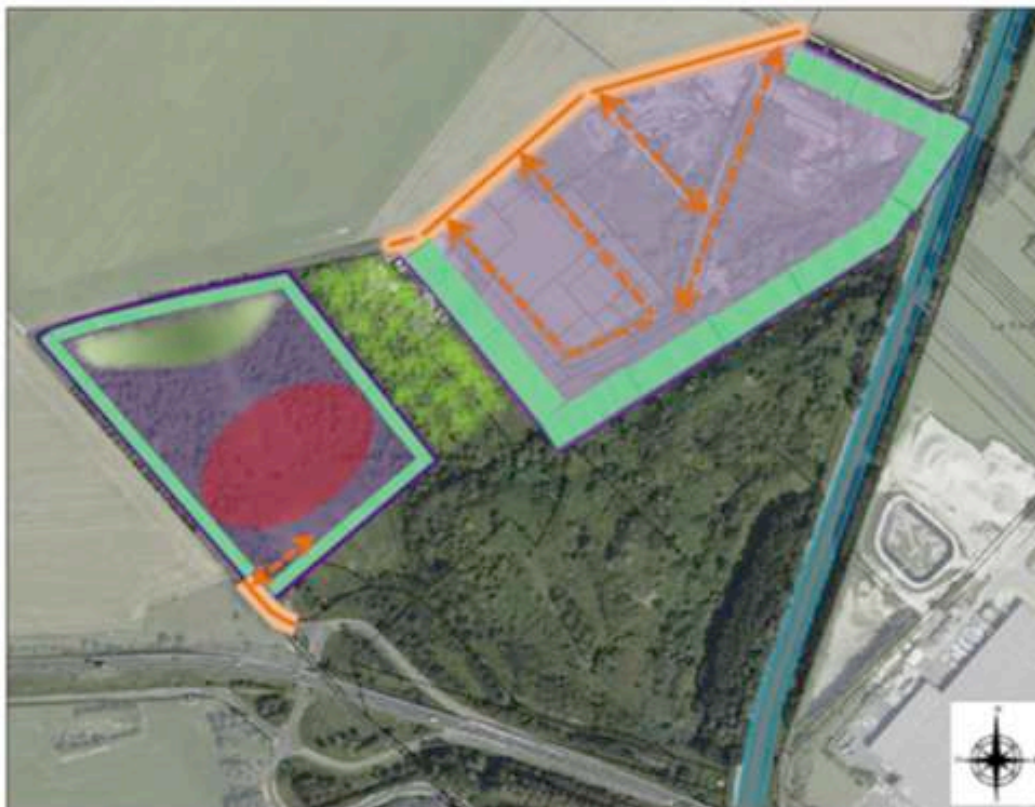
▪ Améliorer les accès







L'accès pour la partie nord de l'OAP se fera à partir du chemin rural n°71 dit de la chaussée, ce dernier étant à aménager en conséquence par rapport aux nouveaux flux de circulation générés par les nouvelles activités à implanter.

Pour la partie sud, elle se fera via un raccordement à la RD 944. Une faible portion de la voie principale sera à restructurer afin de permettre les nouveaux de circulation.

▪ Assurer une transition paysagère

Afin de masquer ces activités, un merlon paysager devra être réalisé dans le cadre d'aménagement envisagé sur chacun des deux sites de l'OAP.



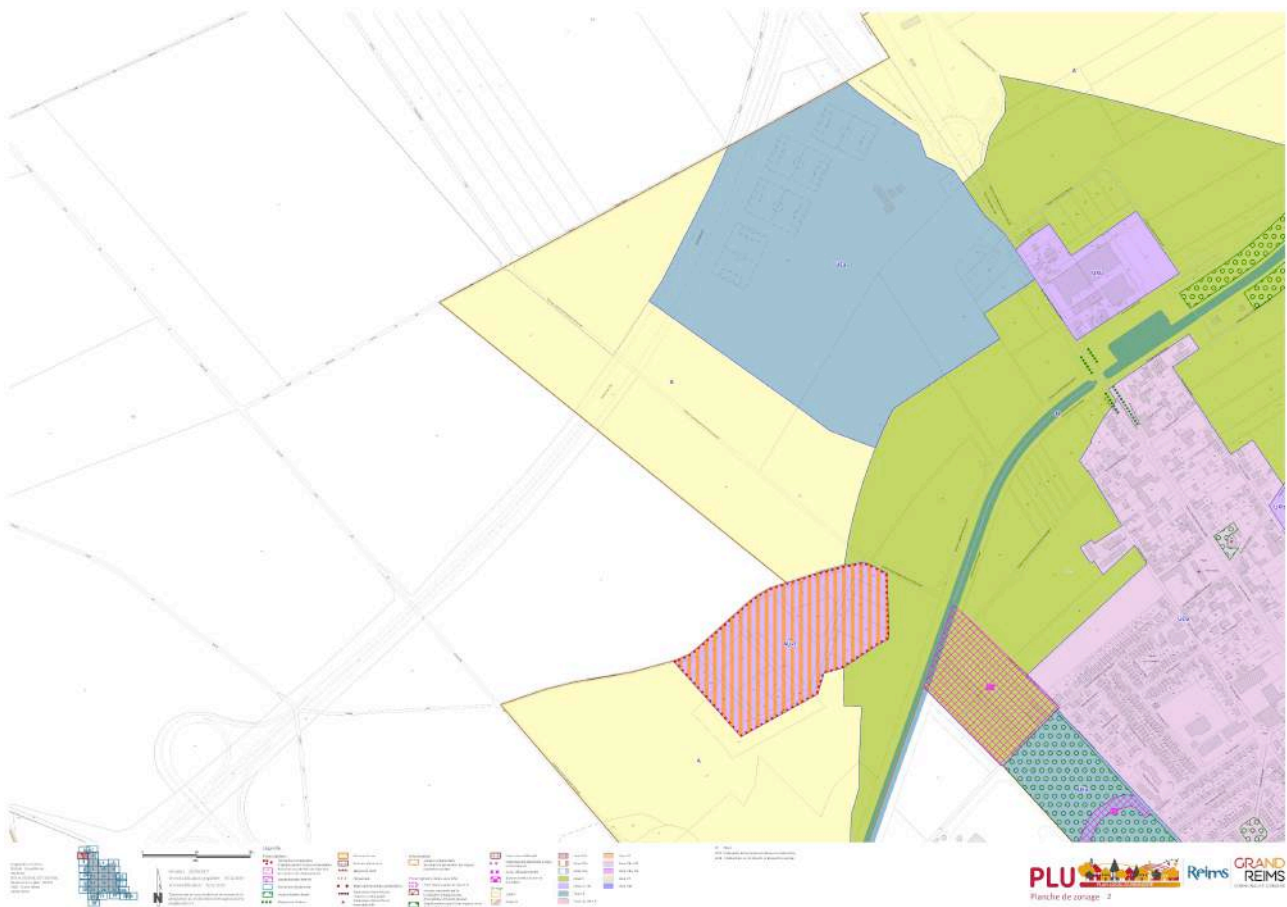
-  Dominante d'activités
-  Voie principale à restructurer
-  Maillage à créer
-  Merion paysager à créer
-  Zone bâtie dans le secteur Ouest
-  Zone tampon : milieu naturel en devenir
-  Espaces verts dans le secteur Ouest

Plan de zonage au 1/2000^{ème}

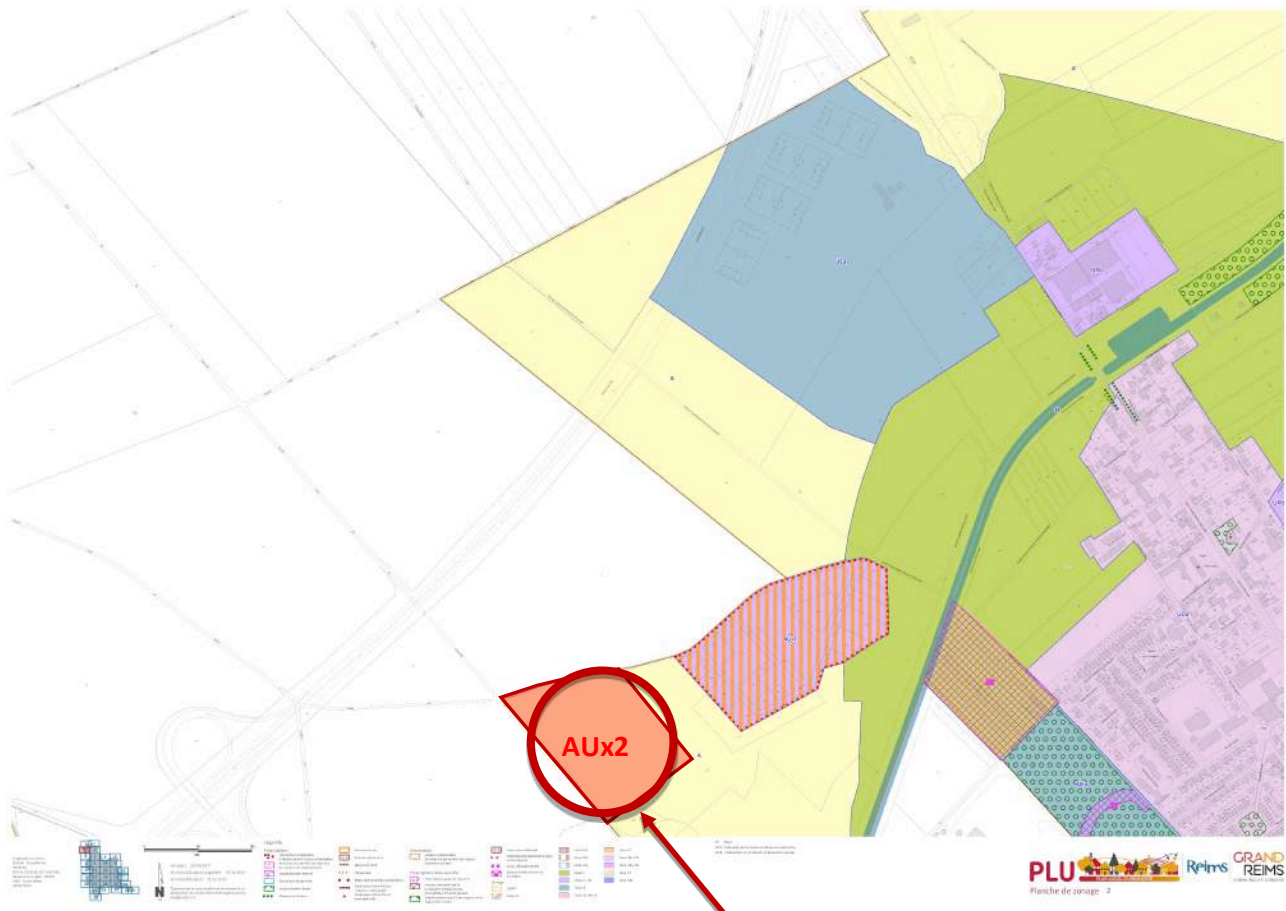
Sur le plan de zonage au 1/2000^e (cf. extraits du plan de zonage avant et après modification, ci-après) :

- Modification de la zone Aux1 ;
- Création d'une zone Aux2.

➤ **Avant modification du PLU** (extraits du plan de zonage au 1/2000^e – zoom sur les parties concernées)



- **Après modification du PLU** (extraits du plan de zonage au 1/2000^e – zoom sur les parties concernées)



Modification de la zone
A en zone AUx2

Rapport de présentation

Le rapport de présentation (pièce n°1 du dossier de PLU) est complété par la présente notice explicative qui lui sera annexée.

Règlement écrit

Le règlement écrit de la zone AU sera modifié comme suit :

Avant modification du PLU	Après modification du PLU
<p><u>Article AU 2 - Activités, destinations ou sous-destinations soumises à conditions particulières</u></p> <p>(...)</p>	<p><u>Article AU 2 - Activités, destinations ou sous-destinations soumises à conditions particulières</u></p> <p>(...)</p> <p><u>Dans le sous-secteur AUx2 :</u></p> <p>2.21 Les constructions destinées à l'artisanat, aux activités industrielles dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>2.22 Les constructions à usage d'habitation strictement indispensables à la surveillance et au gardiennage des activités autorisées dans le secteur, dont la surface de plancher n'excède pas 100m² et dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>2.23 Les installations classées ne générant pas des périmètres de protection d'isolement touchant les zones U ou AU réservées à l'habitat dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble.</p>
<p><u>Article AU 3 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</u></p> <p>(...)</p>	<p><u>Article AU 3 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</u></p> <p>(...)</p> <p><u>3.3.3. Dans le sous-secteur AUx2 :</u> Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 15m par rapport aux limites séparatives.</p> <p><u>3.3.4. Dans le sous-secteur AUx2 :</u> Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 75m de part et d'autre de la RD944T.</p>
<p><u>ARTICLE UA 6 – Emprise au sol maximale</u></p> <p>(...)</p>	<p><u>ARTICLE UA 6 – Emprise au sol maximale</u></p> <p>(...)</p> <p><u>6.4. Dans le sous-secteur AUx2</u></p> <p>La surface des constructions nouvelles à usage de logement sur un vide sanitaire destinées au logement des personnes dont la présence permanente et nécessaire pour assurer le gardiennage et la surveillance des établissements ne devra pas excéder 100m² de la Surface de Plancher.</p>

<p>ARTICLE UA 8 – Dimensions des constructions – hauteur (...)</p>	<p>ARTICLE UA 8 – Dimensions des constructions – hauteur (...) 8.3.2. Dans le sous-secteur AUx2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 8m au faîtage par rapport au niveau du terrain naturel. ▪ La hauteur des constructions à usage d'activités ne peut excéder 20m au faîtage par rapport au niveau du terrain naturel.
<p>ARTICLE UA 14 – Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs (...)</p>	<p>ARTICLE UA 14 – Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs (...) 14.3.3 : Dans le sous-secteur AUx2 Le périmètre de la zone sera planté d'arbres à hautes tiges et d'essence adaptée au sol et au climat local au sein d'un merlon paysagé de 3 m de haut minimum par rapport au terrain naturel et d'une largeur de 10 mètres minimum.</p>
<p>B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (...)</p>	<p>ARTICLE UA 15 – Type et principales caractéristiques des aires de stationnement (...) 15.2.4 Dans le sous-secteur AUx2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les logements dont la surface de plancher est inférieure à 100m² : 2 places de stationnement par logement. ▪ Pour les activités industrielles : 1 place pour 150m² de surface de plancher.
<p>Article AU 16 - Conditions de desserte par les voies publiques ou privées des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (...)</p>	<p>Article AU 16 - Conditions de desserte par les voies publiques ou privées des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (...) 16.1.1. Dans le sous-secteur AUx2 : Le nombre d'accès sur les voies publiques ou privées est limité à un seul accès. Les terrains devront disposer d'un accès privatif adapté à la circulation des véhicules automobiles poids lourds d'une largeur minimum de 4 mètres sur une voie publique ou privée commune.</p>

PLU DE REIMS

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



AOUT 2020

MANDATAIRE



CO-TRAITANTS



SOMMAIRE

A - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	4
1.Contexte et objectifs de l'évaluation environnementale du PLU révisé	4
2.Ressources naturelles.....	9
3.Milieu humain.....	11
4.Paysage et patrimoine.....	13
5.Milieus naturels	14
6.Risques et nuisances	16
7.Évaluation des incidences Natura 2000	18
8.Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.....	18
B - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU RÉVISÉ....	19
1.Contexte de l'opération.....	19
2.Objectifs de l'évaluation environnementale	26
C - ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME RÉVISÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS.....	29
1.Contexte	29
2.Articulation avec les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible	30
D - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION DU SITE CONCERNÉ PAR LA RÉVISION ALLÉGÉE DU DOCUMENT D'URBANISME	38
1.État initial de l'environnement du site concerné par la révision du PLU	38
2.Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans révision du PLU	75
E - IMPACTS POTENTIELS DE LA RÉVISION DU PLU ET MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION	77
1.Synthèse des impacts de la révision du PLU sur l'environnement	77
2.Impacts et mesures (hors zone N2000).....	81
3.Impacts cumulés	93
F - EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	93
G - EXPLICATION DES CHOIX OPÉRÉS ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES ALTERNATIVES RETENUES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	94
1.Justification des choix opérés dans le PLU révisé vis-à-vis des orientations du PADD	94
2.Justification des changements apportés par la révision allégée du PLU au regard des solutions de substitution raisonnables	95
H - INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU RÉVISÉ À L'ÉCHÉANCE DE 9 ANS	98
I - DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE	99

A - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. Contexte et objectifs de l'évaluation environnementale du PLU révisé

1.1 Objectifs de l'évaluation environnementale

1.1.1 Principes de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire du PLU. Elle a pour objectif de contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Cette étude permet une prise en compte des incidences éventuelles et aborde des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre d'un projet.

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- Code de l'environnement : art. L.104-1 et suivants,
- Code de l'urbanisme : art. R.121-14 à R.121-17, et R.151-1 à R.151-4,
- Circulaires DEEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006.

1.1.2 Objectifs de l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU de Reims

L'objectif de cette évaluation est d'analyser les impacts sur l'environnement des changements apportés au PLU dans le cadre du projet de développement d'activités économiques au lieu-dit « Les Près de la Chaussée. L'évaluation environnementale permet de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan révisé.

Cette évaluation environnementale porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, par ailleurs traduits dans le PADD, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Maitriser l'étalement urbain et la consommation foncière (parvenir à un équilibre entre préservation des terres agricoles, des espaces naturels et développement urbain),
- Mettre en œuvre la transition énergétique (préserver l'ensemble des ressources naturelles),
- Préserver les espaces naturels et la biodiversité du territoire (préservation et renforcement de la Trame Verte et Bleue, protection des enjeux écologiques majeurs),
- Préserver le cadre de vie avec une qualité urbaine, architecturale et paysagère.
- Préserver la ressource « eau » du territoire (enjeux nationaux comme la récupération des eaux pluviales, lutte contre l'imperméabilisation des sols, et enjeux plus locaux liés au contexte hydrogéologique, à la présence éventuelle de ressources en eau potable...),

- Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques (préservation des périmètres de captage d'eau, protection contre les risques inondation...) et des nuisances.

1.1.3 Contexte de la mise en révision du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Reims en vigueur a été révisé le 28 septembre 2017.

La ville de Reims souhaite aujourd'hui réhabiliter un secteur actuellement en friche afin de permettre l'implantation d'activités économiques au lieu-dit « les Prés de la Chaussée », au nord-ouest de la ville, en limite de la commune de Saint-Brice-Courcelles. Pour cela, la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR) a prescrit la révision allégée du PLU de Reims par délibération du conseil communautaire le 26 mars 2018.

La présente procédure de révision allégée correspond à la fois à une volonté de reconversion de ces terrains et à une démarche d'extension de la zone d'activités économiques existante au lieu-dit « la Folie », juste à l'est. Cette dernière occupe une superficie d'environ 28 ha classés en zone AUx1 au PLU en vigueur. Elle est occupée par diverses activités : recyclage de métaux, plateforme de stockage des boues, logements des ferrailleurs... Le site a par ailleurs fait l'objet d'une OAP « Les Eaux Vannes /La Folie ».

La révision allégée du PLU de Reims doit permettre le développement de projets économiques sur un secteur qui bénéficie de la proximité de l'autoroute A26 et de l'échangeur des Coïdes.

Ce développement d'activités nécessite aujourd'hui une révision du PLU de Reims. En effet, il est prévu sur des terrains inscrits en zone A (Agricole) au PLU en vigueur où sont interdites :

- *« les constructions de toute nature sauf celles visées ci-après;*
- *les installations classées, sauf celles mentionnées ci-après. »*

D'après le règlement écrit du PLU en vigueur, en zone A sont autorisés sous conditions :

- *« les équipements, constructions, travaux, exhaussements et affouillements liés à la réalisation, l'exploitation ou la mise en valeur des infrastructures routières, ferroviaires, fluviales et des services publics,*
- *les constructions de toute nature nécessaires aux exploitations et aux activités agricoles et viticoles, y compris les surfaces de plancher habitables qui leur sont nécessaires et directement liées, sous réserve des interdictions mentionnées précédemment,*
- *les installations classées liées aux exploitations et aux activités agricoles et viticoles,*
- *les activités industrielles existantes. »*

Ainsi, la vocation de la zone, imposée par le PLU en vigueur, est incompatible avec la volonté de développement de projets économiques.

1.1.4 Occupation actuelle du site

Actuellement, le site délimité pour l'accueil du projet est majoritairement en friche. Dans la zone d'étude, une partie d'une culture de maïs d'1,1 ha apparaissait sur le Relevé parcellaire Graphique de 2018 mais cette zone n'est aujourd'hui plus cultivée.

La partie centrale de la zone d'étude a été remblayée et la végétation la recouvrant est clairsemée. Sur le reste de la zone d'étude, la végétation est plutôt dense avec des strates herbacée et arbustive très développées.

Le site de la Folie est ceinturé par un merlon de terre d'environ 2m de haut. Il borde le nord et l'ouest de la zone d'étude. Des dépôts sauvages continuent de parsemer le secteur.

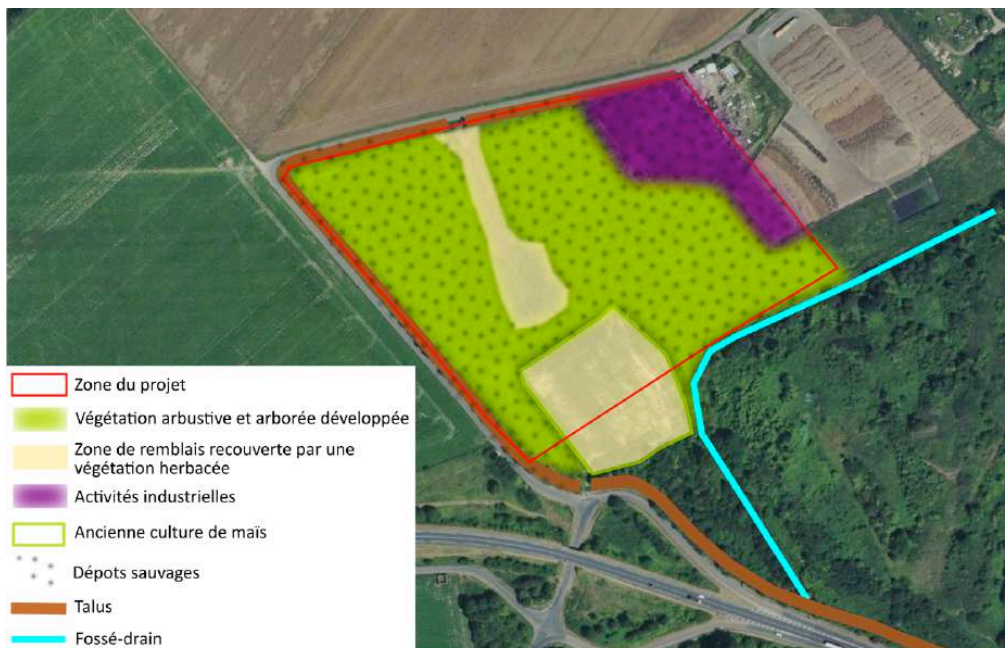


Figure 1 : Occupation du sol au droit de la zone du projet

1.2 Le projet envisagé

La mise en révision du PLU de la ville de Reims a pour objectif de permettre l'implantation d'activités économiques et industrielles sur un site d'environ 53300 m².

Il est donc prévu la modification du zonage A du PLU au droit de ce site pour un zonage AUx2 qui sera accompagnée d'une modification de l'Orient d'Aménagement et de Programmation (OAP) 2.13. « Les Eaux Vannes/La Folie ». Ainsi, l'extension de l'OAP comprendra la nouvelle zone AUx2 mais aussi une zone tampon entre les deux zones d'activités maintenue en zonage A et concernant une superficie d'environ 16900m².

En plus des dispositions communes aux zones AU et aux zone AUx, seront autorisés en zone AUx2 :

- les constructions destinées à l'artisanat, aux activités industrielles, commerciales et de services dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble ;

- les constructions nouvelles à usage de logement sur un vide sanitaire destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le gardiennage et la surveillance des établissements. La surface de l'habitation ne devra pas excéder 100m² de Surface de Plancher et la hauteur des constructions nouvelles sera limitée à 20m ;
- les installations classées ne générant pas des périmètres de protection d'isolement touchant les zones U ou AU réservées à l'habitat dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble ;

Schéma de principe

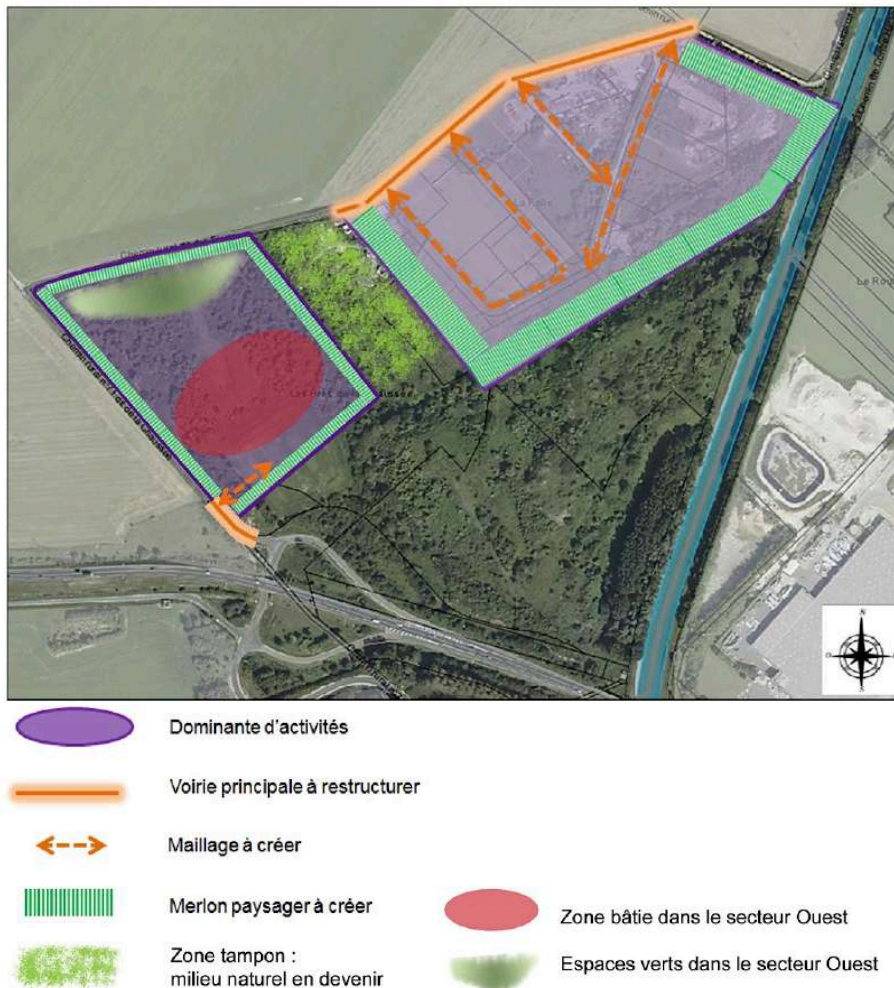


Figure 2 : Extrait de l'OAP 2.13. "Les Eaux Vannes / La Folie" modifiée

Concernant l'OAP, les principes d'aménagements définis sur la zone se composent:

- d'une restructuration de la voirie principale au sud-ouest, proposée comme voie d'accès ;
- de la création d'un maillage routier ;
- de la création d'un merlon paysager ;
- de la définition d'un secteur d'espaces verts dans la partie nord de la zone AUx2 ;
- de la définition d'une zone tampon entre les deux zones AUx de l'OAP.

La présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal de Reims implique directement la réalisation d'une évaluation environnementale de la révision du PLU, d'après le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme .

Le périmètre concerné par cette évaluation est centré sur la zone faisant l'objet de la modification du zonage (dénommée zone ou site du projet et zone ou site d'étude). Cependant, pour quelques thématiques particulières, le périmètre d'étude a été élargi lorsque cela s'avérait nécessaire (hydrologie, sites naturels protégés...).

Tableau 1 : Parcelles concernées par la révision allégée

Section	Numéro	Contenance cadastrale (m ²)	Superficie concernée par la modification de zonage – AUx2 (m ²)	Superficie concernée par la modification de l'OAP (m ²)
000-IY	100	3335	874	874
	104	8610	0	2740
	105	140 703	52440	66576
			Superficie totale en zone AUx2 = 53314 m²	Superficie totale ajoutée dans l'OAP = 70190 m²



Figure 3 : Situation cadastrale de la zone concernée par la révision allégée du PLU de Reims

2. Ressources naturelles

THÉMATIQUE	ENJEU		INCIDENCE DU PROJET	INTENSITÉ			
Formations géologiques et sols	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous-sol composé d'alluvions récentes principalement limoneuses de la Vesle reposant sur la Craie du Campanien ; ▪ Sols de type Fluviosol (formés sur des dépôts fluviaux) de nature très perméable. Les zones remblayées au centre et au sud du site étudié comportent une épaisseur d'environ 1m de matériaux divers en surface. ▪ Pollution identifiée dans les sols. Les contaminations se concentrent sur la partie sud de la zone du projet, en direction de la décharge (sources nombreuses en surface) et à l'est près des parcelles occupées par M. Guidé (sources multiples, essentiellement des métaux lourds, en surface et en profondeur). Les recommandations mentionnées dans l'étude des risques sanitaires réalisée par ICF Environnement ne concernent que l'emprise de l'ancienne décharge et pas la zone du projet. Sur l'ensemble du site étudié, ICF Environnement déconseille toute fréquentation du site dans sa configuration actuelle. 	+++	<p>L'urbanisation de la zone AUx2 nécessitera des terrassements et donc des transports de terres polluées. Cela présente un risque sanitaire durant la phase de chantier mais aussi durant la phase d'exploitation avec par exemple une remobilisation des polluants à l'origine situés en profondeur ou encore des émissions de poussières liées à la circulation du personnel.</p> <p>Imperméabilisation jusqu'à 2/3 de la surface de l'unité foncière.</p> <p>L'imperméabilisation des sols (voiries, bâtiments, plateformes...) constituera une barrière réduisant fortement les risques pour le personnel. L'ampleur du phénomène dépendra de la surface imperméabilisée et de la localisation des sols concernés.</p>				
			<p>Selon les activités accueillies sur la zone AUx2, elles peuvent présenter des risques de pollution des sols dans le cas d'un usage de produits polluants infiltrés ou stockés directement sur le sol. L'utilisation de tels produits est encadrée par la réglementation ICPE et peut faire l'objet d'une évaluation environnementale. Dans ce cadre, l'étude des incidences du projet sur les sols pollués et sur la pollution des sols sera plus étoffée.</p>		à		
Climat	Vent dominant de sud-ouest en direction du quartier de la Neuville.	+	Les phases de chantier et d'exploitation sur le site auront peu d'incidence directe sur le climat. Les effets du projet sur le dérèglement climatique sont quant à eux difficilement quantifiables.				
Eaux superficielles	<p>-Canal de l'Aisne à la Marne s'écoulant à environ 380m à l'est de la zone d'étude.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ lit artificiel canalisé et ripisylve plutôt développée; ▪ état écologique bon potentiel ; ▪ état chimique bon ; ▪ Cours d'eau de seconde catégorie piscicole publique au droit du projet. <p>-La Vesle, au sud-ouest du site, est distante d'environ 1,8 km.</p> <p>Au sud du site, un fossé-drain constitue la limite nord et ouest de l'ancienne décharge. Il permet notamment de collecter les eaux pluviales et est considéré comme étant un cours d'eau dénommé cours d'eau des Basileux.</p>	+	<p>La zone du projet n'est pas située à proximité d'une masse d'eau de surface.</p> <p>Risque de pollution des eaux lié à l'emploi potentiel de polluant pour les activités accueillies ou par le biais des rejets d'eaux usées qui constituent des sources de pollution organique.</p> <p>Dans le cas de l'accueil d'une activité visée par une ou plusieurs rubriques relatives à la loi sur l'eau, un dossier loi sur l'eau (DLE) sera réalisé.</p>			à	
			<p>L'urbanisation de la zone AUx2 causera une imperméabilisation des sols pouvant modifier le fonctionnement hydrologique du site et provoquer un ruissellement des eaux pluviales.</p>				
Hydrogéologie et alimentation en eau potable	<p>-Masse d'eau sédimentaire de Craie de Champagne nord à écoulement libre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sollicitée pour un usage industriel, agricole et pour la consommation ; ▪ état qualitatif médiocre (pesticides et nitrates) : Objectif bon état 2027 ; 	++	<p>Dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine par le biais de la création d'un forage, le projet peut avoir une incidence sur l'état quantitatif de la nappe. Ce type de projet est visé par des rubriques ICPE ou Loi de l'Eau.</p> <p>Dans le cas d'usage matières polluantes par les</p>			à	

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bon état quantitatif ; ▪ captages AEP les plus proches à plus de 4km en amont de la zone du projet. <p>-L'aquifère présente au droit du site est la nappe de Craie du Campanien. Un piézomètre est implanté en bordure est de la zone d'étude. Il relève une profondeur de nappe variant entre 2 et 4m.</p> <p>-Nappe vulnérable aux pollutions diffuses.</p>		<p>activités accueillies en zone AUx2, il existe un risque pour la qualité des eaux souterraines qui pourrait être renforcé par la création d'un bassin d'infiltration favorisant la migration des polluants en profondeur avec l'infiltration des eaux de surface.</p> <p>L'imperméabilisation d'une partie des sols de la zone AUx2 (voiries, bâtiments, plateformes...) constituera une barrière réduisant fortement les risques de pollution de la nappe, caractérisée comme étant vulnérable par le BRGM, des infiltrations d'eaux polluées. L'ampleur du phénomène dépendra de la surface imperméabilisée et de la localisation des sols concernés.</p>		à	
					à	

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence NEGLIGEABLE A NULLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
------------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------	---	-------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------

La révision du PLU est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région rémoise et notamment avec les objectifs 4.2 – *Protéger et gérer durablement les ressources* et 4.3 - *Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions*.

3. Milieu humain

THÉMATIQUE	ENJEU	INCIDENCE DU PROJET	INTENSITÉ	
Activités	Activités diverses aux abords de la zone du projet : nord et ouest dominés par des activités agricoles, sud et est à dominante industrielle et sud-est dominé par des activités commerciales.	++	Les activités économiques et industrielles accueillies en zone AUx2 peuvent générer une activité économique plus ou moins forte en fonction de leur nature.	à
			Le projet de création d'activités industrielles sur le site générera des emplois. Ceux-ci ne peuvent pas être quantifiés dans l'évaluation environnementale du PLU révisé. L'incidence positive du projet sur l'offre d'emplois est jugée faible à modérée.	à
Habitations et établissements recevant du public (ERP)	Habitations les plus proches du site distantes d'environ 300m (logements des ferrailleurs sur le site de la Folie). Plusieurs ERP sont recensés dans un périmètre d'1km de rayon dont 2 établissements recevant un public sensible (établissements scolaires situés à 900m au plus près de la zone du projet).	++	Contexte démographique À travers les activités générées par les activités, l'attractivité de la ville peut être impactée par une création d'emplois.	à
			Le règlement de la zone AUx2 autorise la construction d'un logement sur le site pour le personnel assurant le gardiennage. De manière indirecte, l'implantation de nouvelles industries sur le site peut avoir une incidence sur les habitants les plus proche selon leur sensibilité et l'importance des nuisances réelles des nouvelles activités.	
Voies de communication	Voies routières Zone d'étude localisée à proximité de l'A26 et de la RD944	+++	Les activités économiques et industrielles autorisées par la révision du PLU peuvent engendrer un flux important de véhicules afin d'assurer le transit de matériaux vers le site et vers l'extérieur. Le dimensionnement des voies d'accès et notamment de la RD944 et de l'A26 paraît suffisant pour accueillir le trafic lié à un projet de telles activités. Le règlement de la zone AUx2 prend en compte le besoin en place de stationnement sur le site.	à
	Trafics routiers Les comptages routiers réalisés par le CD51 en 2017 révèlent un trafic moyen annuel sur la RD 944 de plus de 15500 véhicules par jour dont 1600 poids lourds, 2200 les jours ouvrés. Concernant l'autoroute A26, entre 25000 et 50000 véhicules y circulaient chaque jour en 2016 dont moins de 5000 poids lourds (DREAL Grand-Est).	++		
	Réseau ferroviaire Zone du projet située à distance du réseau ferroviaire.	+		
	Réseau de transports en commun Zone du projet située à distance du réseau de transports en commun.	+		
	Voies douces Berges du canal de l'Aisne à la Marne situées à environ 250 m au sud-est de la zone du projet et aménagées en voie verte faisant partie du GR654 et du Chemin de Compostelle.	+		
Stationnement automobile Aucune place de stationnement publique à proximité de la zone du projet ni aucune place sur le site.	+			

<p>Réseaux et servitudes</p>	<p>Aucun réseau d'eau pluviale n'est réalisé sur la zone du projet. Le fossé-drain bordant la décharge draine une partie des eaux pluviales du secteur, le reste s'infiltrant dans les sols perméables. Le réseau d'eaux longe la zone du projet en périphérie sud, à 6m de la délimitation du site qui bénéficie d'un assainissement collectif.</p>	<p>+</p>	<p>Eau au potable : Les activités économiques et industrielles autorisées par la révision du PLU pourront nécessiter un raccordement au réseau d'eau potable pour la consommation humaine ou/et pour les processus de fabrication. Le volume prélevé est donc variable en fonction des activités accueillies sur la zone AUx2. La révision du PLU aura une incidence sur l'état quantitatif de la ressource.</p> <p>Eaux usées : Les activités projetées sur le site engendreront la production d'eaux usées, au moins de nature sanitaire liée à la présence d'employés sur le site (toilettes, lavabos...). Les rejets domestiques du site seront reliés au réseau d'assainissement collectif de Reims Métropole dont la capacité paraît suffisante pour l'accueil des nouvelles activités autorisées par la révision du PLU. Les incidences des éventuelles autres eaux usées ne peuvent pas être quantifiées dans la présente évaluation environnementale du PLU révisé.</p> <p>Déchets : Les activités accueillies sur la zone AUx2 produiront des déchets dont la nature et le volume dépendra du type d'activités. Selon les activités accueillies, elles peuvent être concernées par des rubriques ICPE portant sur les déchets. À ce titre, les caractéristiques des activités concernant sur cette thématique seront détaillées et pourront faire l'objet d'une étude d'impact.</p> <p>La gestion de la zone AUx2 permettra d'entretenir le site et de limiter les dépôts sauvages actuellement réalisés sur l'ensemble de la zone et ses abords.</p>	<p>à</p> <p>à</p>
-------------------------------------	--	----------	--	-------------------

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence NEGLIGEABLE A NULLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
------------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------	---	-------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------

La révision du PLU est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région rémoise et notamment avec les objectifs 1.1. *Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement*, 1.2 - *Optimiser les ressources foncières*, 2.1 - *Assurer un développement économique équilibré et diversifié* et 3.1. - *Reconnaitre et valoriser la multifonctionnalité de l'agri-viticulture*.

Le PLU révisé est compatible avec les orientations du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté Urbaine de Grand Reims qui le concernent. Il est aussi compatible avec le Plan Local de l'Habitat de la Communauté Urbaine de Grand Reims.

4. Paysage et patrimoine

THÉMATIQUE	ENJEU	INCIDENCE DU PROJET	INTENSITÉ
Relief et topographie	Site très bosselé dont la topographie varié entre 77,56 m NGF et 79,24 m NGF. Un merlon d'environ 2m sépare la zone d'étude de la route à l'ouest et au nord. Un fossé drain d'une profondeur d'environ 3m est en dehors de la zone d'étude.	+	
Sites, patrimoine archéologique et historique	Aucun élément du patrimoine situé à proximité.	+	
	En raison de la sensibilité archéologique de Reims, la zone du projet est située dans un périmètre dans lequel l'arrêté du 1 ^{er} août 2003 prescrit un avis de l'autorité administrative pour tous les projets affectant plus de 1 000 m ² au sol.		
Paysage	<p>Contexte paysager</p> <p>La zone du projet est localisée près de l'interface entre 2 grandes unités paysagères : Elle est implantée dans la champagne crayeuse, plaine à forte dominante agricole et dominée par les reliefs de la cuesta d'île de France à l'ouest sur lesquels sont installés les villages de Merfy et Saint-Thierry appartenant à l'unité paysagère de la côte du bassin parisien. Elle est aussi implantée en bordure de la zone urbaine de Reims.</p> <p>Aucun motif paysager de qualité n'est identifié à proximité de la zone du projet.</p>	++	à
	<p>Perception</p> <p>Globalement, vues dégagées depuis les points de vue situés coté nord du site (coté plaine agricole) et masquées coté sud notamment en raison de la présence d'un merlon d'environ 16 m de haut au niveau de l'ancienne décharge. Plus précisément, la perception depuis les points de vue au nord dépendent de la présence ou non de végétation.</p>		

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence NEGLIGEABLE A NULLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
------------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------	---	-------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------

La révision du PLU est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région rémoise et notamment avec l'objectif 4.1 - *Valoriser le cadre de vie par les aménagements de « cœurs nature »*.

5. Milieux naturels

THÉMATIQUE	ENJEU	INCIDENCE DU PROJET	INTENSITÉ
Espaces naturels protégés et inventoriés	<p>La zone du projet n'est comprise dans aucun espace naturel remarquable.</p> <p>Dans un rayon de 5 km autour du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone Natura 2000 : « Marais et pelouses du Tertiaire au Nord de Reims », à 3,2 km au plus proche du site étudié ; - ZNIEFF de type II : « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon » de l'autre côté de la RD 944 au sud-ouest de la zone d'étude soit à moins de 100m - ZNIEFF de type I : <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Marais de la Vesle de Muizon au chemin de Maco » à 2,8 km ; ▪ « Pelouses et pinèdes de Chalons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay » à 3 km ; ▪ « Pelouses du fort de Saint-Thierry, de Chenay et de Merfy » à 3,4 km ; ▪ « Marais du Vivier à Chenay et Trigny » à 5km. - Mesure compensatoire à 1,2 km au sud du site étudié : Création d'une zone humide artificielle pilote pour une durée de 9 ans à compter du 01/08/2016 - PNR de la Montagne de Reims à 6 km au plus proche du site. 	<p>Le site n'étant localisé dans aucun espace remarquable et ne présentant pas d'enjeu significatif avec les espaces les plus proches, le projet n'est pas jugé impactant pour la biodiversité et la dynamique des milieux naturels remarquables.</p>	
Habitats et flore	<p>La zone du projet est en friche. L'ensemble des habitats identifiés est influencé par les activités anthropiques passées et actuelles. Ils sont tous très communs et ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.</p> <p>Aucune espèce floristique protégée ou plus largement patrimoniale n'a été recensée en 2017 lors de l'inventaire de Géogram.</p> <p>Le Bunias d'Orient est une plante exotique envahissante retrouvée au cœur du site et présentant une menace en raison de sa grande compétitivité vis à vis des plantes locales.</p>	<p>La mise en œuvre du projet entrainera la destruction définitive d'habitats ainsi que du couvert végétal représentant de faibles enjeux d'après les relevés effectués sur le terrain.</p> <p>Une espèce exotique envahissante (le <i>Bunias d'Orient</i>) ayant été rencontrée sur le site, la phase de chantier des activités accueillies sur la zone AUx2 est susceptible d'en déplacer les semences lors des terrassements et notamment lors des transports de terres. Cela représente une incidence directe sur leur prolifération.</p>	
Faune	<p>Oiseaux :</p> <p>Un total de 20 espèces identifiées lors des 2 passages sur le terrain sur la zone du projet sont protégées en France. Le site est notamment favorable pour la reproduction du Verdier d'Europe et du Bruant jaune. La Linotte mélodieuse est quant à elle une nicheuse très probable sur la zone du projet.</p> <p>Reptiles :</p> <p>L'Orvet fragile a été observé lors des deux passages sur le site. Il s'agit d'une espèce protégée.</p> <p>Mammifères :</p> <p>Présence de Lapins de Garenne et de Renard roux. Présence probable du Chevreuil européen du Blaireau ou du Hérisson d'Europe. La zone du projet présente un intérêt pour les chiroptères et principalement comme territoire de chasse.</p>	<p>Plusieurs espèces protégées ont été contactées sur le site et notamment des oiseaux. La phase de chantier des activités accueillies en zone AUx2 occasionnera une destruction de milieux ouverts et de milieux bocagers favorables à ces espèces protégées ainsi qu'un dérangement (bruit, vibrations...). La destruction des habitats est définitive en raison d'une imperméabilisation des sols du site.</p> <p>Il est toutefois important de noter que les milieux favorables aux espèces protégées identifiées sur le site sont voués à disparaître naturellement au cours d'une dynamique végétale tendant vers une fermeture des milieux, qui deviendront alors beaucoup moins favorables à ces espèces.</p>	à

	<p>Insectes : Espèces observées assez communes à très communes.</p> <p>Amphibiens : Aucune espèce n'a été observée lors des passages de terrain.</p>					
Trame verte et bleue	Aucun enjeu TVB identifié ans le SRCE. Axe secondaire d'intérêt local identifié dans le PLU de Reims : abords du canal de la Marne à l'Aisne.	+	Aucune zone humide n'ayant été identifiée au sens réglementaire sur le site, le projet n'aura pas impact sur ces milieux d'intérêt.			
Zone humide	Ni les critères pédologiques ni les critères botaniques ne caractérisent de zone humide sur la zone du projet.	+	Le site n'étant pas localisé dans un réservoir de biodiversité ni sur un corridor écologique, le projet n'aura pas d'incidence sur la TVB.			

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence NEGLIGEABLE A NULLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
------------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------	---	-------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------

6. Risques et nuisances

THÉMATIQUE	ENJEU	INCIDENCE DU PROJET	INTENSITÉ
Risques majeurs	<p>Risques naturels : Zone d'études potentiellement sujette aux débordements de nappe.</p>	<p>Risques naturels : Le règlement associé à la zone AUx2 autorisant la construction de logement destiné au(x) gardien(s) des activités accueillies, la révision augmente la vulnérabilité au risque de remontée de nappe. La prescription d'un vide sanitaire sous le logement figurant dans ce même règlement permet de protéger les volumes habités et leurs occupants.</p>	à
	<p>Risques technologiques : Plusieurs ICPE dont une SEVESO recensées dans un périmètre d'1 km autour de la zone du projet</p>	<p>Risques technologiques : Selon les activités économiques et industrielles accueillies sur la zone AUx2, elles peuvent constituer ou non un risque technologique avec notamment un risque d'incendie ou un risque d'explosion. Ces risques ne peuvent ni être caractérisés ni quantifiés dans la présente évaluation environnementale du PLU révisé. Cependant, en cas d'accueil d'activités à risque, celles-ci seront concernées par des rubriques ICPE pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale.</p>	
Nuisances	<p>Nuisances sonores liées aux infrastructures routières : La RD 944 et l'A26 figurent dans le classement sonore. La RD 944 (ou Boulevard des Tondeurs) est une infrastructure de catégorie 3 pour laquelle un secteur de 100m de part et d'autre de la voie est affecté par le bruit (zone du projet localisée à 50m au plus près cet axe routier). Concernant l'A26, elle est classée en catégorie 1, la plus bruyante et le secteur affecté par le bruit qu'elle génère est de 300m de part et d'autre de la voie (zone du projet localisée à environ 250m au plus près de l'autoroute). Les nuisances liées au trafic fluvial sur le canal de l'Aisne à la Marne sont négligeables.</p>	<p>Les activités économiques et industrielles autorisées sur la zone AUx2 sont susceptibles de générer des nuisances sonores, olfactives lumineuses et vibratoires. Leur nature et leur intensité sont variables selon les activités accueillies. Les nuisances sonores et olfactives seront probablement les plus significatives en raison de la présence d'un vent dominant de secteur sud-ouest. Toutefois le nombre d'habitations implantées dans un rayon d'1 km autour de la zone AUx2 est faible.</p> <p>Le règlement associé à la zone AUx2 autorise la construction de logement destiné au(x) gardien(s) des activités accueillies. En cas d'implantation de ce logement dans les couloirs affectés par le bruit des routes classées, il devra respecter l'Arrêté du 30 mai 1996 concernant l'isolement acoustique minimum. De plus, dans le cas où le périmètre du projet est maintenu dans les secteurs affectés par le bruit des voies de circulation à proximité, une étude « entrée de ville » sera à réaliser afin de rendre l'urbanisation de la zone possible, comme l'indique l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme.</p>	à
Qualité de l'air	<p>L'air de Reims est dégradé par des concentrations importantes polluants et notamment en dioxyde d'azote et en particules fines, constituant un enjeu important à l'échelle locale comme à l'échelle nationale. La zone du projet, située en périphérie de la ville de Reims, n'est toutefois pas</p>	<p>La révision du PLU de Reims a des incidences sur la qualité de l'air à travers des émissions de GES et de poussières. La quantification de ces émissions probables dans le cas d'activités industrielles en zone AUx2 ne peut pas être réalisée dans la présente évaluation environnementale du PLU révisé. Les activités utilisant une grande quantité de produits pulvérulents seront concernées par la</p>	

	<p>au tout premier plan dans la lutte pour la réduction de ces émissions en dessous des valeurs réglementaires.</p>		<p>réglementation ICPE. La vulnérabilité des personnes est à prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la création d'un logement sur le site est autorisée en zone AUx2 pour loger un gardien ; ▪ plusieurs habitations et établissements recevant du public dont du public sensible sont situés à moins d'un kilomètre du site ; ▪ le vent dominant augmente la vulnérabilité du quartier de la Neuville située dans sa direction. 	
--	---	--	---	--

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence NEGLIGEABLE A NULLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
------------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------	---	-------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------

La révision du PLU est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région rémoise et notamment avec l'objectif 4.2.2 - *Tendre vers la sobriété énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre*, 4.3 - *Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions*, 4.4 – *Se prémunir face aux risques majeurs*.

7. Évaluation des incidences Natura 2000

Dans un rayon de 10 km autour de la zone du projet, le site Natura 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » (FR2100274) est le seul recensé. Le secteur de ce site le plus proche est distant d'environ 3,3 km, soit une distance importante qui ne favorise pas les interactions entre le site Natura 2000 et la zone du projet. De plus, les habitats, la flore et la faune faisant l'intérêt du site n'ont pas été retrouvés sur la zone du projet qui est par ailleurs peu favorable à leur accueil. Enfin, la TVB du SCoTRR ne révèle pas de corridor écologique pouvant favoriser les interactions entre le site Natura 2000 et la zone du projet.

La révision du PLU n'aura pas d'incidence sur l'intégrité du site Natura 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » (FR2100274).

8. Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

La présente évaluation environnementale a concerné la révision allégée du PLU de Reims. Cette révision allégée a fait suite à la volonté de réhabiliter une friche polluée de 5,3 ha afin d'accueillir des activités économiques et industrielles au nord-ouest de Reims. La révision comporte par conséquent une modification du zonage et du règlement associé au niveau de cette friche, ainsi qu'une modification de l'OAP existante au lieu-dit « La Folie ».

Cette étude s'est concentrée sur l'analyse des incidences de la révision du PLU sur l'environnement. Dans le cas présent, il s'agissait d'évaluer les incidences de la modification du zonage sur la zone concernée (d'un classement en zone A, en un classement en zone AUx2) mais aussi les incidences de la modification de l'Orientation d'Aménagement et Programmation sur la future zone AUx2 ainsi qu'une zone tampon maintenue en A.

Dans le cadre de cette évaluation environnementale, les documents et ressources utilisées ont donc été les suivantes :

- Les documents avec lesquels le PLU révisé doit être compatible : SCoT de la région rémoise, SDAGE Seine-Normandie, SAGE Aisne-Vesle-Suippe, et SRADDET Grand-Est ;
- Le PLU en vigueur de la ville de Reims, adopté le 28 septembre 2017,
- Les modifications apportées par la révision allégée du PLU (règlement, OAP, plan de zonage).
- Les observations d'un naturaliste de l'AdT réalisées lors d'un passage sur le terrain en juin 2018 ;
- Les diagnostics des sols potentiellement pollués réalisés par SOCOTEC en 2009 ;
- L'étude de faisabilité d'un précédent projet sur le site réalisé par la SARL JUROVITCH TERRASSEMENT en date de juin 2017 et comportant :
 - Une étude hydrogéologique réalisée par LUKOWSKI ;
 - Une étude pédologique (dont zone humide) réalisée par SOLEST ;
 - Une étude écologique réalisée par GEOGRAM,
 - Les conclusions de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée par ICF Environnement en 2011.

B - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU RÉVISÉ

1. Contexte de l'opération

1.1 Contexte de la mise en révision du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Reims en vigueur a été révisé le 28 septembre 2017.

La ville de Reims souhaite aujourd'hui réhabiliter un secteur actuellement en friche afin de permettre l'implantation d'activités économiques au lieu-dit « les Prés de la Chaussée », au nord-ouest de la ville, en limite de la commune de Saint-Brice-Courcelles. Pour cela, la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR) a prescrit la révision allégée du PLU de Reims par délibération du conseil communautaire le 26 mars 2018.

La présente procédure de révision allégée correspond à la fois à une volonté de reconversion de ces terrains et à une démarche d'extension de la zone d'activités économiques existante au lieu-dit « la Folie », juste à l'est. Cette dernière occupe une superficie d'environ 28 ha classés en zone AUx1 au PLU en vigueur. Elle est occupée par diverses activités : recyclage de métaux, plateforme de stockage des boues, logements des ferrailleurs... Le site a par ailleurs fait l'objet d'une OAP « Les Eaux Vannes /La Folie ».

La révision allégée du PLU de Reims doit permettre le développement de projets économiques sur un secteur qui bénéficie de la proximité de l'autoroute A26 et de l'échangeur des Coïdes.

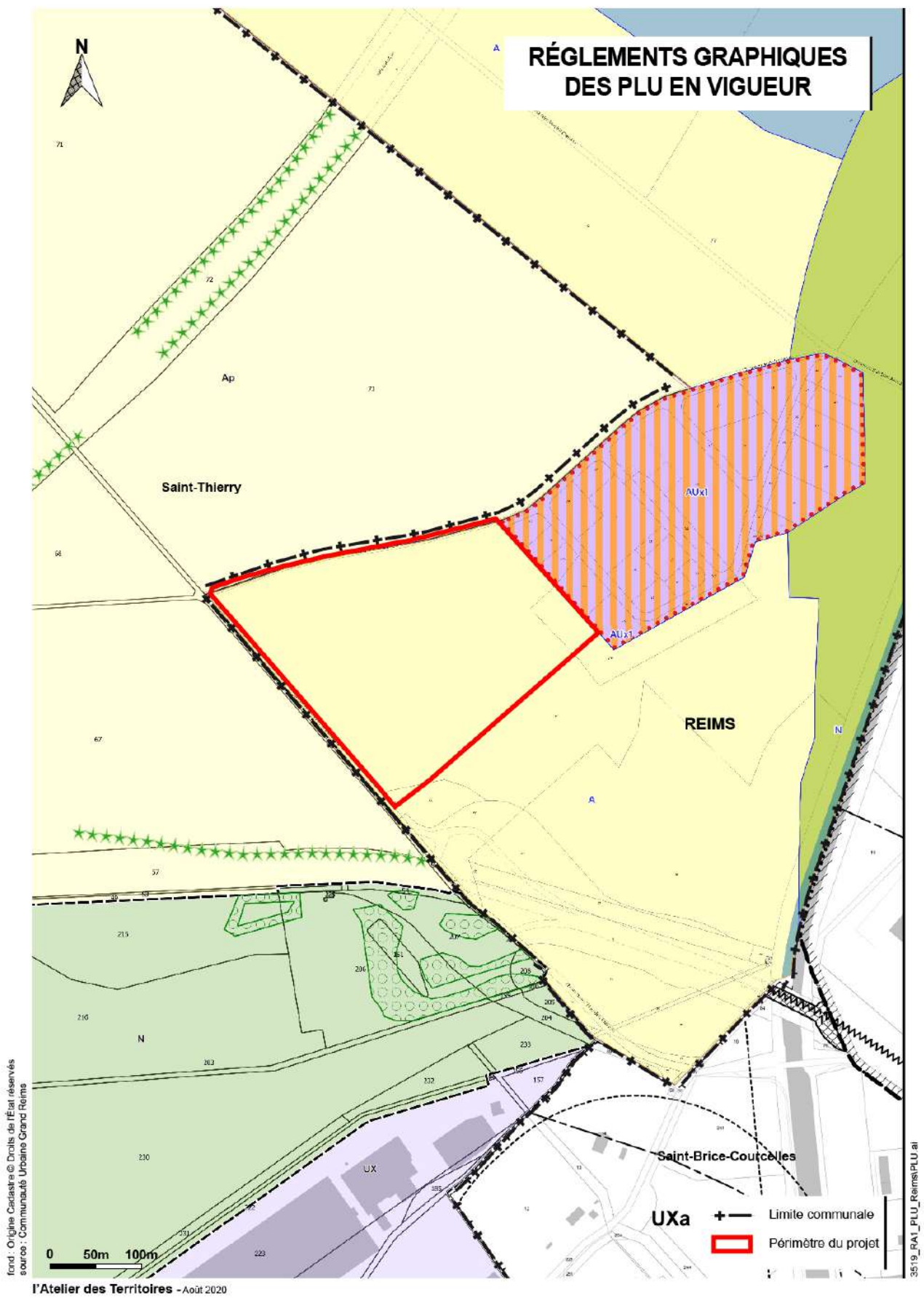
Ce développement d'activités nécessite aujourd'hui une révision du PLU de Reims. En effet, il est prévu sur des terrains inscrits en zone A (Agricole) au PLU en vigueur où sont interdites :

- *« les constructions de toute nature sauf celles visées ci-après;*
- *les installations classées, sauf celles mentionnées ci-après. »*

D'après le règlement écrit du PLU en vigueur, en zone A sont autorisés sous conditions :

- *« les équipements, constructions, travaux, exhaussements et affouillements liés à la réalisation, l'exploitation ou la mise en valeur des infrastructures routières, ferroviaires, fluviales et des services publics,*
- *les constructions de toute nature nécessaires aux exploitations et aux activités agricoles et viticoles, y compris les surfaces de plancher habitables qui leur sont nécessaires et directement liées, sous réserve des interdictions mentionnées précédemment,*
- *les installations classées liées aux exploitations et aux activités agricoles et viticoles,*
- *les activités industrielles existantes. »*

Ainsi, la vocation de la zone, imposée par le PLU en vigueur, est incompatible avec la volonté de développement de projets économiques.



1.2 Historique du site

Les prises de vues aériennes historiques de Reims couplées aux cartes anciennes permettent de retracer l'histoire de l'occupation de la zone d'étude et de ses abords.

La décharge : Une décharge s'installe peu avant 1930 au sud du site étudié. Elle reçoit divers déchets : des ordures ménagères, des gravats, de la ferraille ou encore du textile. La zone de dépôts s'étale au fil du temps jusque dans les années 1965 et s'étend alors au point d'atteindre l'extrémité sud-est de la zone d'étude. L'activité se poursuit jusque dans les années 1990. Parmi les déchets les plus récents se rencontrent des éléments métalliques, des appareils électroniques ou des pneus, bien qu'ils soient en plus faible quantité. Après fermeture de la décharge vers 1973, les dépôts sauvages se sont poursuivis.

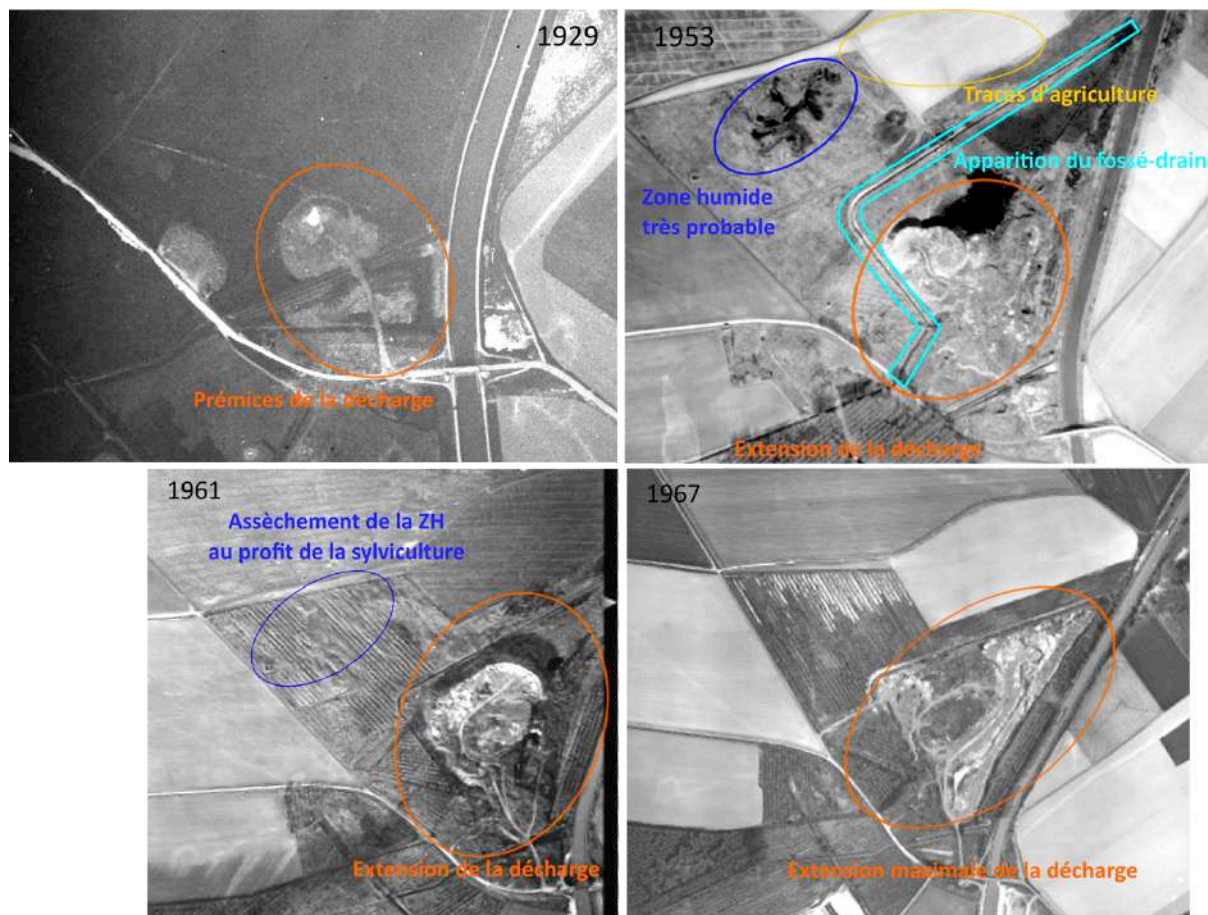


Figure 4 : Vues aériennes des abords de la zone du projet (Source : Remonter le temps - Géoportail)

L'activité au lieu dit « la Folie » est plus récente puisque les premiers ferrailleurs se sont installés vers 1973. Dans le plan directeur d'urbanisme de 1971, le secteur est d'ailleurs inscrit en zone industrielle en extension. Au contraire, à ouest, la zone d'étude n'a pas de vocation précise et est inscrite en ZAD (Zone à Aménagement Différé). Les photos aériennes révèlent un possible usage sylvicole.

Entre la zone d'étude et le secteur « la Folie », une aire de stockage de boues de station d'épuration s'est implantée plus tardivement en 2004 et les grands axes routiers permettant

de rejoindre Reims, l'A26 et la RD944 (Boulevard des Tondeurs), sont créés si bien qu'en 2008, la vue aérienne expose une occupation des sols similaire à l'actuelle.

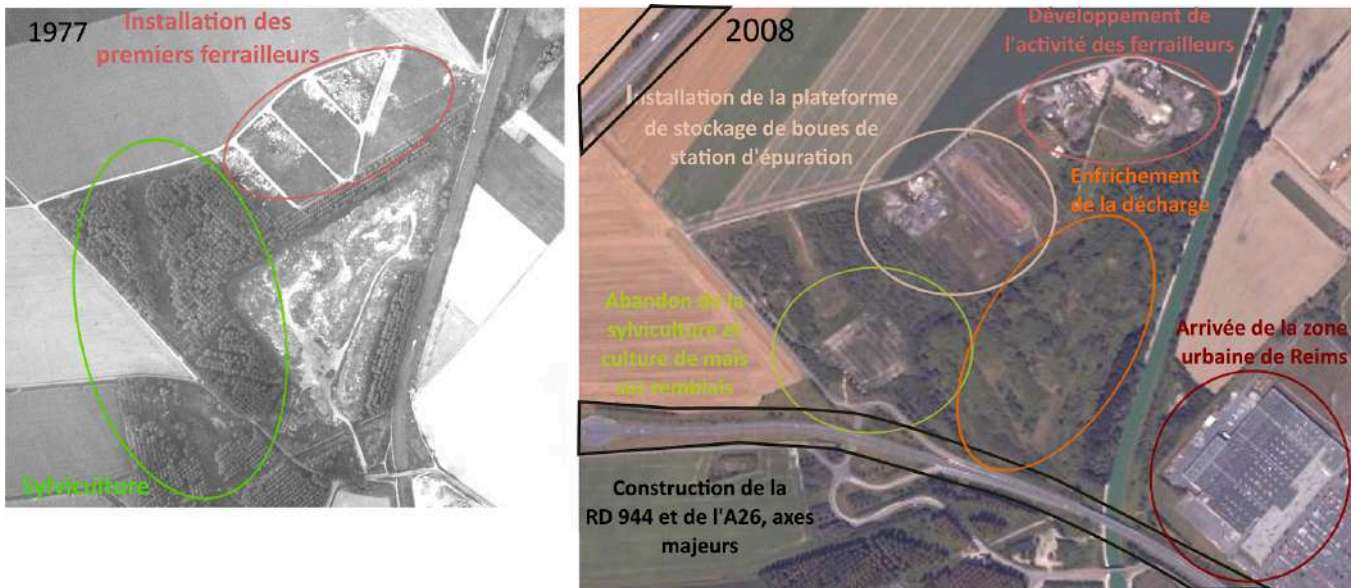


Figure 5 : Vues aériennes des abords de la zone du projet (Source : Remonter le temps - Géoportail)

1.3 Occupation actuelle du site

Actuellement, le site délimité pour l'accueil du projet est majoritairement en friche. Dans la zone d'étude, une partie d'une culture de maïs d'1,1 ha apparaissait sur le Relevé parcellaire Graphique de 2018 mais cette zone n'est aujourd'hui plus cultivée.



Figure 6 : Occupation du sol au droit de la zone du projet

La partie centrale de la zone d'étude a été remblayée et la végétation la recouvrant est clairsemée. Sur le reste de la zone d'étude, la végétation est plutôt dense avec des strates herbacée et arbustive très développées.

Le site de la Folie est ceinturé par un merlon de terre d'environ 2m de haut. Il borde le nord et l'ouest de la zone d'étude. Des dépôts sauvages continuent de parsemer le secteur.

1.4 Le projet envisagé

La mise en révision du PLU de la ville de Reims a pour objectif de permettre l'implantation d'activités économiques et industrielles sur un site d'environ 53300 m².

Il est donc prévu la modification du zonage A du PLU au droit de ce site pour un zonage AUx2 qui sera accompagnée d'une modification de l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) 2.13. « Les Eaux Vannes/La Folie ». Ainsi, l'extension de l'OAP comprendra la nouvelle zone AUx2 mais aussi une zone tampon entre les deux zones d'activités maintenue en zonage A et concernant une superficie d'environ 16900m².

Schéma de principe

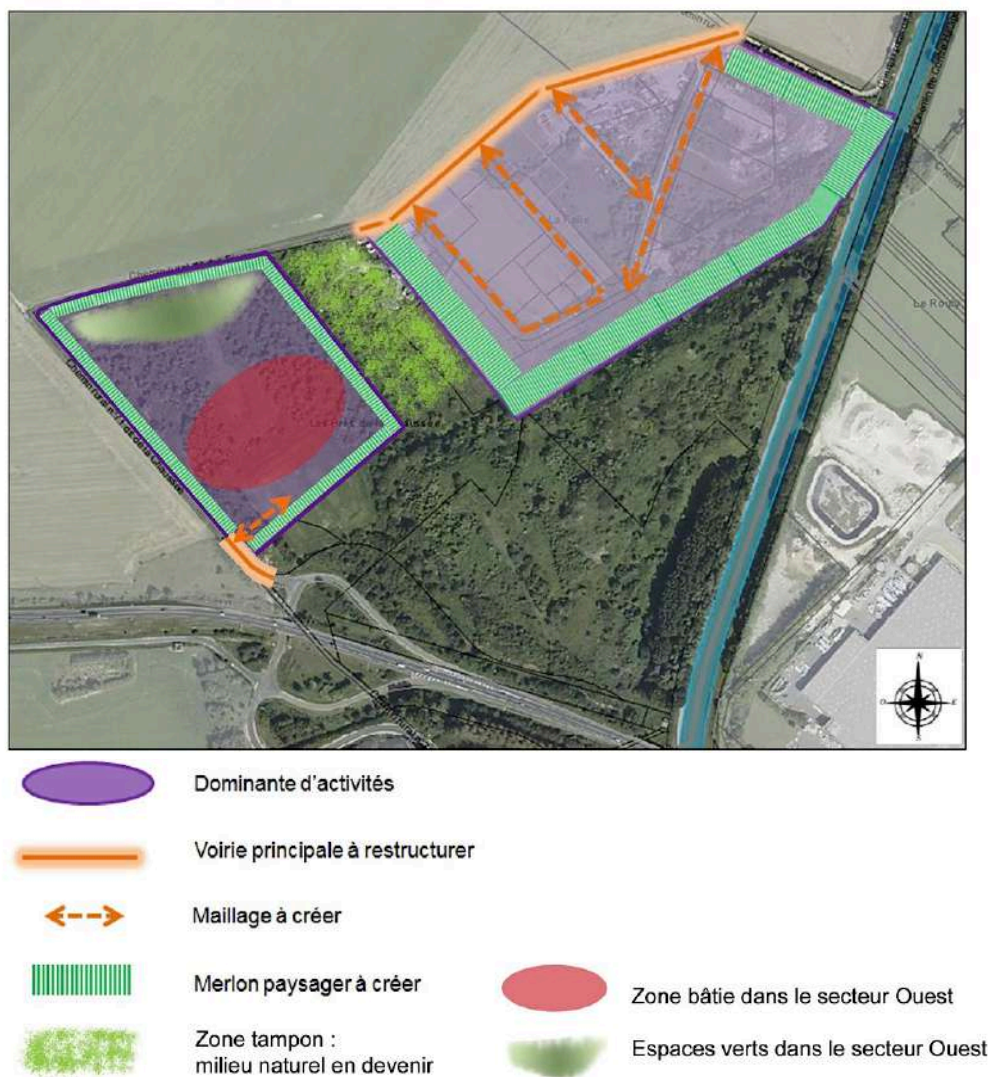


Figure 7 : Extrait de l'OAP 2.13. "Les Eaux Vannes / La Folie" modifiée

En plus des dispositions communes aux zones AU et aux zones AUx, seront autorisés en zone AUx2 :

- les constructions destinées à l'artisanat, aux activités industrielles, commerciales et de services dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble ;
- les constructions nouvelles à usage de logement sur un vide sanitaire destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le gardiennage et la surveillance des établissements. La surface de l'habitation ne devra pas excéder 100m² de Surface de Plancher et la hauteur des constructions nouvelles sera limitée à 20m ;
- les installations classées ne générant pas des périmètres de protection d'isolement touchant les zones U ou AU réservées à l'habitat dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble ;

Concernant l'OAP, les principes d'aménagements définis sur la zone se composent:

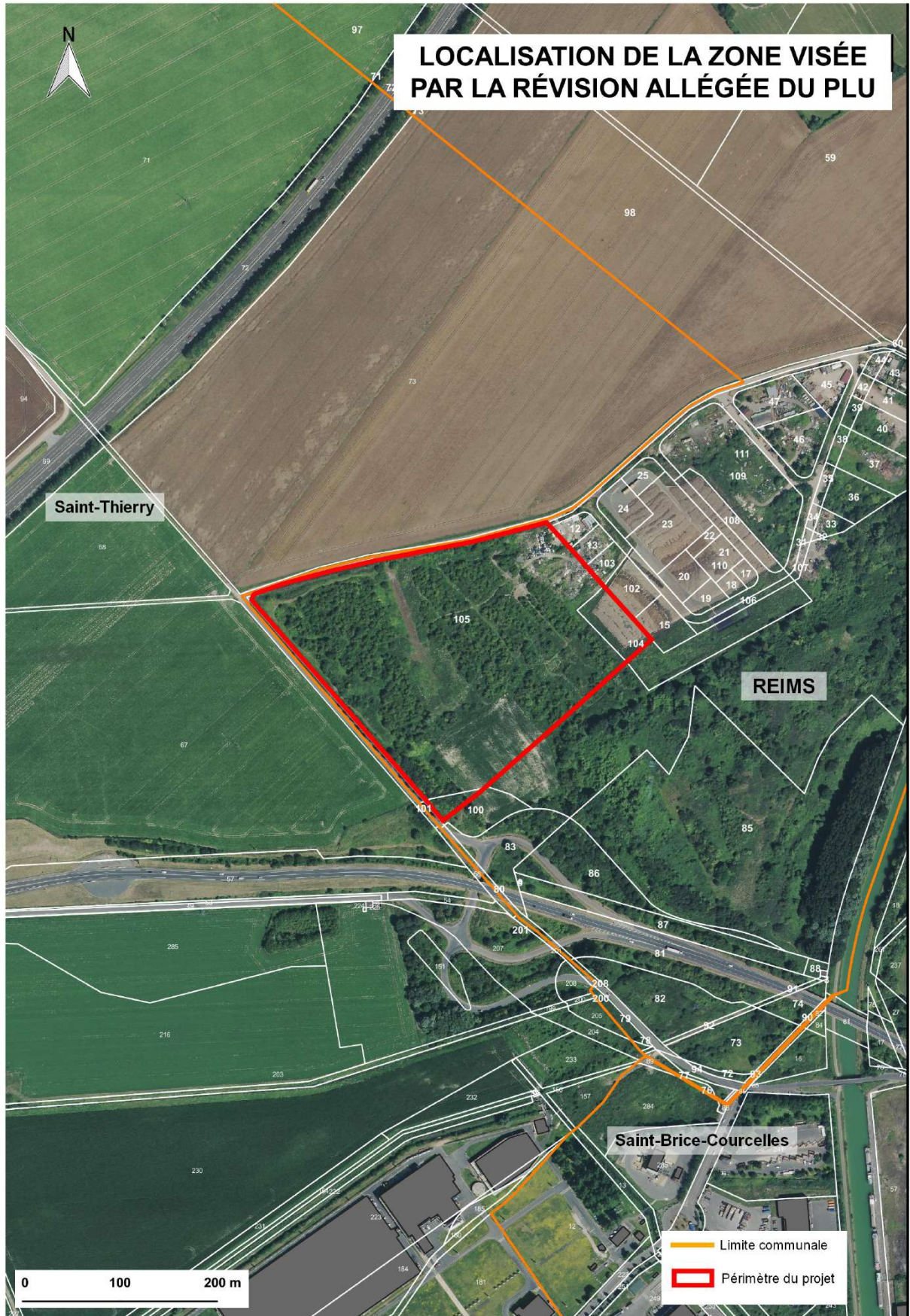
- d'une restructuration de la voirie principale au sud-ouest, proposée comme voie d'accès ;
- de la création d'un maillage routier ;
- de la création d'un merlon paysager ;
- de la définition d'un secteur d'espaces verts dans la partie nord de la zone AUx2 ;
- de la définition d'une zone tampon entre les deux zones AUx de l'OAP.

La présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal de Reims implique directement la réalisation d'une évaluation environnementale de la révision du PLU, d'après le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme .

Le périmètre concerné par cette évaluation est centré sur la zone faisant l'objet de la modification du zonage (dénommée zone ou site du projet et zone ou site d'étude). Cependant, pour quelques thématiques particulières, le périmètre d'étude a été élargi lorsque cela s'avérait nécessaire (hydrologie, sites naturels protégés...).

Tableau 2 : Parcelles concernées par la révision allégée

Section	Numéro	Contenance cadastrale (m ²)	Superficie concernée par la modification de zonage – AUx2 (m ²)	Superficie concernée par la modification de l'OAP (m ²)
000-IY	100	3335	874	874
	104	8610	0	2740
	105	140 703	52440	66576
			Superficie totale en zone AUx2 = 53314 m²	Superficie totale ajoutée dans l'OAP = 70190 m²



fond : GeoGrandEst VMMS Service
 Origine Cadastre © Droits de l'État réservés
 source :

3519_RA1_PLU_REIMSPerimProjet_Ortho.qps

l'Atelier des Territoires - Août 2020

2. Objectifs de l'évaluation environnementale

2.1 Principes de l'évaluation environnementale :

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux environnementaux du territoire du PLU concerné. Elle a pour objectif de contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- Code de l'environnement : art. L.104-1 et suivants,
- Code de l'urbanisme : art. R.121-14 à R.121-17, et R.151-1 à R.151-4,
- Circulaires DEEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006.

Cadre juridique

➤ Le droit européen :

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les avis et décisions des « autorités compétentes en matière d'environnement » sont établis en application de deux directives de l'Union européenne transposées en droit français. Il s'agit de la directive n° 2014/52/UE du 16/04/14 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

➤ Le droit français :

Le droit français a été profondément modifié en 2016 par les dispositions de l'ordonnance n°2016 1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles L.122-1 à L.122-14 du code de l'environnement et L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme, et par les dispositions des décrets n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles R.122-1 à R.122-28 du code de l'environnement et R.104-1 à R.104-33 du code de l'urbanisme. Leur entrée en vigueur s'échelonne entre le 12 mai 2016 et le 17 mai 2017.

Nota bene : Par une décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé partiellement plusieurs dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (articles R.104-1 à R.104-16, articles R.104-21 et R.104-22 du code de l'urbanisme).

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

A/ Résumé non technique,

B/ Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible,

C/ Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution,

Analyse des incidences sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000,
Présentation des mesures d'évitement, réduction voire de compensation,

D/ Exposé des motifs du choix retenu (par rapport aux solutions de substitution),

E/ Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi.

À la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences NATURA 2000, l'État a porté à connaissance de la collectivité les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcées en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir les PLU et les PLUi sur un ou plusieurs sites du réseau NATURA 2000.

Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issu des directives Habitats et Oiseaux, sont précisées dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DREAL, ainsi que dans une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006.

2.2 Objectifs de l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU de Reims

L'objectif de cette évaluation est d'analyser les impacts sur l'environnement des changements apportés au PLU dans le cadre du projet de développement d'activités économiques au lieu-dit « Les Près de la Chaussée. L'évaluation environnementale permet de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan révisé.

Cette évaluation environnementale porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, par ailleurs traduits dans le PADD, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Maitriser l'étalement urbain et la consommation foncière (parvenir à un équilibre entre préservation des terres agricoles, des espaces naturels et développement urbain),
- Mettre en œuvre la transition énergétique (préserver l'ensemble des ressources naturelles),
- Préserver les espaces naturels et la biodiversité du territoire (préservation et renforcement de la Trame Verte et Bleue, protection des enjeux écologiques majeurs),
- Préserver le cadre de vie avec une qualité urbaine, architecturale et paysagère.
- Préserver la ressource « eau » du territoire (enjeux nationaux comme la récupération des eaux pluviales, lutte contre l'imperméabilisation des sols, et enjeux plus locaux liés au contexte hydrogéologique, à la présence éventuelle de ressources en eau potable...),
- Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques (préservation des périmètres de captage d'eau, protection contre les risques inondation...) et des nuisances.

C - ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME RÉVISÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

1. Contexte

D'après l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale d'un PLU « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

Conformément à l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, à l'exception du SCoT, du PLH et du PDU, le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur.

Bien qu'une description de l'articulation entre le PLU révisé de Reims et le SCoTRR, le PLH et le PDU suffise, elle sera aussi effectuée avec les autres plans, schémas, programmes de rang supérieur s'appliquant à la ville de Reims.

D'après l'article 131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent être **compatibles** avec :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne,
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,
- Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI),
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

D'après l'article L131-2 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent **prendre en compte** :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine,
- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les schémas régionaux des carrières,
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Les parties suivantes seront donc consacrées à la description de l'articulation du PLU révisé de Reims avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Une mention à d'autres documents, plans et programmes qui s'appliquent à ce territoire sans être de rang supérieur au SCoT ou PLU sera aussi effectuée, comme éléments de connaissance.

La commune de Reims est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale, avec lequel le PLU doit être compatible.

2. Articulation avec les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible

2.1 Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCoT de la région rémoise (SCoT2R) a été révisé et approuvé le 17 décembre 2016. Son périmètre couvre 140 communes et plus de 280 000 habitants.

Ce schéma est « le plan d'aménagement et de développement durables qui permettra d'orienter le développement de Reims Métropole et du Pays rémois au mieux des intérêts de tous » d'après la Communauté Urbaine du Grand Reims. Il détermine les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre renouvellement urbain, développement maîtrisé, développement de l'espace rural et préservation des espaces protégés,
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat urbain et rural,
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

La commune de Reims est identifiée dans le niveau d'armature urbaine établie par le SCoT comme étant un pôle urbain majeur. Ce rôle correspond à l'accueil de la plus forte part de développement du territoire couvert par le document. L'enjeu majeur lié à ce niveau d'armature est l'optimisation des zones d'activités et la rationalisation de l'artificialisation.

Le PLU révisé est compatible avec le SCoT de la région de Reims et notamment avec les objectifs reportés dans le tableau suivant :

Objectif du SCoT	Compatibilité du PLU révisé
1.1. Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement	Reims étant considérée dans le document comme étant un pôle urbain majeur, le PLU révisé s'inscrit en cohérence avec l'objectif de renforcement des pôles urbains et relais par la « <i>réutilisation prioritaire des espaces en mutation, dents creuses, friches, en contiguïté de l'existant</i> ».
1.2 - Optimiser les ressources foncières	Le projet d'implantation d'activités économiques faisant l'objet de la révision du PLU permet la revalorisation d'un site en friche.
2.1 - Assurer un développement économique équilibré et diversifié	Le PLU révisé permet l'installation d'activités complémentaires. De plus, il s'inscrit dans les vocations encouragées par le SCoT dans la mention : « préférence aux extensions des zones existantes et à la réutilisation de friches ».
3.1. - Reconnaître et valoriser la multifonctionnalité de l'agri-viticulture	Le PLU révisé ne consomme pas d'espace agri-viticole à protéger. En effet, bien que la zone du projet ait été inscrite en zonage A du PLU en vigueur, l'étude du risque sanitaire réalisée par ICF environnement y a fortement déconseillé un usage agricole en raison de la pollution des sols.
4.1 - Valoriser le cadre de vie par les aménagements de « cœurs nature »	Le PLU révisé comprend la création d'un merlon périphérique de 3m de hauteur (principe d'aménagement de l'OAP) afin de créer un écran masquant les perceptions immédiates et rapprochées. De plus, la révision du PLU n'aura pas d'incidence paysagère sur les éléments du patrimoine ni sur la coulée verte.
4.2 – Protéger et gérer durablement les ressources	Le règlement du PLU révisé prévoit des dispositions quant à la gestion des eaux usées, des eaux pluviales et de l'eau potable qui seront respectées par les futurs gestionnaires du site.
4.2.2 - Tendre vers la sobriété énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Le PLU révisé permet l'implantation d'activités industrielles qui par nature sont émettrices de GES durant les phases de fabrication et de transport. L'implantation d'activités économiques et industrielles à proximité de grandes infrastructures routières permettra de limiter les émissions dues au transport.
4.3 - Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions	Le PLU révisé permet la requalification d'une zone en friche partiellement polluée. L'urbanisation du site permettra de gérer les terres polluées et de maîtriser le risque sanitaire associé. Seul un gardien du site sera autorisé à loger sur la zone, permettant de limiter la vulnérabilité des habitants aux nuisances émises par les activités projetées. Enfin, le recours à un merlon périphérique permettra d'isoler phoniquement, et visuellement le site mais aussi de créer un écran face aux poussières ou aux fumées potentielles.
4.4 – Se prémunir face aux risques majeurs	Le PLU révisé n'augmentera pas la vulnérabilité des biens et des personnes aux risques majeurs.

Le PLU révisé est donc compatible avec les objectifs du SCoT de la région rémoise qui le concernent.

2.2 Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le PDU définit les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains.

Les principaux objectifs poursuivis portent sur une utilisation plus rationnelle de la voiture et une plus grande place accordée aux piétons, aux deux-roues et aux transports en commun. Il s'agit de réduire les impacts des déplacements sur l'environnement, diminuer le trafic

automobile et développer l'usage des transports collectifs et des moyens de déplacements les moins polluants.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains. Il assure une vision cohérente des déplacements avec l'urbanisme et vise à diversifier l'offre de mobilité pour répondre au droit au transport tout en traitant les enjeux de la qualité de l'air.

Le Plan de Déplacements Urbains du Grand Reims a été révisé en 2016 afin d'intégrer les nouvelles communes rattachées à Reims Métropole en 2013.

La compatibilité du PLU révisé de Reims avec les grands axes du PDU est vérifiée dans le paragraphe suivant :

- AXE A : Fluidifier les déplacements à l'échelle du territoire et assurer l'accès tous modes au cœur de ville, vitrine de l'agglomération,
- AXE B : Améliorer la qualité de vie des centralités urbaines ;
- AXE C : Une mobilité adaptée pour la ville des courtes et moyennes distances ;
- AXE D : Faciliter l'intermodalité et la multimodalité ;
- AXE E : Encourager et accompagner les évolutions de comportements ;
- AXE F : Au-delà du cadre réglementaire du PDU, des actions «grand territoire».

La zone concernée par la révision du PLU est localisée à l'écart des « centralités urbaines » et du « cœur de ville ». La révision n'est donc pas concernée par les axes qui les concernent. La proximité du chemin de halage du canal de l'Aisne à la Marne facilite l'accès au site par une mobilité douce. L'accès rapide à la RD 944 et à l'A26 permet de fluidifier la circulation en évitant l'entrée dans la zone urbaine.

Le PLU révisé est donc compatible avec les orientations du PDU de la Communauté Urbaine de Grand Reims qui le concernent.

2.3 Le Plan Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit les grandes orientations et objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle de l'agglomération.

Il s'agit d'un document de prévision et de programmation qui détermine, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique locale de l'habitat. Il vise à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale et à assurer entre les communes et entre leurs quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le PLH de la Communauté Urbaine de Grand Reims a été adopté le 27 juin 2019 pour la période 2019-2024.

En raison de l'hétérogénéité du territoire, le plan distingue différents pôles territoriaux correspondant aux anciennes communautés de communes. **Ainsi, Reims est concernée par ce plan à travers les dispositions et objectifs énoncés pour le pôle majeur de Reims Métropole.**

Le PLH du Grand Reims s'articule autour de 4 grandes orientations :

- Calibrer la production neuve en accord avec le projet du territoire et la réalité de ses besoins ;
- Rechercher un meilleur équilibre territorial ;
- Préserver l'attractivité du parc existant ;
- Proposer un PLH adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives.

La révision du PLU n'est pas concernée par ces orientations puisque la zone concernée est ouverte aux activités économiques et industrielles et non pas aux habitations.

Le PLU révisé est donc compatible avec les orientations du PLH de la Communauté Urbaine de Grand Reims.

2.4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain.

Le SDAGE a un double objet :

- Constituer le plan de gestion ou au moins la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la Directive Cadre Européenne,
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La ville de Reims est incluse dans le périmètre du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, également appelé SDAGE Seine-Normandie.

Le SDAGE Seine-Normandie pour la période 2016-2021 a été adopté en décembre 2015, mais annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris le 26 décembre 2018. Suite à cette annulation, le rétablissement du SDAGE 2010-2015 suspend le programme de mesures en vigueur pour la période 2016-2019. Le SDAGE 2016-2019 demeure néanmoins le document de référence en termes d'objectifs pour le bassin.

Pour atteindre les objectifs environnementaux, huit défis étaient identifiés dans le SDAGE 2016-2019:

- défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- défi 3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- défi 4 : protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;

- défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- défi 7 : gérer la rareté de la ressource en eau ;
- défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation.

Par le moyen de deux leviers : acquérir et partager les connaissances et développer la gouvernance et l'analyse économique.

Le territoire de Reims étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, la compatibilité du PLU révisé avec le SDAGE n'est pas à analyser. Néanmoins l'articulation du PLU révisé avec ses défis est résumée dans le tableau suivant :

Défi du SDAGE	Compatibilité du PLU révisé
1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Le règlement du PLU révisé encadre la gestion des eaux pluviales et usées afin de limiter le risque de pollution du milieu naturel, notamment par un gestion à la source des eaux pluviales ainsi qu'une interdiction de rejeter ces eaux dans le réseau d'eaux usées et inversement.
2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Aucun rejet d'eau polluée ou susceptible de l'être ne sera réalisé dans le milieu naturel
3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	La zone du projet est localisée à l'écart des milieux aquatiques et n'est donc pas concernée par ce défi.
4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral	Non concerné
5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	La zone du projet ne se situe dans aucun périmètre de protection d'un captage d'eau potable néanmoins aucun rejet d'eau polluée ou susceptible de l'être ne sera réalisé dans le milieu naturel
6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Une étude zone humide a été réalisée sur le site et n'a mis en évidence aucun milieu humide. De plus, lors du passage d'un naturaliste sur le terrain aucun habitat caractérisant une zone humide n'a été recensé. La zone du projet est située à l'écart des milieux aquatiques. Par conséquent, la révision du PLU n'est pas concernée par ce défi.
7 - Gestion de la rareté de la ressource en eau	L'utilisation de la ressource en eau à des fins de consommation humaine ou de processus industriel ne devra pas compromettre l'état quantitatif de la masse d'eau souterraine et des mesures de réduction des prélèvements seront proposées. À noter que la zone n'est pas située sur une masse d'eau souterraine caractérisée comme stratégique dans le SDAGE.
8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation	Le site est à l'écart des zones inondables. Le maintien d'espaces verts existants laissés en friche permettra de limiter l'imperméabilisation et donc le ruissellement des eaux pluviales.

Le PLU révisé est en cohérence avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 et avec les défis du SDAGE 2016-2021.

2.5 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est une déclinaison locale du SDAGE. Son objectif est d'aboutir à une gestion raisonnée de la rivière et de la ressource en eau partagée par tous les acteurs du bassin versant concerné.

Le SAGE Aisne-Vesle-Suippe a été approuvé le 16 Décembre 2013 par Arrêté inter-préfectoral. La structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE est le S.I.A.BA.VE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle).

Les sept enjeux du SAGE Aisne-Vesle-Suippe sont les suivants :

- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage,
- Amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles,
- Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides,
- Inondations et ruissellement,
- Gouvernance de l'eau,
- Gestion des ouvrages hydrauliques.

Le territoire de Reims étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, la compatibilité du PLU révisé avec le SAGE n'est pas à analyser. Néanmoins l'articulation du PLU révisé avec ses objectifs est résumée dans le tableau suivant :

Objectif du SAGE	Compatibilité du PLU révisé
Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines	L'utilisation de la ressource en eau à des fins de consommation humaine ou de processus industriel ne devra pas compromettre l'état quantitatif de la masse d'eau souterraine et des mesures de réduction des prélèvements seront proposées. À noter que la zone n'est pas située sur une masse d'eau souterraine caractérisée comme stratégique dans le SDAGE.
Garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau	Le site est localisé à l'écart des masses d'eau de surface. Le PLU révisé n'est pas concerné.
Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines et Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles	Le règlement du PLU révisé encadre la gestion des eaux pluviales et usées afin de limiter le risque de pollution du milieu naturel, notamment par une gestion à la source des eaux pluviales ainsi qu'une interdiction de rejeter ces eaux dans le réseau d'eaux usées et inversement.
Préserver ou reconquérir la qualité des eaux brutes	Aucun rejet d'eau polluée ou susceptible de l'être ne sera réalisé dans le milieu naturel.
Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif	Les activités permises par la révision du PLU ne devront pas compromettre l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau potable.
Atteindre le bon état écologique vis-à-vis des conditions hydromorphologiques	Le site est localisé à l'écart des masses d'eau de surface. Le PLU révisé n'est pas concerné.
Protéger les espèces patrimoniales	La zone du projet étant à l'écart des masses d'eau de surface, le PLU révisé est non concerné.
Préserver les zones humides	La zone du projet étant à l'écart des zones humides, le PLU révisé est non concerné.
Réduire le risque d'inondations et de coulées de boues	Le site est à l'écart des zones inondables et des zones soumises au risque de coulées de boues. Le maintien d'espaces verts existants laissés en friche permettra de limiter l'imperméabilisation et donc le ruissellement des eaux pluviales.
Partager une vision globale pour la gestion de l'eau.	Non concerné

Le PLU révisé est en cohérence avec le SAGE Aisne-Vesle-Suippe.

2.6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Grand-Est, adopté le 22 novembre 2019. Il s'agit d'un document intégrateur de différents schémas portant sur les diverses thématiques environnementales (climat, énergie, biodiversité, urbanisme ou encore déchets). Il fixe alors des objectifs de moyen et long termes communs et non plus sectoriels comme l'étaient le SCRE, le SRCAE ou le PRPGD auxquels il se substitue.

Le territoire de Reims étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, la compatibilité du PLU révisé avec le SRADDET n'est pas à analyser. Néanmoins l'articulation du PLU révisé avec ses règles générales est résumée dans le tableau suivant :

Règle générale du fascicule du SRADDET	Compatibilité du PLU révisé
Climat, air et énergie	
1. Atténuer et s'adapter au changement climatique	La zone du projet est localisée à l'écart des zones inondables. La proximité des voies rapides permettant d'éviter la zone urbaine de Reims permettra de limiter les émissions de GES liées aux activités du site.
2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	Le maintien d'espaces verts existants laissés en friche permettra de limiter l'effet « îlot de chaleur », et de conserver une végétation essentielle pour limiter les pollutions atmosphériques. La proximité des voies rapides permettant d'éviter la zone urbaine de Reims permettra de limiter les émissions de GES liées aux activités du site.
3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Non concerné
4. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Une réflexion sera portée en amont des aménagements dans le but d'optimiser l'empreinte Carbonne des activités accueillies.
5. Développer les énergies renouvelables et de récupération	Le développement des énergies renouvelables sur le site ne sera pas restreint par la révision du PLU.
6. Améliorer la qualité de l'air	La zone du projet est localisée à distance des habitations. Les émissions éventuelles des activités économiques et industrielles accueillies sur la zone ne devront pas dégrader la qualité de l'air au niveau des habitations.
Biodiversité et gestion de l'eau	
7. Décliner localement la trame verte et bleue	La TVB a été déclinée dans le PLU de Reims. La révision du PLU ne remettra pas en cause l'intégrité de cette trame.
8. Préserver et restaurer la trame verte et bleue	La révision du PLU ne remettra pas en cause l'intégrité de la TVB.
9. Préserver les zones humides	Une étude zone humide a été réalisée sur le site et n'a mis en évidence aucun milieu humide. De plus, lors du passage d'un naturaliste sur le terrain aucun habitat caractérisant une zone humide n'a été recensé. La zone du projet est située à l'écart des milieux aquatiques. Par conséquent, la révision du PLU n'est pas concernée par ce défi.
10. Réduire les pollutions diffuses	Le règlement du PLU révisé encadre la gestion des eaux pluviales et usées afin de limiter le risque de pollution du milieu naturel, notamment par un gestion à la source des eaux pluviales ainsi qu'une interdiction de rejeter ces eaux dans le réseau d'eaux usées et inversement. Aucun rejet d'eau polluée ou susceptible de l'être ne sera réalisé dans le milieu naturel.
11. Réduire les prélèvements d'eau	Les activités permises par la révision du PLU ne devront pas compromettre l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau potable.

Déchets et économie circulaire	
12. Favoriser l'économie circulaire	Les initiatives d'économie circulaire ne seront pas restreintes par la révision du PLU.
13. Réduire la production de déchets	Une réflexion sera portée en amont des aménagements dans le but de limiter la production de déchets.
14. Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Une réflexion sera portée en amont des aménagements dans le but de limiter la production de déchets.
15. Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Non concerné
Gestion des espaces et urbanisme	
16. Sobriété foncière	La révision du PLU concerne une zone en friche et ne consomme donc pas d'espaces naturels.
17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable	La révision du PLU permet la revalorisation d'une friche polluée.
18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Bien que le site concerné par la révision du PLU soit localisé en zone agricole (A), les cultures sont fortement déconseillées d'après l'étude sanitaire réalisée par ICF Environnement en raison des pollutions existantes sur le site.
19. Préserver les zones d'expansion des crues	La zone du projet est localisée à l'écart des zones inondables.
20. Décliner localement l'armature urbaine	Non concerné
21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine	La ville de Reims est identifiée comme un pôle urbain majeur dans l'armature du SCoTRR. Le développement des activités économiques et industrielles permises par la révision du PLU sont cohérentes avec ce rôle.
22. Optimiser la production de logements	Non concerné
23. Concilier zones commerciales et vitalité des centre-villes	Non concerné
24. Développer la nature en ville	La zone du projet est localisée en périphérie de la zone urbaine de Reims. La conservation d'espaces verts en friche permet de concilier urbanisation et nature.
25. Limiter l'imperméabilisation des sols	La conservation d'espaces verts en friche permet de limiter l'imperméabilisation de la zone du projet.
Transports et mobilités	
26. Articuler les transports publics localement	Le site du projet est localisé en périphérie de la zone urbaine et l'affluence du secteur est faible. Par conséquent, la demande ne justifie pas la desserte par les transports en commun.
27. Optimiser les pôles d'échanges	Non concerné
28. Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Non concerné
29. Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	La zone du projet est localisée aux abords de la RD944 et de l'A26.
30. Développer la mobilité durable des salariés	La zone du projet est localisée à proximité du chemin de halage du canal de l'Aisne à la Marne aménagé pour les mobilités douces.

Le PLU révisé est donc compatible avec le SRADDET.

D - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION DU SITE CONCERNÉ PAR LA RÉVISION ALLÉGÉE DU DOCUMENT D'URBANISME

1. État initial de l'environnement du site concerné par la révision du PLU

Cet état initial est réalisé à l'échelle de la zone justifiant la révision du document d'urbanisme (dénommée zone du projet, zone ou site d'étude) et peut concerner une aire plus vaste pour certaines thématiques.

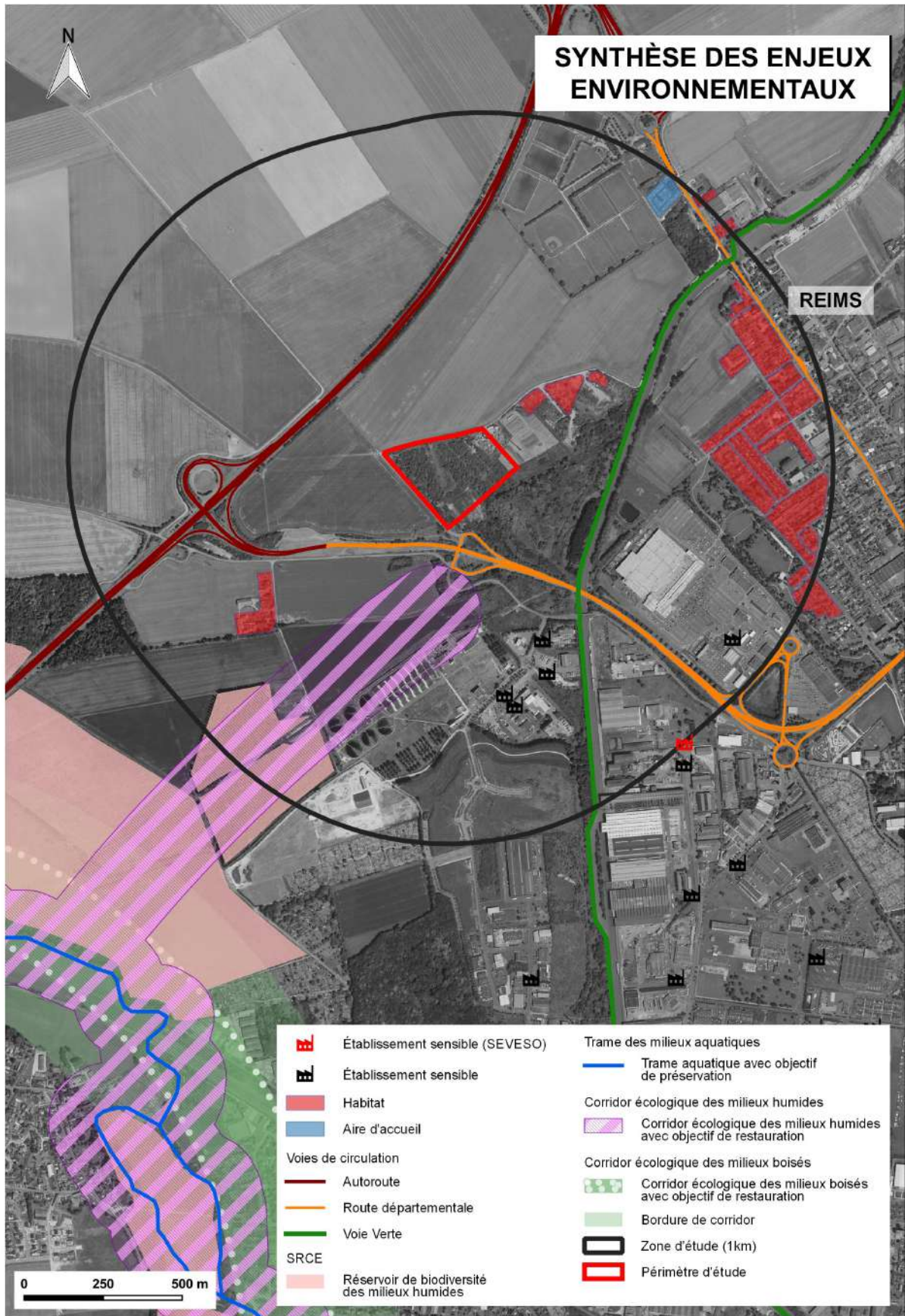
1.1 Synthèse des enjeux environnementaux

Thématique et sous-thématique		Enjeu/contrainte	Intensité de l'enjeu
MILIEU PHYSIQUE			
Relief et topographie		Site très bosselé dont la topographie varié entre 77,56 m NGF et 79,24 m NGF. Un merlon d'environ 2m sépare la zone d'étude de la route à l'ouest et au nord. Un fossé drain d'une profondeur d'environ 3m est en dehors de la zone d'étude	+
Formations géologiques		Lithologie : alluvions récentes principalement limoneuses de la Vesle reposant sur la Craie du Campanien	+
Sols	Nature	Fluvisols brunifiés homogènes. Les zones remblayées au centre et au sud du site étudié comportent une épaisseur d'environ 1m de matériaux divers en surface.	+
	Perméabilité	Très perméables	++
	Pollution	Au sein du périmètre du projet, les polluants sont principalement des métaux lourds et des hydrocarbures. Les contaminations se concentrent au sud en direction de la décharge (sources nombreuses en surface) et à l'est près des parcelles occupées par M. Guidé (sources multiples, essentiellement des métaux lourds, en surface et en profondeur). Les recommandations mentionnées dans l'étude des risques sanitaires réalisée par ICF Environnement ne concernent que l'emprise de l'ancienne décharge et pas la zone du projet. Sur l'ensemble du site étudié, ICF Environnement déconseille toute fréquentation du site dans sa configuration actuelle.	+++
Climat		Vent dominant de sud-ouest en direction du quartier de la Neuville.	+
Eaux	Eaux superficielles	-Canal de l'Aisne à la Marne s'écoulant à environ 380m à l'est de la zone d'étude. <ul style="list-style-type: none"> ▪ lit artificiel canalisé et ripisylve plutôt développée; ▪ état écologique bon potentiel ; ▪ état chimique bon. Cours d'eau de seconde catégorie piscicole publique au droit de la zone du projet. -La Vesle, au sud-ouest du site, est distante d'environ 1,8 km. <ul style="list-style-type: none"> ▪ état écologique plutôt bon; ▪ état chimique médiocre en raison de la présence de HAP. -Au sud du site, un fossé-drain constitue la limite nord et ouest de l'ancienne décharge. Il permet notamment de collecter les eaux pluviales et est considéré comme étant un cours d'eau dénommé cours d'eau des Basilleux.	+
	Hydrogéologie et alimentation en eau potable	-Masse d'eau sédimentaire de Craie de Champagne nord à écoulement libre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ sollicitée pour un usage industriel, agricole et pour la consommation ; ▪ état qualitatif médiocre (pesticides et nitrates) : Objectif bon état 2027 ; ▪ bon état quantitatif ; ▪ captages AEP les plus proches à plus de 4km en amont de la zone du projet. -L'aquifère présente au droit du site est la nappe de Craie du Campanien. Un piézomètre est implanté en bordure est de la zone d'étude. Il relève une profondeur de nappe variant entre 2 et 4m. -Nappe vulnérable aux pollutions diffuses.	++

MILIEUX NATURELS			
Espaces naturels protégés et inventoriés	<p>La zone du projet n'est comprise dans aucun espace naturel remarquable.</p> <p>Dans un rayon de 5 km autour du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone Natura 2000 : ZSC « Marais et pelouses du Tertiaire au Nord de Reims », à 3,2 km au plus proche du site étudié ; - ZNIEFF de type II : « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon » de l'autre côté de la RD 944 au sud-ouest de la zone d'étude soit à moins de 100m - ZNIEFF de type I : <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Marais de la Vesle de Muizon au chemin de Maco » à 2,8 km ; ▪ « Pelouses et pinèdes de Chalons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay » à 3 km ; ▪ « Pelouses du fort de Saint-Thierry, de Chenay et de Merfy » à 3,4 km ; ▪ « Marais du Vivier à Chenay et Trigny » à 5km. - Mesure compensatoire à 1,2 km au sud du site étudié : Création d'une zone humide artificielle pilote pour une durée de 9 ans à compter du 01/08/2016 - PNR de la Montagne de Reims à 6 km au plus proche du site. 	+	
Habitats et flore	<p>La zone du projet est en friche. L'ensemble des habitats identifiés est influencé par les activités anthropiques passées et actuelles. Ils sont tous très communs et ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.</p> <p>Aucune espèce floristique protégée ou plus largement patrimoniale n'a été recensée en 2017 lors de l'inventaire de Géogram.</p> <p>Le Bunias d'Orient est une plante exotique envahissante retrouvée au cœur du site et présentant une menace en raison de sa grande compétitivité vis à vis des plantes locales.</p>	++	
Faune	<p>Oiseaux : Un total de 20 espèces identifiées lors des 2 passages sur le terrain sur la zone du projet sont protégées en France. Le site est notamment favorable pour la reproduction du Verdier d'Europe et du Bruant jaune. La Linotte mélodieuse est quant à elle une nicheuse très probable sur la zone du projet.</p> <p>Reptiles : L'Orvet fragile a été observé lors des deux passages sur le site. Il s'agit d'une espèce protégée.</p> <p>Mammifères : Présence de Lapins de Garenne et de Renard roux. Présence probable du Chevreuil européen du Blaireau ou du Hérisson d'Europe. La zone du projet présente un intérêt pour les chiroptères et principalement comme territoire de chasse.</p> <p>Insectes : Espèces observées assez communes à très communes.</p> <p>Amphibiens : Aucune espèce n'a été observée lors des passages de terrain.</p>	+++	
Trame verte et bleue	Aucun enjeu TVB identifié ans le SRCE. Axe secondaire d'intérêt local identifié dans le PLU de Reims : abords du canal de la Marne à l'Aisne.	+	
Zone humide	Ni les critères pédologiques ni les critères botaniques ne caractérisent de zone humide sur la zone du projet.	+	
CADRE DE VIE			
Activités	Activités diverses aux abords de la zone du projet : nord et ouest dominés par des activités agricoles, sud et est à dominante industrielle et sud-est dominé par des activités commerciales.	++	
Habitations et établissements recevant du public (ERP)	Habitations les plus proches du site distantes d'environ 300m (logements des ferrailleurs sur le site de la Folie). Plusieurs ERP sont recensés dans un périmètre d'1km de rayon dont 2 établissements recevant un public sensible (établissements scolaires situés à 900m au plus près de la zone du projet).	++	
Sites, patrimoine archéologique et historique	Aucun élément du patrimoine situé à proximité. En raison de la sensibilité archéologique de Reims, la zone du projet est située dans un périmètre dans lequel l'arrêté du 1 ^{er} août 2003 prescrit un avis de l'autorité administrative pour tous les projets affectant plus de 1 000 m ² au sol.	+	
Paysage	Contexte paysager	<p>La zone du projet est localisée près de l'interface entre 2 grandes unités paysagères : Elle est implantée dans la champagne crayeuse, plaine à forte dominante agricole et dominée par les reliefs de la cuesta d'île de France à l'ouest sur lesquels sont installés les villages de Merfy et Saint-Thierry appartenant à l'unité paysagère de la côte du bassin parisien. Elle est aussi implantée en bordure de la zone urbaine de Reims.</p> <p>Aucun motif paysager de qualité n'est identifié à proximité de la zone du projet.</p>	++
	Perception	Globalement, vues dégagées depuis les points de vue situés coté nord du site (coté plaine agricole) et masquées coté sud notamment en raison de la présence d'un merlon d'environ 16 m de haut au niveau de l'ancienne décharge. Plus	++

		précisément, la perception depuis les points de vue au nord dépendent de la présence ou non de végétation.	
Documents d'urbanisme		Zone du projet implantée en zonage agricole (A).	+++
Voies de communication	Voies routières	Zone d'étude localisée à proximité de l'A26 et de la RD944	+++
	Trafics routiers	Les comptages routiers réalisés par le CD51 en 2017 révèlent un trafic moyen annuel sur la RD 944 de plus de 15500 véhicules par jour dont 1600 poids lourds, 2200 les jours ouvrés. Concernant l'autoroute A26, entre 25000 et 50000 véhicules y circulaient chaque jour en 2016 dont moins de 5000 poids lourds (DREAL Grand-Est).	++
	Réseau ferroviaire	Zone du projet située à distance du réseau ferroviaire.	+
	Réseau de transports en commun	Zone du projet située à distance du réseau de transports en commun.	+
	Voies douces	Berges du canal de l'Aisne à la Marne situées à environ 250 m au sud-est de la zone du projet et aménagées en voie verte faisant partie du GR654 et du Chemin de Compostelle.	+
	Stationnement automobile	Aucune place de stationnement publique à proximité de la zone du projet ni aucune place sur le site.	+
Risques majeurs	Risques naturels	Zone d'études potentiellement sujette aux débordements de nappe.	++
	Risques technologiques	Plusieurs ICPE dont une SEVESO recensées dans un périmètre d'1 km autour de la zone du projet.	++
Réseaux et servitudes		Aucun réseau d'eau pluviale n'est réalisé sur la zone du projet. Le fossé-drain bordant la décharge draine une partie des eaux pluviales du secteur, le reste s'infiltrant dans les sols perméables. Le réseau d'eaux longe la zone du projet en périphérie sud, à 6m de la délimitation du site qui bénéficie d'un assainissement collectif.	+
Nuisances		Nuisances sonores liées aux infrastructures routières : La RD 944 et l'A26 figurent dans le classement sonore. La RD 944 (ou Boulevard des Tondeurs) est une infrastructure de catégorie 3 pour laquelle un secteur de 100m de part et d'autre de la voie est affecté par le bruit (zone du projet localisée à 50m au plus près cet axe routier). Concernant l'A26, elle est classée en catégorie 1, la plus bruyante et le secteur affecté par le bruit qu'elle génère est de 300m de part et d'autre de la voie (zone du projet localisée à environ 250m au plus près de l'autoroute). Les nuisances liées au trafic fluvial sur le canal de l'Aisne à la Marne sont négligeables.	++
Qualité de l'air		L'air de Reims est dégradé par des concentrations importantes polluants et notamment en dioxyde d'azote et en particules fines, constituant un enjeu important à l'échelle locale comme à l'échelle nationale. La zone du projet, située en périphérie de la ville de Reims, n'est toutefois pas au tout premier plan dans la lutte pour la réduction de ces émissions en dessous des valeurs réglementaires.	++

(+) Enjeu faible ; (++) Enjeu modéré ; (+++) Enjeu fort



fond : GeoGrandEst/WMS Service
source : geotiques.gouv.fr, BDUSA, DREAL GrandEst

L'Atelier des Territoires - Août 2020

1.2 Enjeux environnementaux notables pouvant influencer le projet

1.2.1 Climat

La ville de Reims connaît un climat de type tempéré océanique de transition qui se caractérise par une faible amplitude thermique avec des hivers plutôt doux et des étés relativement frais.

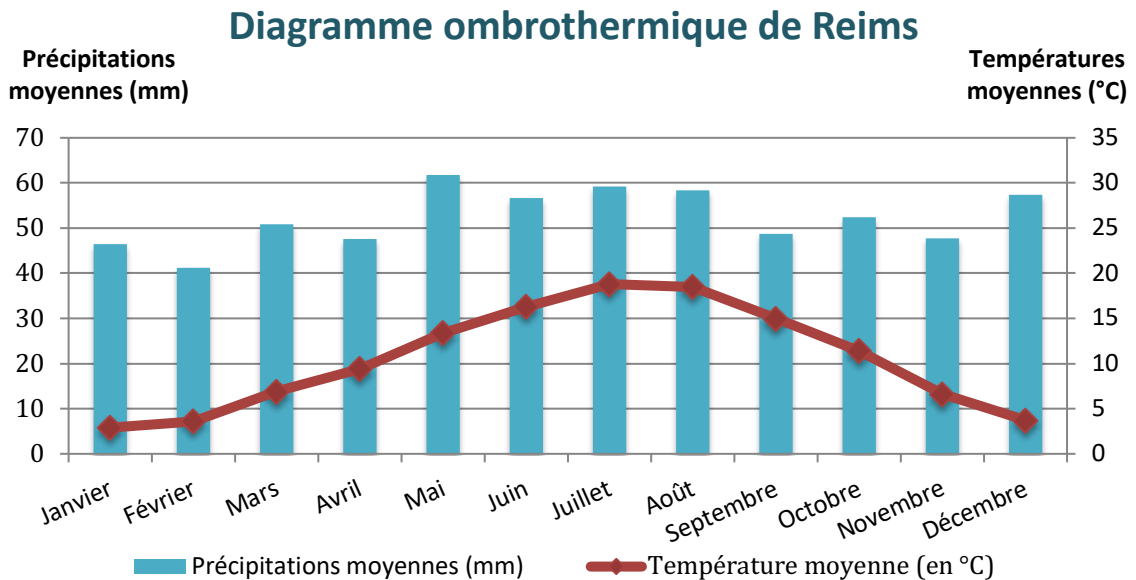


Figure 8 : Diagramme ombrothermique de la station de Reims-Courcy à partir des statistiques de Météo France sur la période 1981-2010

Les précipitations sont réparties sur toute l'année avec un volume total moyen de 630mm. Pendant l'été, ces précipitations se concentrent sur un nombre réduit de jours, notamment lors des orages tandis qu'au contraire en hiver, les jours de pluie sont plus nombreux, mais les précipitations journalières sont moins abondantes.

La fréquence des jours de brouillard, d'environ 1 jour sur 6, traduit l'humidité du climat local.

Les vents dominants soufflent en direction de l'ouest (apportant les précipitations) et principalement du sud-ouest. Les vents les plus forts se concentrent en période hivernale.

À l'écart de la zone urbaine et proche du canal de l'Aisne à la Marne, le site d'étude n'est pas concerné par un îlot de chaleur urbain.

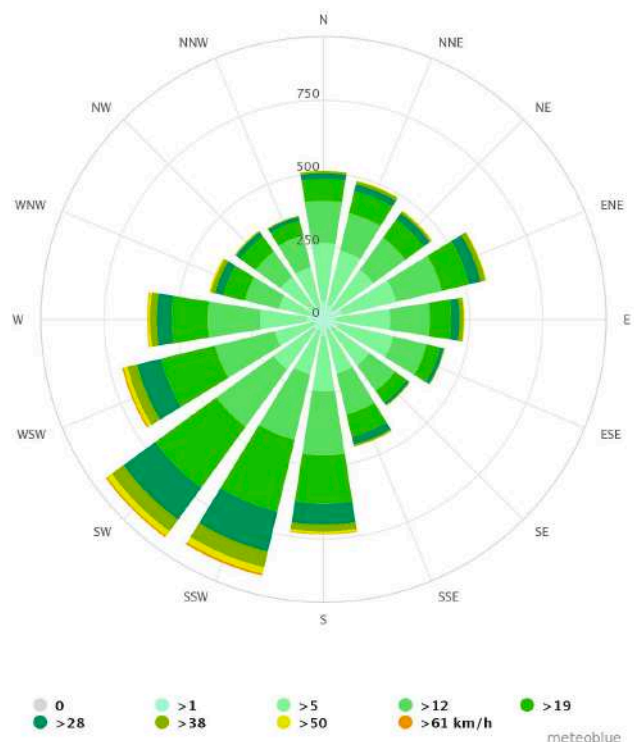


Figure 9 : Rose des vents de Reims (source : Meteoblue)

1.2.2 Pédologie

1.2.2.1 Nature du sol et perméabilité

La zone d'étude repose sur un fluvisol brunifié homogène. Les sols de la zone étudiée ont été sondés à la tarière au cours de l'étude pédologique réalisée par SOLEST en 2017 afin de déterminer le profil des sols du secteur et de révéler des traits caractéristiques des zones humides.

Cette étude révèle un profil type constitué d'un horizon superficiel limono-argileux non tourbeux dont l'épaisseur est variable en fonction des remodelages passés (apports de terre végétale ou décaissements). À une profondeur d'environ 35cm, les limons argileux laissent place à une grèze crayeuse constituée de granules de craie, de sable et de limons calcaires. Les zones remblayées au centre et au sud du site étudié comportent une épaisseur d'environ 1m de matériaux divers en surface.



Figure 10 : Pédologie du site d'après l'étude de SOLEST

Aucune trace d'hydromorphie n'a été mise en évidence lors de cette étude.

Les fluvisols sont de nature très perméable. Afin de quantifier la perméabilité des sols de la zone d'étude, un test d'infiltration a été réalisé lors de l'étude d'in'lab en juin 2020. Après réalisation d'un sondage à la pelle mécanique puis d'une saturation des sols en eau, le test consiste à mesurer la vitesse d'abaissement du niveau d'eau introduit. Avec une perméabilité du sol évaluée à 90mm/h, la perméabilité de la zone d'étude est qualifiée d'assez élevée.

Les résultats de cette étude sont similaires à l'IDPR, indicateur créé par le BRGM afin de mettre en lumière les secteurs de vulnérabilité potentielle des nappes souterraines aux

pollutions diffuses. Au droit de la zone du projet, cet indice révèle une forte aptitude des sols à infiltrer les eaux de surface. Par conséquent, la nappe souterraine est potentiellement vulnérable aux pollutions diffuses de ce secteur.



Figure 11 : IDPR - Indice de Développement et de Persistance des Réseaux aux abords de la zone du projet (Source : BRGM)

1.2.2.2 Pollution des sols

L'utilisation actuelle et passée du secteur de « La Folie » et des « Prés de la Chaussée » révèle plusieurs sources de pollution potentielle. Les activités et installations en cause sont notamment :

- la décharge au sud de la zone d'étude dont l'activité a cessé mais qui reçoit toujours des dépôts sauvages. Les déchets de toutes natures ayant été déposés dans le secteur sont la source de nombreuses contaminations chimiques et organiques ;
- les épandages d'eaux usées urbaines et industrielles qui ont eu lieu durant des dizaines d'années. Les pollutions organiques (azote ammoniacal par exemple) ou chimiques (métaux lourds) ont pu toucher le sol mais aussi le sous-sol ;
- les ferrailleurs implantés sur la frange nord de « La Folie » et pouvant constituer une source de pollution en hydrocarbures et produits dérivés ou encore en métaux.

Une étude réalisée par SOCOTEC en 2009 a permis de quantifier les contaminations des sols de « La Folie » et des « Prés de la Chaussée » dont fait partie le site étudié.

15 échantillons ont été prélevés au sein du périmètre du projet sur un total de 44 sondages (18 lors du diagnostic simplifié (S) et 26 lors du diagnostic approfondi (A)) afin de mettre en évidence des contaminations au delà de valeurs seuils pour diverses polluants. Deux piézaires permettant de détecter un risque lié aux gaz du sol et trois piézomètres ayant pour but de mesurer les concentrations en polluants dans les eaux souterraines ont aussi été mis en place dans le cadre de l'étude. Enfin, des points de prélèvement dans l'eau du canal ont été définis afin de mettre en évidence une éventuelle contamination des eaux superficielles. Deux piézomètres sont localisés au sein du périmètre du projet.

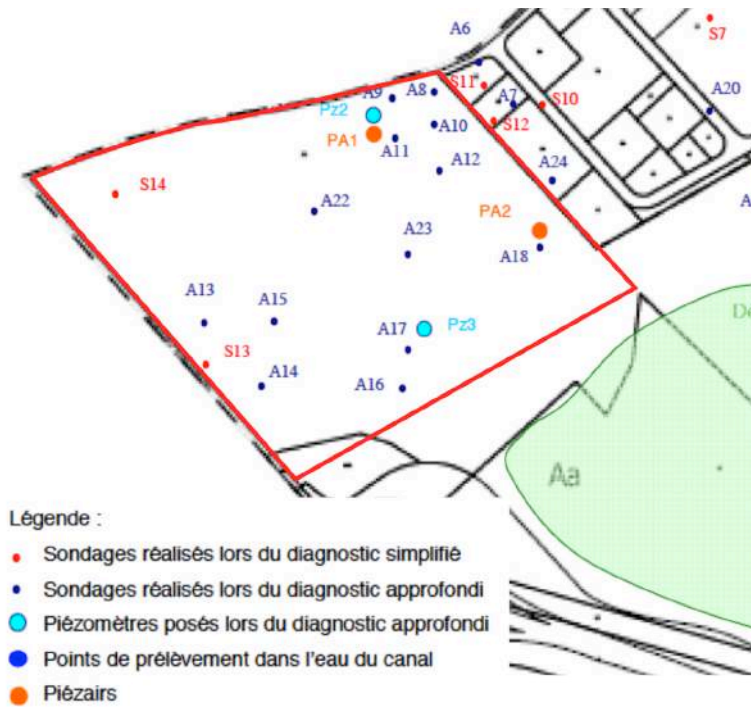


Figure 12 : Sondages réalisés par SOCOTEC au droit de la zone d'étude (figurée en rouge)

Résultats des analyses de sols :

Les analyses de sols révèlent deux sources principales de contaminations : la décharge au sud de la zone d'étude et les parcelles occupées par M. Guidé, dont une partie intégrée à la zone d'étude, à l'est. Sur ces parcelles, les concentrations en polluants sont très importantes et décroissent lorsque l'on s'en éloigne.

Au sein du périmètre du projet, les polluants sont principalement des métaux lourds et des hydrocarbures. Les contaminations se concentrent au sud en direction de la décharge (sources nombreuses en surface) et à l'est près des parcelles occupées par M. Guidé (essentiellement des métaux lourds, en surface et en profondeur).

Tableau 3 : Contaminations retenues après prise en compte de l'incertitude de laboratoire pour les sondages situés au sein du périmètre du projet dans le diagnostic de pollution des sols de 2009 réalisé par SOCOTEC

Profondeur	Sondages sur le périmètre de projet														
	A8	A9	A10	A11	A12	A13	A14	A15	A16	A17	A18	A22	A23	S13	S14
0 - 0,5m	PCB, ML (As, Cd, Cu, Hg, Zn, Pb), COT, HAP		PCB, ML (Cd, Cr, Cu, Hg, Zn, Ni, Pb), HCT, COHV, COT, HAP	PCB	ML (Hg, Zn), HCT	/	HCT	/	ML (Hg), HAP, HCT, COT	ML (Cu, Pb, Zn, Hg), HAP, HCT, COT	/	PCB	ML (Cu, Zn, Hg), PCB	/	/
0,5 - 1m	PCB, ML (Cu, Pb, Zn), HCT, COT, HAP	PCB, COT	PCB, ML (Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn), HCT, COHV, HAP	PCB	ML (Hg, Zn), HCT	/	HCT	/	HCT, COT	ML (Cu, Pb, Zn, Hg), HAP, HCT, COT	ML (Pb)	/	ML (Hg)	/	/
1 - 2m	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	ML (Hg)	/	/
2 - 3m	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	ML (Hg)	HCT	/

ML : Métaux lourds / **Cu** : Cuivre / **Pb** : Plomb / **Zn** : Zinc / **Cd** : Cadmium / **Cr** : Chrome / **Ni** : Nickel / **As** : Arsenic / **Hg** : Mercure / **HAP** : Hydrocarbures aromatiques polycycliques / **PCB** : Polychlorobiphényle / **COT** : Carbone Organique Total / **HCT** : Hydrocarbures totaux

Par ailleurs, les tests de lixiviation réalisés dans le cadre de l'étude de SOCOTEC ont mis en évidence que certains des contaminants détectés sont lixiviables et ne peuvent donc pas être assimilés à des déchets inertes.

Résultats des analyses des gaz du sol :

Les deux piézaires, placés près des parcelles occupées par M. Guidé, au sein du périmètre d'étude, ont permis d'analyser les concentrations en vapeurs d'hydrocarbures, de BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes), de HAP, et de COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils) piégées dans le sol. Seul le piézair nord révèle une concentration supérieure aux valeurs guides et ce pour le naphthalène. Il est probable que les concentrations en polluants dans les gaz des sols de la partie ouest de la zone d'étude n'y dépassent pas les valeurs guide en raison de l'atténuation des concentrations en s'éloignant des parcelles occupées par M. Guidé.

Résultats des analyses d'eau souterraine :

Les piézomètres ont permis d'analyser les concentrations en métaux lourds, BTEX, hydrocarbures, COHV, Chlorures, Fluorures, Ammonium, Nitrites, Nitrates, etc. contenus dans les eaux souterraines. Alors qu'aucune pollution n'a été mise en évidence en amont de la zone étudiée, seuls des nitrites et des nitrates sont présents en quantité supérieure aux valeurs guide en aval au niveau du Pz2 et du Pz3 implantés dans le périmètre du projet. Il n'y a donc pas de transfert des polluants détectés dans les sols vers les eaux souterraines.

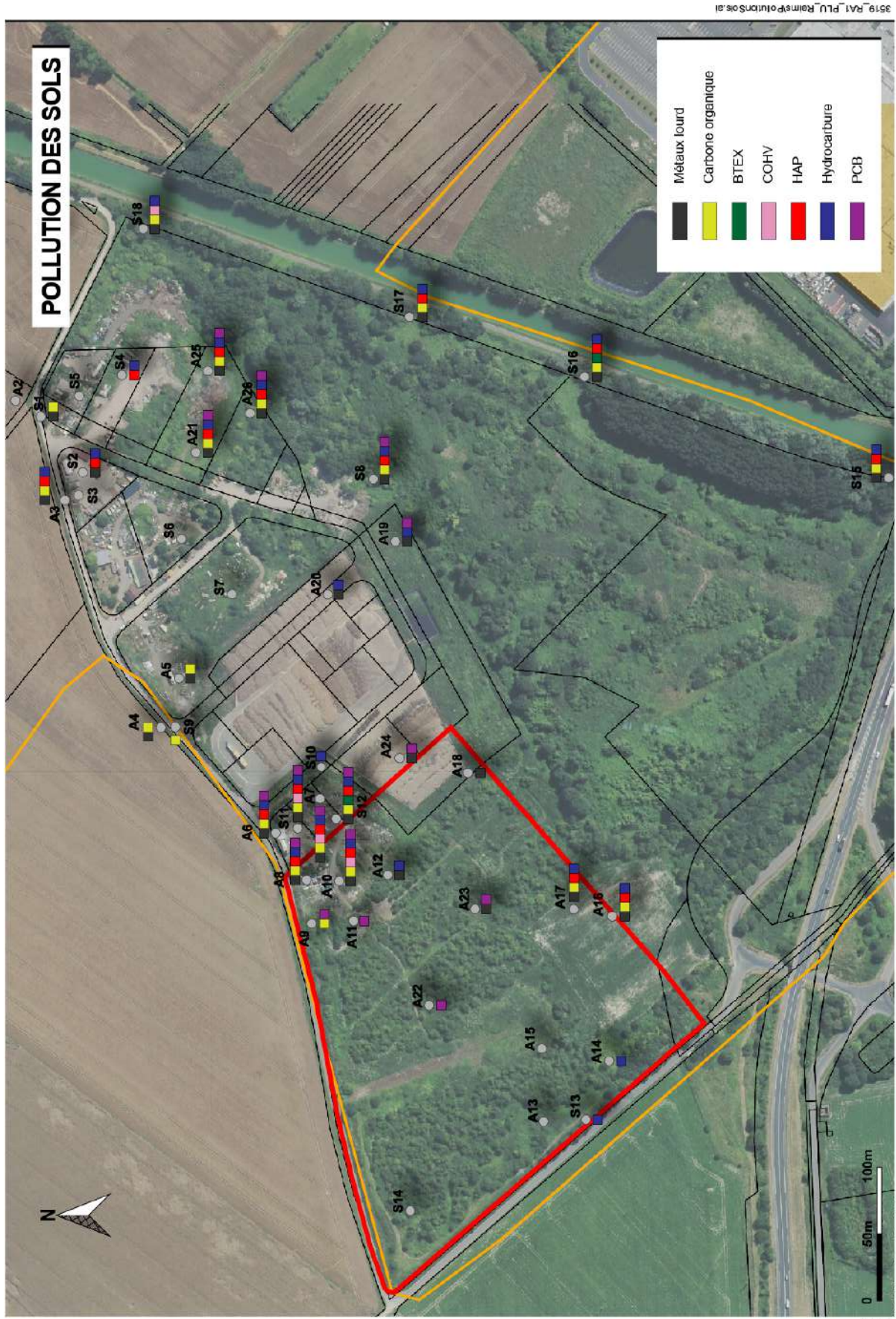
Conclusions sur les milieux d'expositions et les cibles :

L'étude a pu montrer qu'en date de l'étude soit en 2009 il n'existait pas de transfert des polluants vers les eaux superficielles et souterraines.

Les principales cibles identifiées dans l'étude de SOCOTEC sont les personnes travaillant ou vivant sur le site étudié, ainsi que les agriculteurs des champs à proximité et les usagers de la voie verte bordant le canal longeant le site. En effet, l'ensemble de la zone d'étude constitue un milieu d'exposition par voie cutanée, par ingestion et par inhalation de poussières de sols et de composés volatiles issus du sol contaminé.

Conclusions sur le risque sanitaire d'après l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) réalisée en 2011 par ICF Environnement :

En raison de la diversité des polluants présents dans les sols, de leur concentration et de l'étendue de la surface contaminée, il existe un risque sanitaire au droit de la décharge et à ses abords, au nord et à l'ouest d'après l'étude réalisée par ICF Environnement. Le risque comprend la façade sud du périmètre du projet. Les recommandations mentionnées dans l'étude des risques sanitaires ne concernent que l'emprise de l'ancienne décharge et pas la zone du projet. Sur l'ensemble du site étudié, ICF Environnement déconseille toute fréquentation du site dans sa configuration actuelle.



1.2.3 Hydrogéologie et alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la ville de Reims est assurée par quatre captages :

- Fléchambault, situé sur la commune de Reims, au «terrain des sources», en rive gauche de la Vesle ; sa production est limitée à 25000 m³/jour,
- Couraux, situé sur la commune de Puisieux, en rive gauche et droite de la Vesle ; sa production est limitée à 30000 m³/jour,
- Auménancourt, situé sur la commune du même nom, en rive droite de la Suipe ; sa production est limitée à 20000 m³/jour,
- Avaux, situé dans le département de l'Aisne ; à 22 km au nord de Reims. L'exploitation des premiers prélèvements a eu lieu en début d'année 2016. Le débit maximal autorisé est de 25 000 m³/jour

Les captages n'alimentent pas exclusivement Reims mais aussi certaines communes périphériques. Le périmètre du projet n'est concerné par aucun des périmètres de protection de ces captages ni dans aucune Aires d'Alimentation des Captages (AAC) définies pour les champs captant de Fléchambault et de Couraux.

Les captages pour l'alimentation en eau potable les plus proches de la zone du projet sont ceux de :

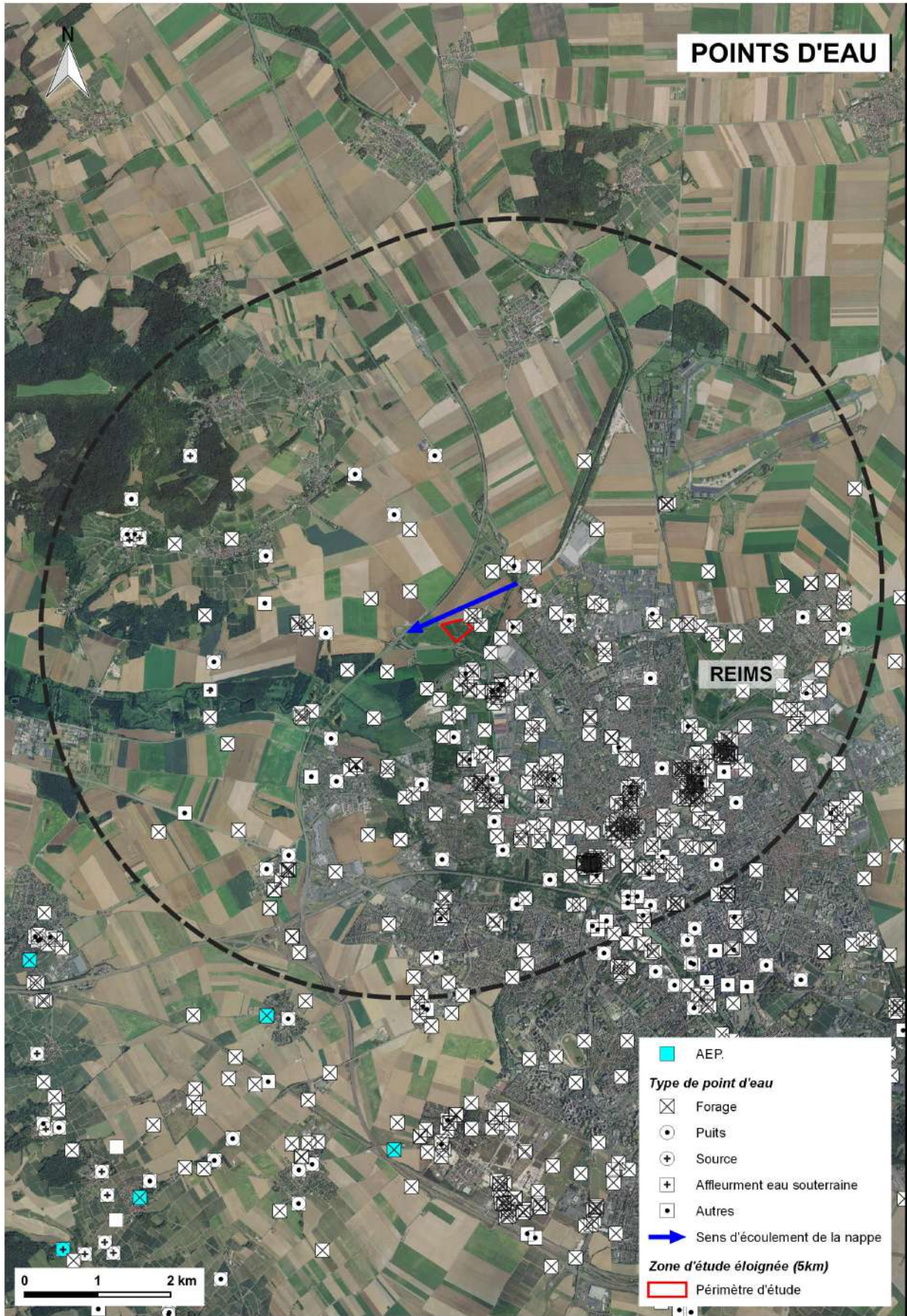
- Cernay-les-Reims, à environ 4 km en amont.
- Fléchambault, à environ 7,5 km en amont,
- Couraux, à environ 7,5 km en amont

Le captage AEP de Champigny, alimentant Reims, était situé en aval de la zone du projet, à environ 3km. Il a été fermé en raison de dépassements récurrents des seuils de qualité de l'eau (en nitrates et sélénium notamment).

Les prélèvements de la nappe permettant d'autres usages sont très fréquents dans le secteur, comme en atteste la carte page suivante.

La masse d'eau captée est celle de Craie de Champagne nord, masse sédimentaire à écoulement libre dont le fonctionnement est variable localement. Dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie en vigueur, son état qualitatif est jugé médiocre en raison de la présence de pesticides et de nitrates. L'objectif d'atteinte du bon état est par conséquent repoussé à 2027. Bien que la masse d'eau soit fortement sollicitée pour un usage industriel, agricole ou pour la consommation humaine, elle reste en bon état quantitatif.

Plus précisément, en Champagne et notamment à Reims, le réservoir aquifère correspond à la craie du Sénonien et du Turonien supérieur. La craie étant un matériau poreux, sa perméabilité dépend de son degré de fissuration. Dans les vallées telles que celle de la Vesle dans laquelle est implantée la zone du projet, les nombreuses fissures accélèrent la circulation de l'eau.



fond : GeoGrandEst WMS Service
source : BRGM

l'Atelier des Territoires - Août 2020

Les relevés de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine réalisés très fréquemment par la CUGR et disponibles sur le site de l'ARS, ne mentionnent pas de contamination physico-chimique récente (consultation des bulletins de résultats d'analyses des 9, 16, 17, et 21/07/2020)

1.2.4 Réseaux

Eau potable :

Le réseau d'eau potable borde la zone du projet en passant sous les chemins ruraux de la Chaussée et des Fiertés.

Assainissement :

Le réseau d'eaux usées ne traverse pas la zone du projet mais la longe en périphérie sud, à 6m de la délimitation du site. Le réseau d'assainissement de Reims est très majoritairement collectif. Plus précisément, les eaux usées sont prises en charge par la station de Saint-Thierry, d'une capacité nominale de 470 000 EH (équivalent habitant) pour une charge entrante en 2018 de 403 638 EH.

Eaux pluviales :

Aucun réseau d'eau pluviale n'est réalisé sur la zone du projet. Le fossé-drain bordant la décharge draine une partie des eaux pluviales du secteur, le reste s'infiltrant dans les sols perméables.

Gaz :

La zone du projet est localisée à environ 400m au sud de la canalisation de gaz et n'est donc pas soumise à ses servitudes. Le réseau alimente le quartier de Neuville et par conséquent, le robinet le plus proche est situé au niveau de l'intersection entre la RD944 et le canal à environ 1km au nord-est de la zone du projet.

Electricité :

Une ligne aérienne HTA (moyenne tension) avoisine la zone du projet au nord-ouest. Depuis cette ligne, un réseau souterrain situé sous le chemin des Fiertés au nord du site permet de raccorder les ferrailleurs par le biais d'un poste HTA/BT.

1.2.5 Milieux naturels

1.2.5.1 Espaces naturels remarquables

La zone du projet n'est comprise dans aucun espace naturel remarquable. Elle s'inscrit dans un contexte écologique marqué par l'urbanisation à l'est et au sud, ainsi que par l'agriculture au nord et à l'ouest. Les environs du site sont aussi caractérisés par la présence de grandes infrastructures routières. Néanmoins, la vallée de la Vesle vient s'intercaler dans ces milieux anthropisés. Son intérêt écologique est d'ailleurs reconnu puisque plusieurs ZNIEFF sont délimitées dans la vallée.

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) sont des espaces reconnus pour leur biodiversité remarquable mais ne constituent pas un dispositif de protection règlementaire. Il existe deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1, petites mais homogènes écologiquement qui accueillent au moins une espèce, un cortège d'espèce ou un habitat écologique patrimonial (rare ou remarquable) ;
- les ZNIEFF de type 2, définissant des ensembles qui présentent une cohérence et une richesse écologique et paysagère.

Les sites Natura 2000 appartiennent à un réseau dont l'objectif général est de protéger le patrimoine naturel. Le réseau Natura 2000 est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- la Directive Oiseaux, visant à protéger l'avifaune et son habitat à l'aide de zones de protection spéciale (ZPS) ;
- la Directive Habitats, cherchant à protéger des habitats présentant des enjeux de conservation ainsi que la faune et la flore qui leur sont associées en désignant des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

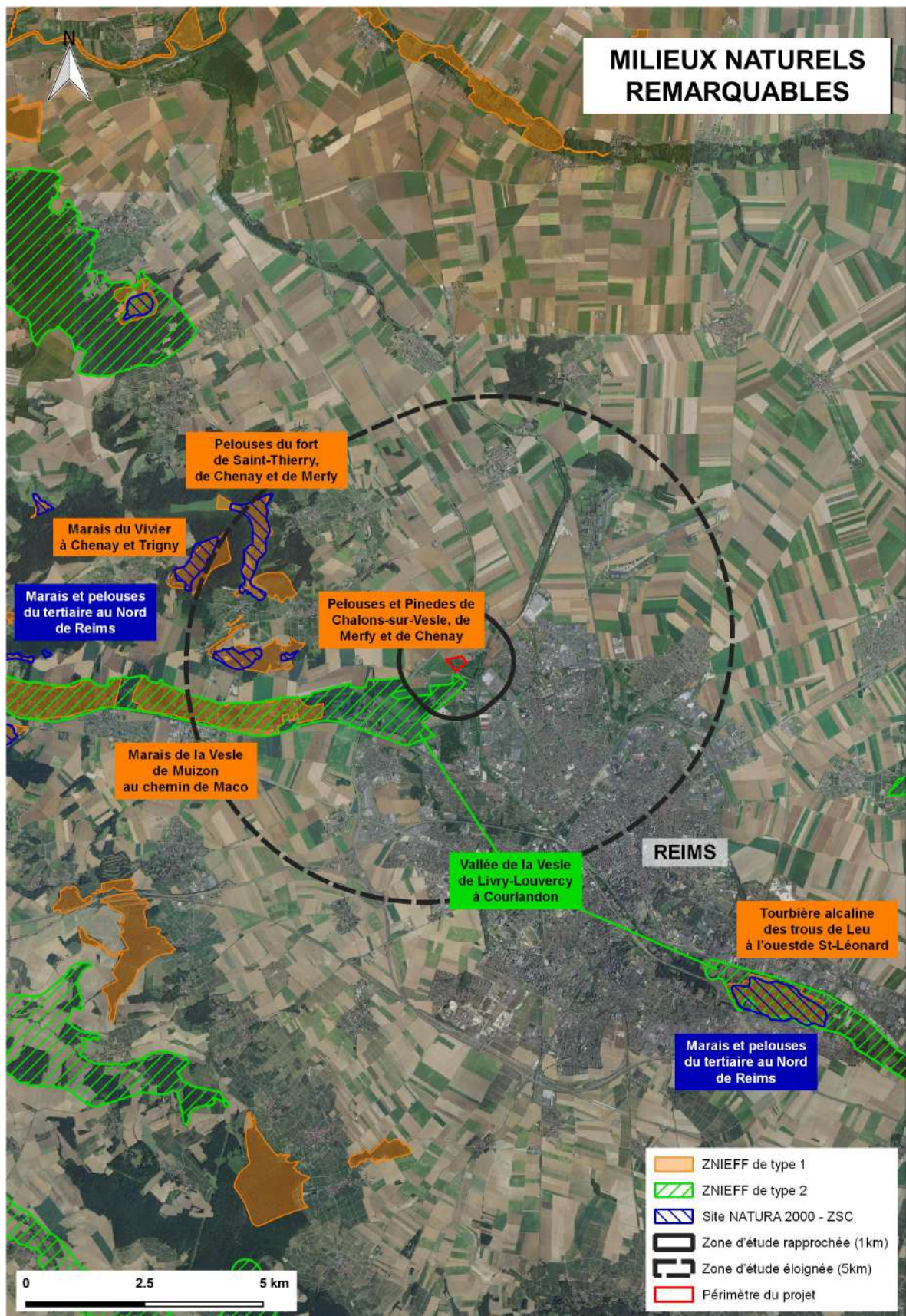
Plusieurs zones reconnues pour leur intérêt écologique sont recensées dans un rayon de 5 km autour de la zone d'emprise du projet :

Tableau 4 : Milieux naturels protégés ou inventoriés dans un rayon de 5km autour de la zone du projet

Type	Nom	Distance au plus proche de la zone du projet
Zone Natura 2000	ZSC « <i>Marais et pelouses du Tertiaire au Nord de Reims</i> » (FR2100274)	3,2 km
ZNIEFF de type I	« <i>Marais de la Vesle de Muizon au chemin de Mâco</i> » (210009835)	2,8 km
	« <i>Pelouses et pinèdes de Chalons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay</i> » (210000660)	3 km
	« <i>Pelouses du fort de Saint-Thierry, de Chenay et de Merfy</i> » (21000986)	3,4 km
	« <i>Marais du Vivier à Chenay et Trigny</i> » (210000659)	5 km
ZNIEFF de type II	« <i>Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon</i> »	de l'autre côté de la RD 944 au sud-ouest de la zone d'étude soit à moins de 100m

D'autres zones peuvent s'avérer intéressantes d'un point de vue écologique. En effet, une mesure compensatoire est localisée à une distance d'environ 1,2 km par rapport à la zone du projet. Il s'agit d'une zone humide artificielle pilote pour une durée de 9 ans, créée en 2016. Les milieux humides qui font son intérêt ne sont pas présents sur la zone du projet. La zone humide ne semble pas présenter d'enjeu vis-à-vis de la zone du projet.

Le territoire du PNR de la Montagne de Reims est un témoin de l'histoire géologique du Bassin Parisien. La diversité de ses reliefs et de composition de ses sols crée une mosaïque écologique et paysagère intéressante. Le plateau accueille un massif forestier dense de feuillus et de résineux qui laisse place aux vignobles sur les coteaux. Les terres arables de la plaine sont cultivées, principalement dans le Tardenois. Ce Parc Naturel Régional est situé à plus de 5 km de la zone du projet. Les interactions entre les deux zones sont limitées en raison de la distance qui les sépare. L'enjeu est donc jugé faible.



fond : GeoGrandEst WMS Service
source : INPN

3519_RA1_PLU_REIMS/OccupationSol.ggz

I'Atelier des Territoires - Août 2020

ZNIEFF de type I « Marais de la Vesle de Muizon au chemin de Mâco » (210009835) :

L'intérêt de cette ZNIEFF, localisée dans la vallée de la Vesle, réside au niveau de la diversité des groupements végétaux représentatifs de différents stades de tourbière alcaline. La zone d'étude étant située à l'écart des zones humides, il n'existe pas d'interaction avec les espèces et les habitats d'intérêt de cette ZNIEFF.

ZNIEFF de type I « Pelouses et pinèdes de Châlons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay » (210000660) :

La zone se caractérise par les milieux déterminants suivants (CORINE biotopes) :

- pelouses des sables calcaires ;
- pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes;
- carrières, sablières ;
- lisières (ou ourlets) forestières thermophiles.

Les autres milieux caractérisant la ZNIEFF sont des pinèdes de pins sylvestres et des bois décidus. Sur la zone du projet, aucun de ces habitats n'a été recensé, le secteur étant très largement dominé par une végétation de fourrés. Lors de l'inventaire non exhaustif de la faune sur la zone du projet et à ses abords, aucune espèce présentant un intérêt pour la ZNIEFF n'a été contactée. Malgré les réserves qui s'imposent, la distance du site par rapport à la ZNIEFF ainsi que la différence de milieux recouvrant chacune des zones sont des éléments permettant de conclure à un faible enjeu de cette ZNIEFF sur la zone du projet.

ZNIEFF de type I « Pelouses du Fort de Saint-Thierry, de Chenay et de Merfy » (210009861) :

La zone est constituée d'un ensemble de pelouses, de fruticées et de boisements de recolonisation installé sur le plateau et les pentes fortes surplombant les villages du nord-ouest de la zone du projet et repose sur des sols calcaires de pente. Dans la ZNIEFF sont recensées de nombreuses graminées et orchidées ainsi que diverses plantes caractéristiques des pelouses. Les fourrés à fruticées diffèrent de ceux identifiés sur la zone du projet puisqu'ils accueillent une importante communauté de Genévrier commun. La ZNIEFF est recouverte à hauteur de 20% par des terrains en friche (habitat non déterminant ZNIEFF) qui s'étendent sur une partie de la zone du projet (terrains en friches et zones rudérales). Lors de l'inventaire non exhaustif de la faune sur la zone du projet et à ses abords, aucune espèce présentant un intérêt pour la ZNIEFF n'a été contactée. Malgré les réserves qui s'imposent, la distance du site par rapport à la ZNIEFF ainsi que l'absence d'habitat justifiant l'intérêt de la ZNIEFF sur la zone du projet sont des éléments permettant de conclure à un faible enjeu de cette ZNIEFF sur la zone du projet.

ZNIEFF de type I « Marais du Vivier à Chenay et Trigny » (210000659) :

La ZNIEFF est principalement caractérisée par un ensemble de milieux tourbeux alcalins côtoyant des boisements. Il s'agit d'un site accueillant une biodiversité très riche et remarquable appartenant en partie à la zone Natura 2000 décrite ultérieurement. La faune et la flore d'intérêt sont pour la grande majorité inféodés aux milieux humides. Quelques espèces déterminantes ZNIEFF affectionnent aussi les sols sableux. La zone du projet ne

présente pas de similitude significative avec la ZNIEFF. Les enjeux de conservation de la zone vis-à-vis du site d'emprise du projet sont donc très faibles.

Zone Natura 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » (FR2100274) :

Cette zone Natura 2000 est localisée à 3,3 km à l'est du projet. Il s'agit d'une ZSC, inscrite à la Directive Habitats, c'est à dire que l'intérêt de la zone réside principalement dans les habitats communautaires qu'elle contient. Plus précisément, cette ZSC concerne une superficie de 381 hectares, morcelés en différents secteurs et répartis sur 14 communes. Il est composé essentiellement de milieux secs et de milieux humides. Les habitats d'intérêt du site Natura 2000 reposent sur des sols marneux, calcaires ou sableux avec l'existence par endroit de niveaux argileux. Les conditions pédologiques sont donc sensiblement différentes de celles offertes sur la zone du projet.

Le secteur le plus proche est celui des « Pelouses et pinèdes de Châlons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay » dont l'intérêt réside dans ses habitats sur sables. Aucun habitat sur sable n'a été identifié sur la zone du projet.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur la zone du projet. Des habitats annexes tels que les grandes cultures sont communs à la zone d'étude et à la ZSC mais ne présentent pas d'intérêt écologique notable. D'autres habitats de la ZSC s'apparentent à ceux inventoriés sur le site d'étude. Par exemple, les Fruticées à Prunelliers et Troènes (31.812) qui caractérisent la ZSC présentent des similitudes avec les Fruticées à Prunus spinosa et à Rubus fruticosus (31.811) de la zone d'étude. Une fois encore ces habitats ne sont pas représentatifs de l'intérêt du site Natura 2000.

Concernant la faune et la flore de la ZSC, quatre espèces présentent un intérêt communautaire :

- le Damier de la Succise (Lépidoptère) ;
- le Grand Rhinolophe (Chiroptère) ;
- le Triton crêté (Amphibien) ;
- le Liparis de Loesel (Orchidée).

Des objectifs de conservations du site sont associés à 3 des 4 espèces, la présence du Grand Rhinolophe étant anecdotique au sein de la ZSC.

Aucune de ces espèces n'a été contactée lors des inventaires non exhaustifs du site réalisés en 2017 et 2018. De plus, les habitats identifiés sur la zone du projet et à ses abords ne sont pas favorables à l'alimentation, la reproduction ou l'établissement de ces espèces. Le Damier de la Succise affectionne les milieux humides tels que des prairies ou des tourbières, mais aussi les prairies sèches et se reproduit sur des plantes hôtes qui n'ont pas été identifiées sur le site d'étude. Le triton crêté peut évoluer dans des boisements et des empierrements mais l'absence d'un réseau de milieu humide dans les environs de la zone du projet est largement défavorable pour l'espèce. Le Liparis de Loesel est une espèce inféodée aux milieux humides. Enfin, le Grand Rhinolophe est un chiroptère établissant son gîte dans les cavités des bâtiments, dans les galeries et les grottes. La zone du projet ne paraît donc pas favorable à

l'accueil d'un gîte. De plus, le Grand Rhinolophe n'a pas été contacté sur la commune d'après l'INPN.

Aucun enjeu de conservation des habitats des espèces mentionnées plus tôt n'est donc identifié sur ce site. La distance séparant la zone du projet et le site Natura 2000 n'est pas favorable aux interactions entre ces deux zones, notamment pour la flore.

Le site Natura 2000 est distant de la zone du projet et les habitats et les espèces d'intérêt communautaire justifiant sa désignation n'ont pas été retrouvés sur la zone et à proximité. Ce site Natura 2000 ne présente donc pas d'enjeu vis-à-vis de la zone du projet.

ZNIEFF de type II « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon » (210000726) :

Il s'agit d'une portion de la vallée de la Vesle présentant de forts enjeux écologiques pour les zones marécageuses qu'elle contient ainsi que pour la flore et la faune associées. Les « Marais de la Vesle de Muizon au chemin de Mâco » représentent un secteur de cette grande entité. Il a été évalué précédemment que cette ZNIEFF de type I ne présentait pas d'enjeu vis-à-vis de la zone du projet, bien qu'elle soit située à proximité.

1.2.5.2 Habitats et flore

L'évaluation des enjeux que présentent les habitats et la flore de la zone du projet est fondée sur une étude réalisée par Géogram. Réalisée en 24 mai 2017, cette étude comporte une identification des habitats naturels présents sur la zone du projet et à ses abords (désignés selon la nomenclature Corine Biotope) ainsi qu'un inventaire non exhaustif de la faune et de la flore présentes dans cette même zone.

L'ensemble de la zone du projet correspond à un stade de recolonisation par la végétation avec un faciès variant entre des secteurs à dominante herbacée, arbustive ou arborée mais toujours embroussaillés.

Les habitats identifiés s'apparentent majoritairement à des :

- Fruticées à *Prunus spinosa* et *Rubus fruticosus* (Code Corine Biotope 31.811) et localement à des Ronciers (31.831) qui apparaissent sous forme de fourrés où domine le Sureau noir (*Sambucus nigra*) accompagné de Chélidoine (*Chelidonium majus*), d'Ortie (*Urtica dioica*), de Robinier faux-acacia (*Robinia Pseudoacacia*) et de Gaillet gratteron (*Galium aparine*) ;
- Franges des bords ombragés (37.72) mais plus généralement à des milieux encore ouverts marqués par le sol perturbé où se côtoient l'Ortie, la Chélidoine, la Cardère sauvage (*Dipsacus fullonum*) et la Cardère drabe (*Cardaria draba*) ;
- Communautés rudérales (87.2) et Terrains en friche (87.1) ;

Localement, un champ de maïs rattaché à un habitat de Grandes cultures (82.11) a été identifié par Géogram. Toutefois, lors d'une visite sur le site en juillet 2020, le secteur cultivé apparaît délaissé et reconquis par une végétation herbacée.

L'ensemble des habitats identifiés est influencé par les activités anthropiques passées et actuelles. Ils sont tous très communs et ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

Aucune espèce floristique protégée ou plus largement patrimoniale n'a été recensée en 2017 lors de l'inventaire de Géogram.

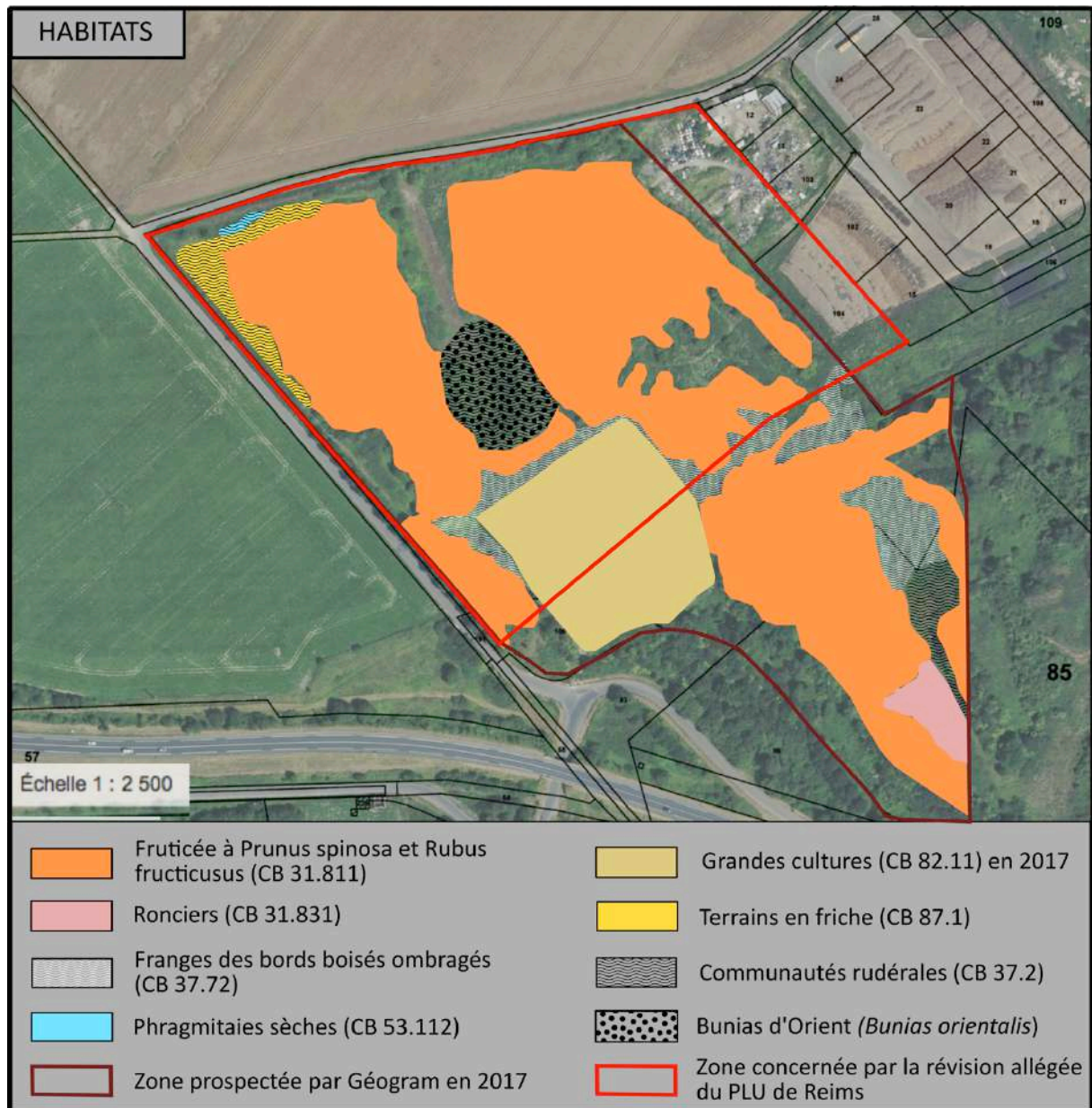


Figure 14 : Cartographie des habitats identifiés sur la zone du projet et à ses abords en 2017 par Géogram



Figure 15 : Secteur cultivé en juin 2018 et en friche en juillet 2020 (l'AdT)

Sur le secteur de « la Folie » et des « Prés de la Chaussée » prospecté par Géogram, plusieurs plantes exotiques envahissantes ont été identifiées. Parmi elles, une seule est localisée sur la zone du projet et concerne une surface relativement étendue, au niveau de la zone remblayée au centre de la zone du projet. Il s'agit du Bunias d'Orient (*Bunias orientalis*). Cette plante herbacée originaire du sud-est de l'Europe présente des caractéristiques écologiques favorisant son installation et sa propagation. En effet, elle est très tolérante et s'implante facilement sur des terrains perturbés. Elle a une capacité de reproduction à la fois sexuée et végétative. Ce Bunias produit un très grand nombre de semences issues de ses nombreuses inflorescences. De plus, il produit des graines dès sa première année et présente un taux de germination élevé. Concernant sa reproduction végétative, le Bunias d'Orient peut se régénérer à partir d'un fragment de racine.



Figure 16 : Bunias d'Orient sur la zone du projet (l'AdT)

Pour l'ensemble de ces raisons, le Bunias d'Orient présente une menace pour la flore locale en étant très compétitif. Il est d'ailleurs désigné par la « Liste provisoire des espèces végétales exogènes invasives ou susceptibles de l'être en Champagne-Ardenne » publiée par le CBNBP et le MNHN en 2010 comme appartenant à la catégorie A réservée aux espèces invasives avérées, c'est-à-dire aux plantes exotiques dont la prolifération occasionne des dommages directs ou indirects aux écosystèmes naturels ou semi-naturels.

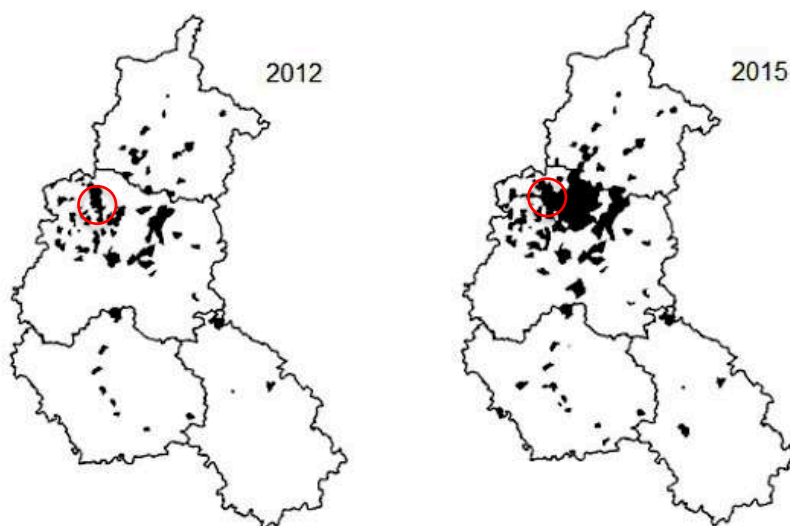


Figure 17 : Évolution de la distribution communale du *Bunias orientalis* entre 2012 et 2015 en Champagne-Ardenne (Source : CBNBP)

De manière globale, le site étant une friche, il est caractérisé par des habitats de reconquête végétative tendant naturellement vers un couvert arboré dense à plus ou moins long terme. Il s'agit d'un écosystème peu représenté dans le secteur et qui représente une diversité d'espèces importante. Cependant, la richesse écologique des friches est la plus importante à un stade écologique pionnier (début de la reconquête par la végétation) et décroît avec l'âge de l'écosystème. Par conséquent, malgré l'intérêt écologique actuel du site en tant que puits de biodiversité dans un secteur fortement anthropisé :

- sa richesse est théoriquement en diminution avec la fermeture des milieux ;
- aucun habitat d'intérêt n'a été identifié sur le site lors des passages sur le terrain ;
- aucune espèce floristique patrimoniale (protégée ou non) ou inscrite en liste rouge n'a été inventoriée sur le site lors des passages sur le terrain et le cortège floristique semblerait impacté par la pollution des sols ;
- un développement d'espèces végétales exotiques envahissantes a été relevé sur le site et à proximité.

Les enjeux liés aux habitats et à la flore du site sont qualifiés de faibles.

1.2.5.3 Faune

La faune a été inventoriée de manière non exhaustive lors d'un passage sur le site par Géogram en 2017 sur l'ancienne décharge et les « Prés de la Chaussée » et d'un second passage d'un naturaliste de l'AdT en 2018, uniquement dans le périmètre de la zone du projet. Chacun des inventaires étant fondé sur un unique passage sur le site, des précautions s'imposent donc quant aux conclusions sur l'absence d'espèces protégées sur la zone du projet.

Avifaune

Les habitats semi-ouverts dans lesquels se côtoient des buissons et milieux ouverts sont favorables à de nombreux oiseaux. 26 espèces ont été identifiées par l'AdT et 29 par

Géogram. Ces espèces sont liées au milieu bocager, d'affinité forestière (au sud de l'ancienne décharge) ou ubiquistes (généralistes).

Le tableau ci-dessous expose les enjeux de conservation et de protection des espèces identifiées par Géogram et/ou par l'AdT. Les espèces présentant des affinités forestières contactées près du milieu boisé au sud de la décharge sont jugés non représentatives des enjeux concernant l'avifaune de la zone du projet et ne figurent pas dans ce tableau.

Tableau 5 : Espèces d'oiseaux observées sur la zone du projet et enjeux de conservation et de protection associés

	Enjeu de conservation : Liste rouge de France (Champagne-Ardenne)	Protection
Bruant jaune	VU (AP)	Oui
Linotte mélodieuse	VU	Oui
Verdier d'Europe	VU	Oui
Mouette rieuse	NT (V)	Oui
Hirondelle de fenêtres	NT (AS)	Oui
Hirondelle rustique	NT (AS)	Oui
Martinet noir	NT	Oui
Fauvette des jardins	NT	Oui
Pic vert	LC (AS)	Oui
Fauvette grisette	LC	Oui
Rosignol philomène	LC	Oui
Hypolaïs polyglotte	LC	Oui
Mésange bleue	LC	Oui
Mésange charbonnière	LC	Oui
Bergeronnette grise	LC	Oui
Buse variable	LC	Oui
Rougegorge familier	LC	Oui
Accenteur mouchet	LC	Oui
Troglodyte mignon	LC	Oui
Fauvette à tête noire	LC	Oui
Alouette des champs	NT	Non
Bruant proyer	LC (AS)	Non
Pie bavarde	LC	Non
Merle noir	LC	Non
Pigeon ramier	LC	Non
Étourneau sansonnet	LC	Non
Corneille noire	LC	Non

VU : Vulnérable / **NT** : Quasi-menacée / **LC** : Préoccupation mineure

AS : À surveiller : espèces communes et/ou à effectif encore important, en régression dans les régions voisines et qui pourraient évoluer dans la même direction en Champagne-Ardenne

AP : À préciser : espèces communes et/ou à effectif encore important dont on ressent des fluctuations négatives

V : Vulnérables : espèces en régression plus ou moins importante mais avec des effectifs encore substantiels ou espèces à effectif réduit mais dont la population est stable ou fluctuante

Au total, 20 espèces d'oiseaux identifiées lors des 2 passages sur le terrain sur la zone du projet sont protégées en France. Aucun nid prouvant une reproduction sur le site n'a été aperçu. Le site est notamment favorable pour la reproduction du Verdier d'Europe et du Bruant jaune. La Linotte mélodieuse est quant à elle une nicheuse très probable sur la zone du projet car plusieurs familles et mâles chanteurs ont été observés lors du passage du naturaliste de l'AdT et les milieux semi-ouverts embroussaillés sont très favorables à

l'espèce. En France, ses effectifs diminuent avec la disparition des haies bordant les grandes cultures. La Linotte mélodieuse représente l'enjeu le plus important sur le site d'un point de vue faunistique. Le site semble favorable à la reproduction d'autres espèces telles que le Chardonneret élégant mais elles n'ont pas été observées lors des passages sur la zone du projet.

Reptiles

L'Orvet fragile a été observé lors des deux passages sur le site. Il s'agit d'une espèce protégée vivant préférentiellement dans les milieux à forte couverture végétale comme c'est le cas dans certains secteurs de la zone du projet. Le site peut être favorable à d'autres espèces comme le Lézard des murailles ou la Couleuvre à collier qui n'ont cependant pas été observées.

Mammifères

De nombreux Lapins de Garenne ont été observés sur la zone du projet. Cette espèce est classée EN (en danger) sur la liste rouge mondiale et NT (quasi-menacée) en France métropolitaine. Elle ne figure pas sur la liste régionale.

Des fécès de Renard roux témoignent de son passage sur le site.

Bien qu'elle ne soit pas avérée, la présence d'autres mammifères tels que le Chevreuil européen, le Blaireau ou le Hérisson d'Europe n'est pas à exclure en raison de leur attrait pour les zones buissonnantes et arborées. Un Hérisson a d'ailleurs été trouvé écrasé sur la route longeant le site lors du passage de l'AdT.



Figure 18 : Lapin de Garenne sur la zone remblayée au Nord du site (l'AdT)

La zone du projet présente un intérêt pour les chiroptères et principalement comme territoire de chasse. Les milieux semi-ouverts enfrichés accueillent de nombreux insectes dont les chauves-souris se nourrissent. Les chiroptères n'ont pas été inventoriés lors des passages de terrains. La base de données communales de l'INPN recense la présence de Sérotine commune, de Murin à moustaches (Vespertilion à moustaches), de Pipistrelle commune et d'Oreillard roux (Oreillard septentrional) sur le territoire communal de Reims. Toutes les espèces de chiroptères sont protégées.

Insectes

La végétation arbustive et herbacée de la zone du projet est très favorable aux insectes. Néanmoins, les différentes perturbations passées et actuelles sur le site semblent influencer le cortège d'espèces évoluant sur la zone du projet. En effet, les espèces observées sont assez communes à très communes. Aucun rhopalocère (papillon de jour) patrimonial n'a été recensé. Concernant les odonates, aucun milieu aquatique favorable à leur reproduction n'a été identifié sur la zone du projet et à ses abords lors des passages sur le site. Cependant, Géogram a noté la présence de l'Agrion à larges pattes (*Platycnemis pennipes*) lors de son

passage en mai 2017, présence indiquant la possibilité de reproduction locale puisqu'il s'agit d'une espèce dont les adultes ne s'éloignent que peu des milieux aquatiques.

Amphibiens

Aucune espèce n'a été observée lors des passages de terrain. Le fossé drain situé en limite sud-est de la zone du projet peut potentiellement être favorable aux amphibiens lorsqu'il est en eau ce qui n'était pas le cas lors des visites sur le site.

1.2.6 Zone humide

L'étude pédologique réalisée par SOLEST en 2017 contient une expertise zone humide. La nappe alluviale, présente à une profondeur variant entre 2 et 4 m ne paraît pas remontante sur la zone du projet. De nature très perméable, le sol est dépourvu de toute trace d'hydromorphie : aucun trait rédoxique ou réductique permettant de qualifier une zone humide n'est mis en évidence par les carottages réalisés par SOLEST.

Concernant l'étude de la végétation, elle n'identifie aucune plante hygrophile pouvant témoigner de l'existence d'une zone humide. Comme l'avait observé le bureau d'études Géogram, quelques pieds de Phragmite sont situés au nord de la zone du projet sur le merlon de ceinture. De même, des pieds de Grande Consoude sont localisés au niveau de l'ancienne plantation de maïs. D'après SOLEST, cette végétation est certainement issue de rhizomes importés avec des dépôts de matériaux ou du remblais.

En conclusion, ni les critères pédologiques ni les critères botaniques ne caractérisent de zone humide sur la zone du projet.

1.2.7 Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) de la ville de Reims a été cartographiée dans le SRCE de Champagne-Ardenne, aujourd'hui intégrée dans le SRADDET Grand-Est. La TVB a ensuite été déclinée à une échelle plus locale dans le SCoTRR et dans le PLU de Reims.

Près de la zone du projet, les berges du canal de l'Aisne à la Marne sont considérées comme un axe secondaire discontinu d'intérêt local de la trame verte. Aucun autre élément de la TVB n'est situé à proximité de la zone qui n'est donc dans aucun réservoir ni aucun corridor écologique.

1.2.8 Paysage

La zone du projet s'inscrit en limite de la zone urbaine, à l'interface entre des espaces agricoles au nord et à l'ouest, une zone résidentielle de l'ancienne commune de la Neuville (aujourd'hui rattachée à Reims) à l'est, et des zones d'activités commerciales et industrielles au sud et à l'est. Globalement, le site apparaît enclavé entre les grands axes routiers (A26 au nord et RD 944 au sud et à l'ouest) mais aussi le canal de l'Aisne à la Marne

au sud et à l'est. Aucun motif paysager de qualité n'est identifié à proximité de la zone du projet.

La zone du projet est recouverte par une végétation spontanée herbacée à arborée selon les secteurs. La zone comprend aussi une partie des activités de ferrailage et de la station de stockage des boues de STEP. Au niveau du site et à ses abords directs, les dépôts sauvages réalisés sur la zone du projet et sur les accotements des voies d'accès (chemins ruraux des Fiertés et de la Chaussée) dégradent les perceptions.



Figure 19 : Exemples de dépôts sauvages trouvés sur le site (à gauche) et en bordure des voies d'accès (à droite)

Au sud-est de la zone du projet, un monticule d'environ 16 m de haut créé à l'emplacement de l'ancienne décharge masque toute perception depuis le sud-est de la zone du projet. À l'est, les différentes activités (ferrailleurs et stockages des boues) sont loin de constituer un élément valorisant du paysage. Au nord les cultures de luzerne et de blé s'étendent jusqu'à l'A26 autour de laquelle sont plantés quelques arbres.

Les berges de la rive droite du canal sont aménagées en voie verte. Une dense bande boisée sépare l'ancienne décharge de la voie, s'additionnant au monticule pour former un écran masquant les différentes activités de la Folie mais aussi la zone du projet depuis le canal. La frange boisée est un élément notable du paysage en raison de sa couleur foncée et de sa hauteur. Par conséquent, en vue lointaine, il apparaît comme un point de repère pour localiser la zone du projet qui, elle, ne se distingue pas clairement dans la plaine.

La zone du projet est localisée près de l'interface entre 2 grandes unités paysagères : Elle est implantée dans la champagne crayeuse, plaine à forte dominante agricole et dominée par les reliefs de la cuesta d'île de France à l'ouest sur lesquels sont installés les villages de Merfy et Saint-Thierry appartenant à l'unité paysagère de la côte du bassin parisien. Depuis certaines habitations de ces villages ainsi que depuis les axes routiers permettant d'y accéder, le relief offre de larges panoramas sur la plaine. De puis les points hauts dégagés, les coteaux largement occupés par les vignobles apparaissent au premier plan. Plus loin, la zone urbaine de Reims est incontournable bien que ses délimitations ne se dessinent pas nettement. Dans le PLU en vigueur, ces limites sont considérées comme « *stratégiques : elles constituent des premiers plans perceptibles depuis les différents points de vue ou points de départ des séquences visuelles à partir des voies et créent le rapport entre espaces agricoles et espaces bâtis.* ».

Des prises de vue depuis les abords du site du projet ainsi que de sa perception depuis divers points des environs ont été réalisées en juillet 2020. Les points de vue ont été choisis en fonction de leur sensibilité. La sensibilité des points de vue est quantifiée en fonction de la fréquentation des points de vue, de leur intérêt patrimonial ou paysager, etc... Après avoir réalisé les prises de vues, les enjeux de perceptions sur le site sont évalués.

Ils sont quantifiés en fonction :

- de la distance du point de vue par rapport au site,
- de la perception du site (partielle, totale, surplombante ou rasante, statique ou dynamique),
- de la sensibilité des points de vue eux-mêmes (monument, habitation, route ...).

La figure ci-dessous reprend l'ensemble des prises de vues sur le site qui ont été évaluées. Le reportage photographique détaillé se trouve à la suite.

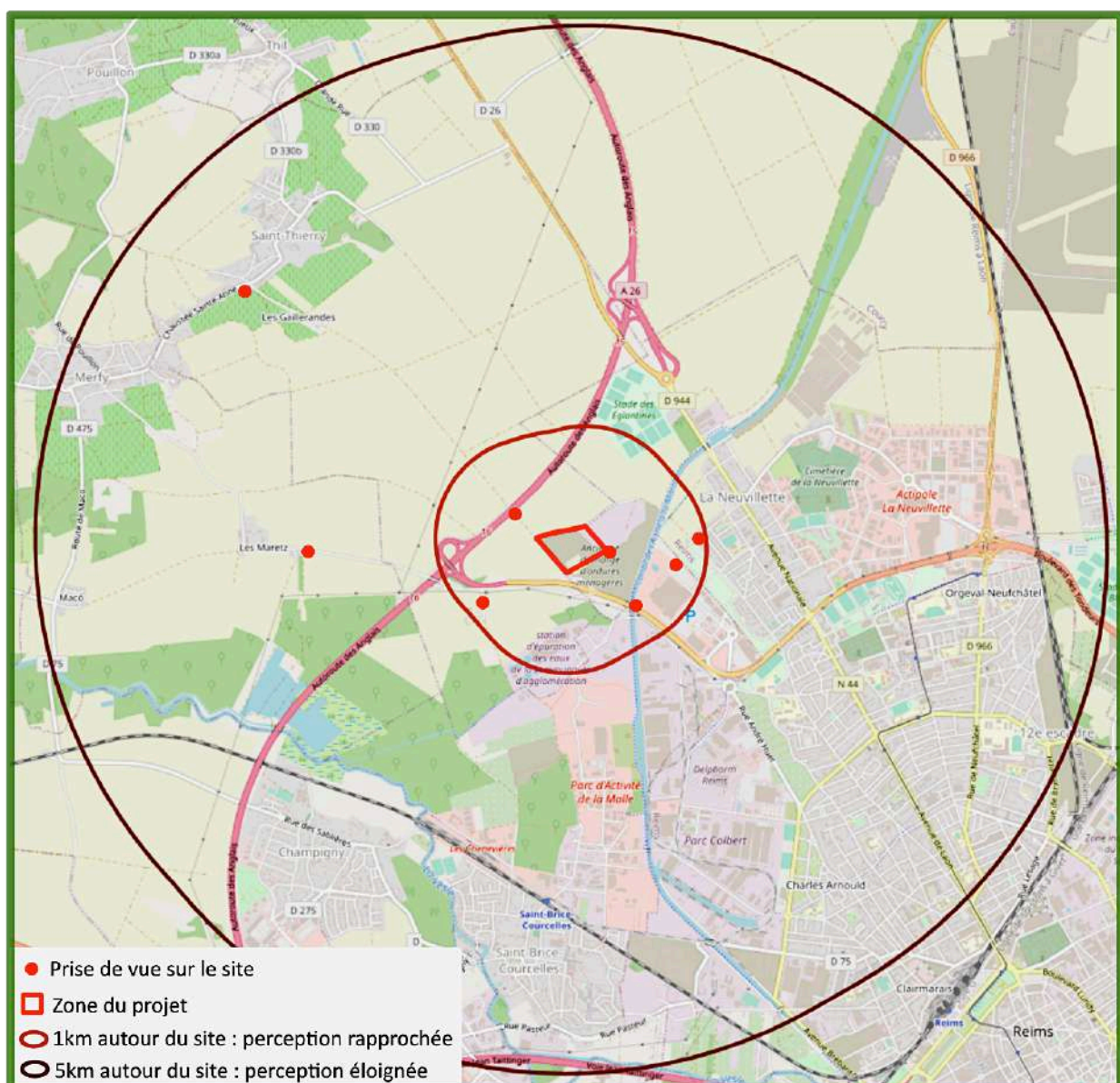


Figure 20 : Localisation des points de vue utilisés dans le reportage photographique

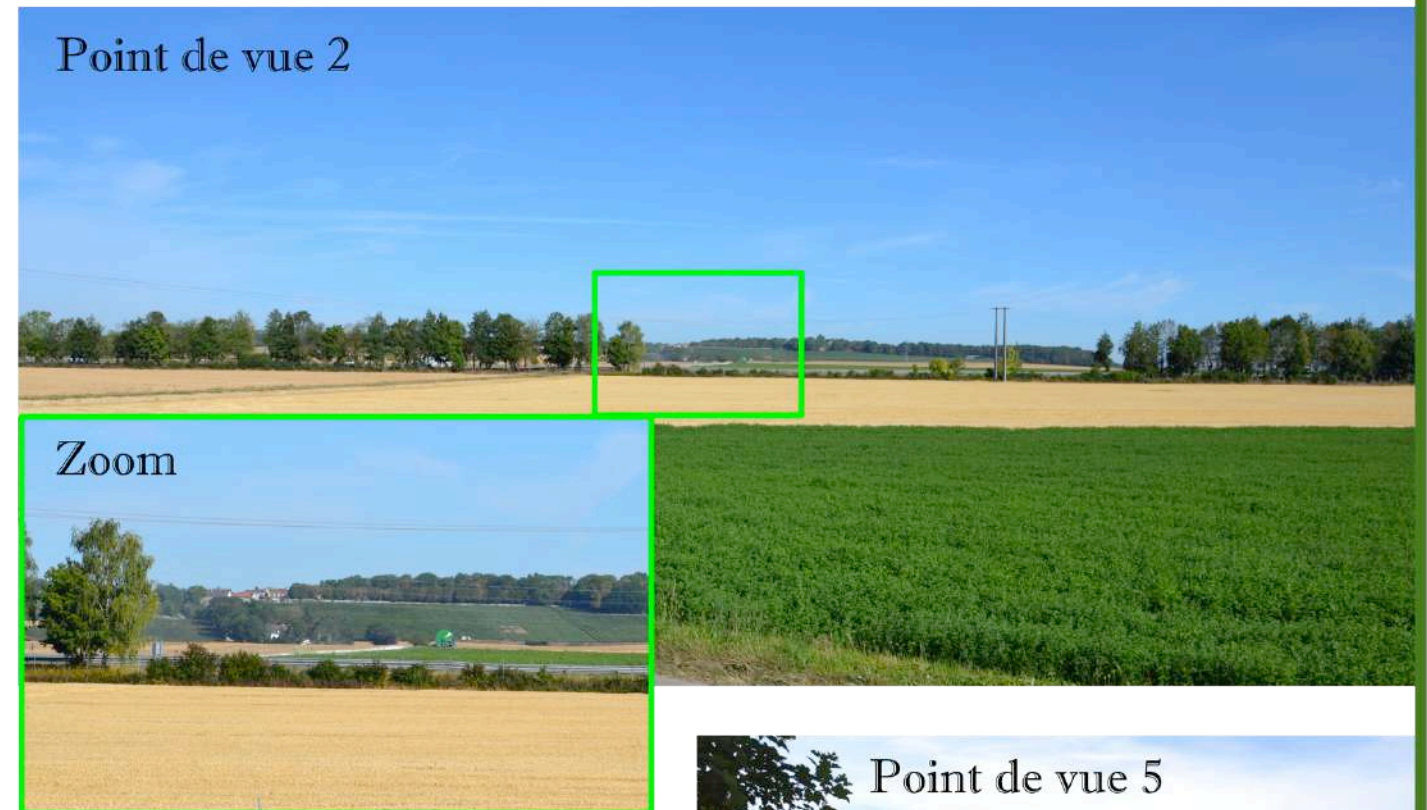
Reportage photographique 1/4

Vues depuis le site

Point de vue 1



Point de vue 2



Ces prises de vues illustrent la perception, depuis le site, des secteurs présentant des enjeux de visibilité (habitations, axes routiers, axes paysagers remarquables...). Par conséquent, ces prises permettent réciproquement d'estimer la perception du site depuis ces secteurs : si un point de vue est visible sur une prise c'est que le site est visible depuis ce point.

Le point de vue 1 illustre la perception du site depuis le lieu-dit de la "Ferme des Basileux" dans lequel sont installées un peu plus de 5 maisons. Sur la prise de vue, seuls les toits des habitations sont visibles ce qui permet de déduire que le secteur n'offre aucune perception sur le site. En effet, un écran formé par la végétation masque aussi bien le pied des bâtisses que les fenêtres des étages supérieurs. En cas de construction d'infrastructures élevées sur le site, elles seront cependant visibles depuis les habitations de la "Ferme des Basileux".

Les points de vue 2 et 3 illustrent la perception du site depuis les reliefs du massif de Saint-Thierry et notamment depuis les villages de Merfy et de Saint-Thierry installés sur les coteaux. Depuis le site, les reliefs sont lointains et partiellement masqués par la végétation plantée en bordure de l'A26. Il existe ainsi des axes de perception sur les villages (et donc réciproquement du site depuis ces villages) qui sont lointains.

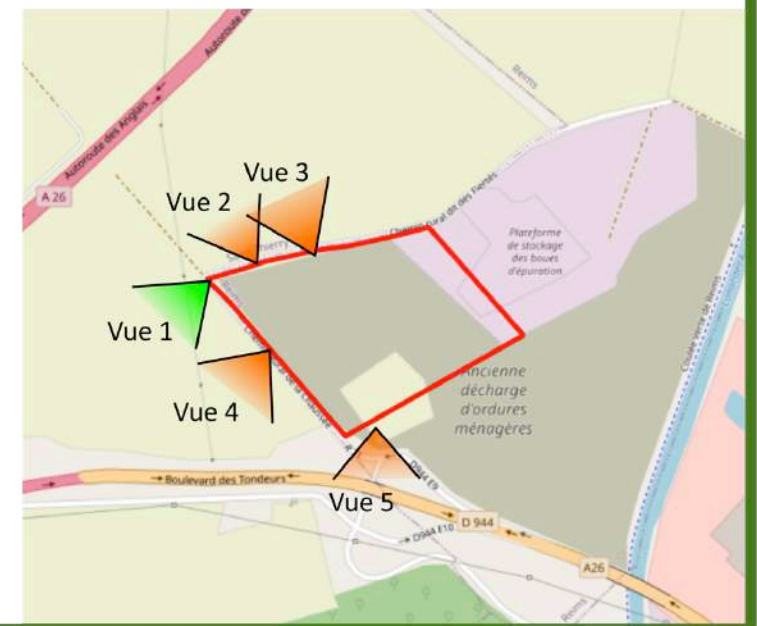
Le point de vue 4 illustre la perception du site depuis la RD 944. L'axe routier est proche de la zone du projet et la végétation qui le borde ne masque que partiellement le site. La vue sur le site est dynamique, rapprochée et saccadée.

Le point de vue 5 illustre la perception depuis les voies du sud du site. Ces axes fréquentés offrent une perception dynamique très rapprochée. La végétation vient une fois encore former un écran masquant certaines parties du site.

Point de vue 3 (zoom)

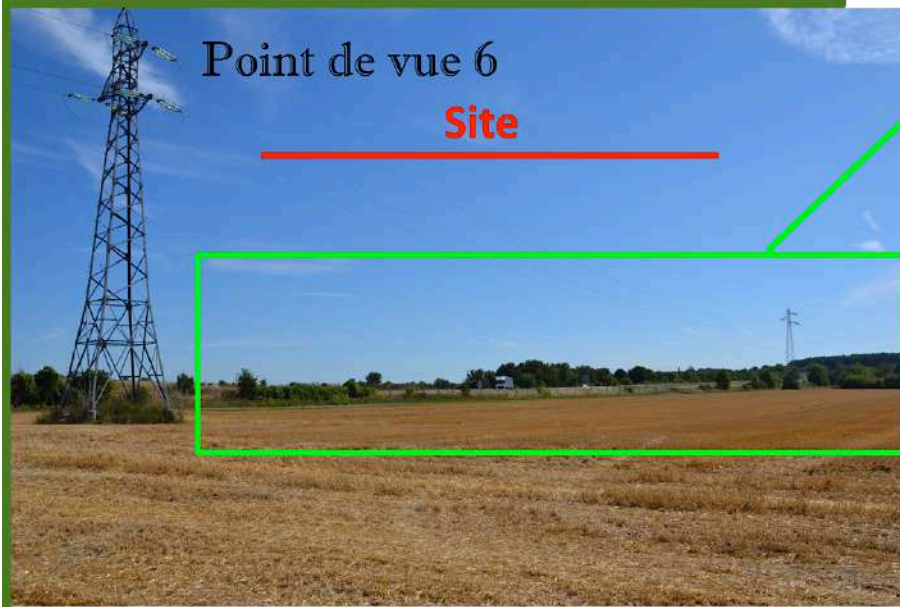


Point de vue 4



Reportage photographique 2/4

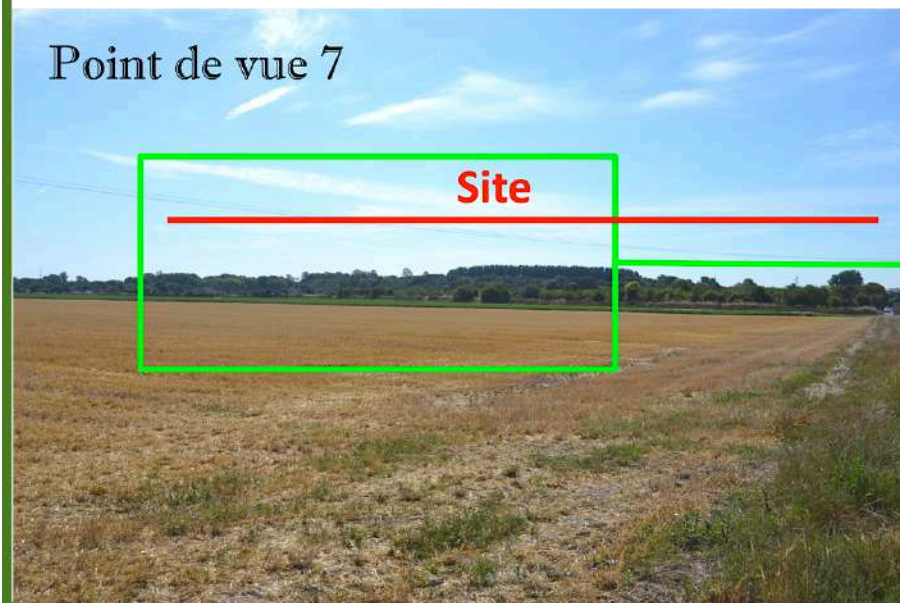
Perception rapprochée



Les prises de vues 6 à 12 illustrent la perception du site du projet depuis les secteurs présentant des enjeux de visibilité (habitations, axes routiers, axes paysagers remarquables...).

Le point de vue 6 illustre la perception du site depuis les habitations du lieu-dit de "la Ferme de Basileux" située à environ 500m au plus proche du site du projet. La qualité paysagère depuis ce point est plutôt bonne avec une faible présence d'éléments urbains. Depuis le pied des habitations, la végétation bordant la RD944 forme un écran masquant le site. À l'est, le merlon d'environ 16 m de haut de l'ancienne décharge est visible au dessus des arbres. Cela révèle qu'en cas d'implantation d'infrastructures d'une hauteur au moins avoisinante sur le site, celles-ci seront visibles depuis le bas des habitations et donc depuis les étages.

Les enjeux de perception sur le site depuis le point de vue 6 sont jugés modérés.

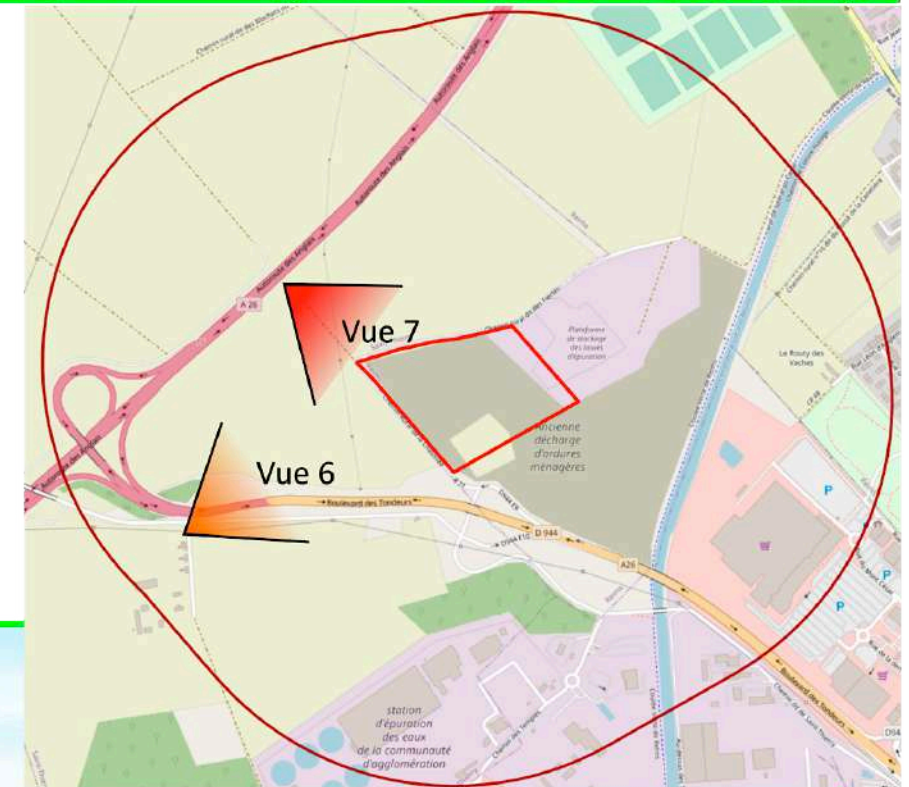


Le point de vue 7 illustre la perception du site depuis le chemin agricole situé au nord-ouest du site. Elle illustre aussi la visibilité depuis l'A26, légèrement surélevée depuis le point de vue.

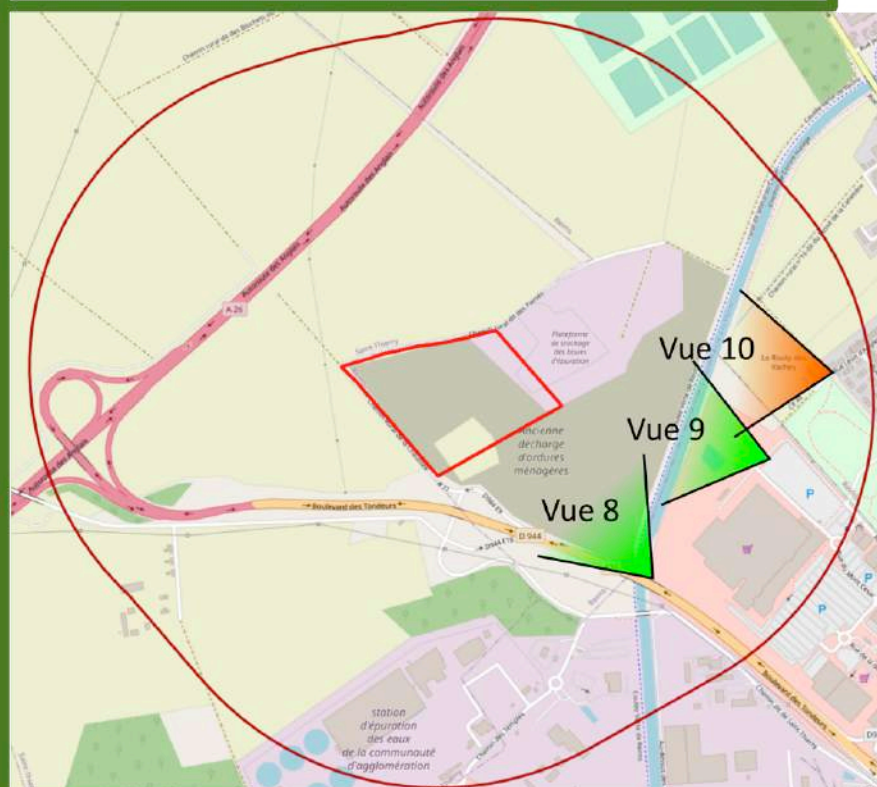
Le contexte de plaine ainsi que la proximité par rapport au site favorisent la perception visuelle. Ainsi, le site du projet est visible sur toute sa largeur et légèrement en profondeur, surtout depuis un point surélevé. À l'arrière plan, le merlon d'environ 16 m de haut de l'ancienne décharge est nettement visible et donne une idée de la perception du projet en cas d'implantation d'infrastructures d'une hauteur au moins avoisinante sur le site.

L'A26 offre une vue dynamique sur le site présentant moins d'enjeu que depuis des habitations. Cependant, la vue depuis ce point est de qualité avec un recouvrement du site et des environs par la végétation et reflète l'ambiance paysagère locale avec la plaine agricole du premier plan. Les activités existantes à l'est du site (à gauche sur la prise de vue) sont très peu visibles.

Les enjeux de perception sur le site depuis le point de vue 7 sont jugés forts.



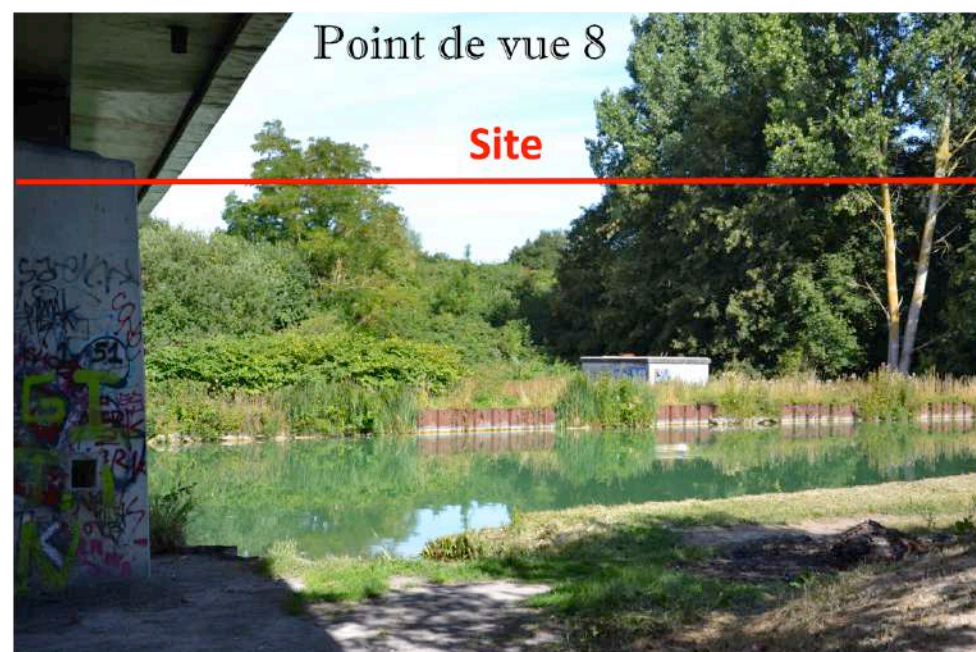
Reportage photographique 3/4 Perception rapprochée



Le point de vue 8 illustre la perception du site depuis une des berges du canal de l'Aisne à la Marne.

Depuis ce point, la végétation abondante du sud de l'ancienne décharge ainsi que la hauteur de son merlon bloque toute perception du site du projet. Depuis la rive d'en face aménagée en voie verte et appartenant au GR654 et au chemin de Compostelle, les perceptions sont d'autant plus masquées.

Les enjeux de perception sur le site depuis le point de vue 8 sont jugés faibles.



Point de vue 9



Le point de vue 9 illustre la perception du site rapprochée depuis l'extrémité nord de la zone commerciale de la Croix Mauricienne et plus précisément du Leclerc. Il s'agit d'un point relativement peu fréquenté.

Depuis ce point, aucune infrastructure n'est visible. Le site du projet est totalement masqué par la végétation développée bordant le canal de l'Aisne à la Marne et le merlon de l'ancienne décharge. Ce merlon d'environ 12m de haut est nettement visible et donne une idée de la perception du projet en cas d'implantation d'infrastructures d'une hauteur supérieure sur le site. À droite du merlon, ces infrastructures dépasseraient nettement au dessus de la végétation des berges du canal.

Les enjeux de perception sur le site depuis le point de vue 9 sont jugés faibles.

Le point de vue 10 illustre la perception du site du projet depuis le bas des habitations du quartier de la Neuville les plus proches. Comme sur la prise de vue précédente, la végétation développée bordant le canal de l'Aisne à la Marne et le merlon de l'ancienne décharge masquent toute perception du site. Cette fois encore, le merlon étant nettement visible, il permet d'avoir une idée de la perception du projet en cas d'implantation d'infrastructures d'une hauteur supérieure sur le site. À droite du merlon, ces infrastructures dépasseraient nettement au dessus de la végétation des berges du canal.

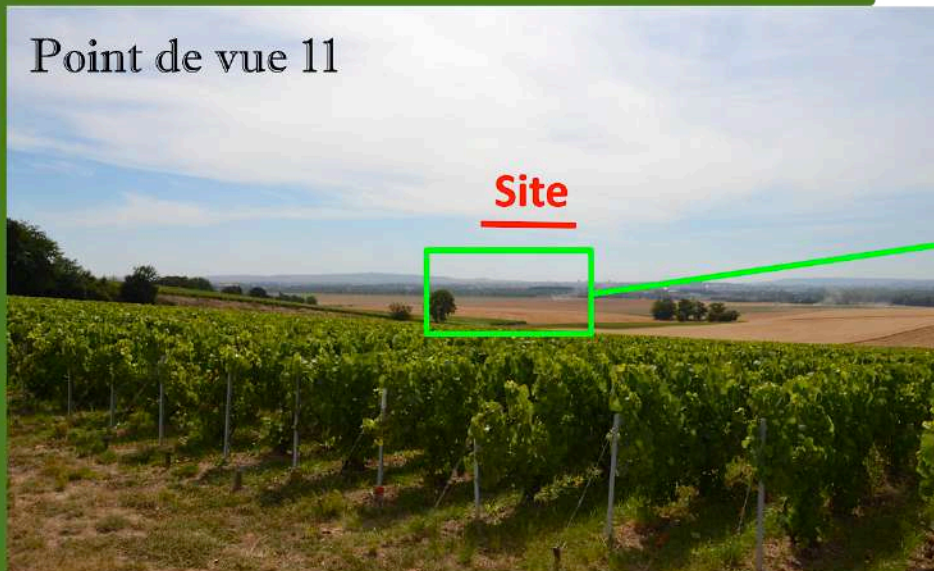
Les enjeux de perception sur le site depuis le point de vue 10 sont jugés modérés.

Point de vue 10



Reportage photographique 4/4 Perception éloignée

Point de vue 11

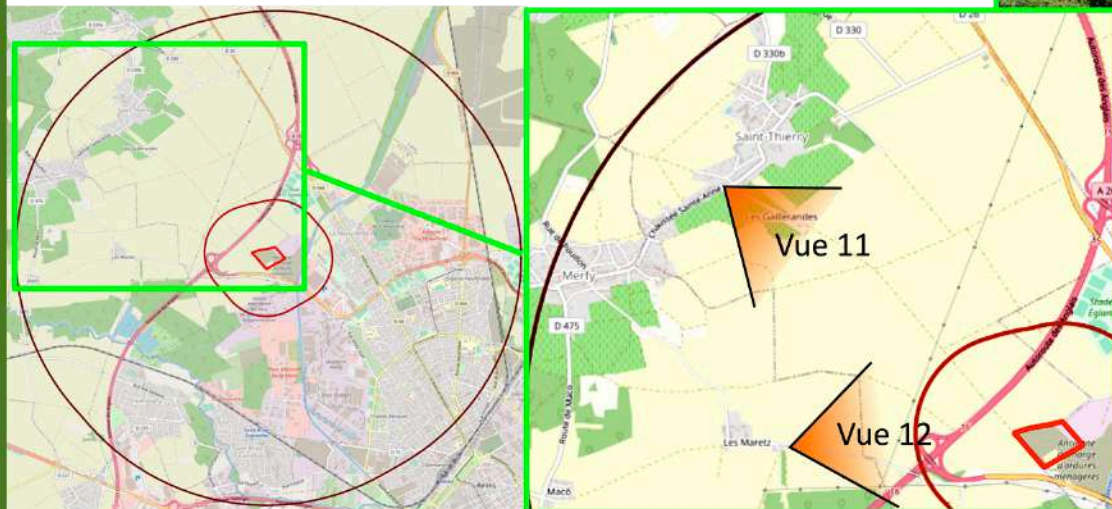


Site

Zoom



Site



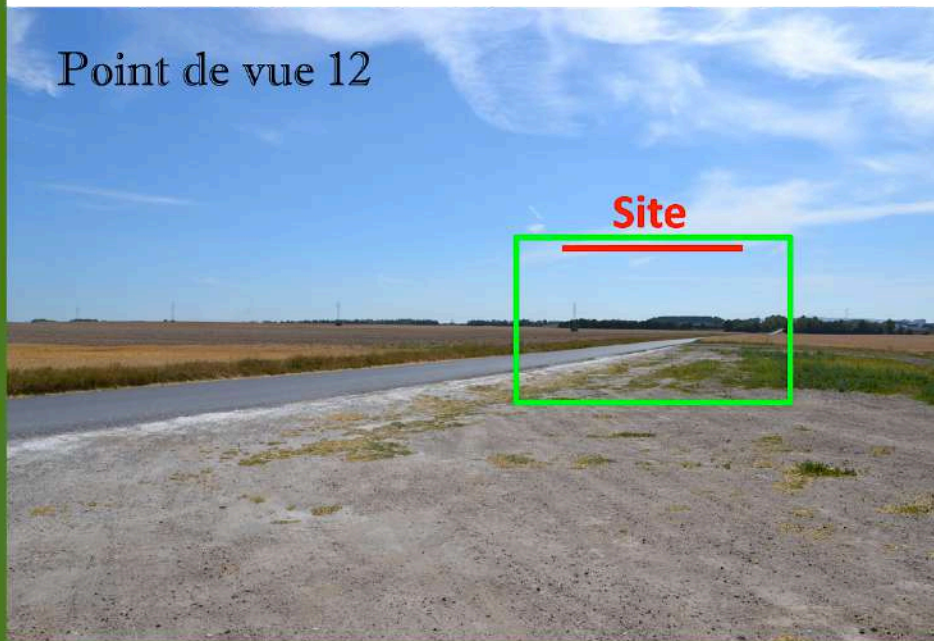
Vue 11

Vue 12

Le point de vue 11 illustre la perception du site depuis les villages accrochés sur les reliefs du Massif de Saint-Thierry et plus précisément pour cette prise, depuis la RD26 à l'entrée du village de Saint-Thierry. En raison du relief et de l'occupation des sols par les cultures, les panoramas sont nombreux et de qualité. Il reflète l'ambiance paysagère locale avec la succession aux différents plans des coteaux viticoles, de la plaine agricole champenoise puis de l'étendue urbaine de Reims. Depuis ce point de vue, l'A26 apparaît comme une lisière entre les terrains agricoles et la zone urbaine. Le site du projet est localisé juste derrière et se révèle partiellement masqué par la végétation bordant l'autoroute. Juste à l'arrière, le merlon d'environ 16 m de haut de l'ancienne décharge et la frange de conifères qui le longe sont visibles au dessus des arbres. Cela révèle qu'en cas d'implantation d'infrastructures d'une hauteur au moins avoisinante sur le site, celles-ci seront visibles depuis ce point de vue.

Les enjeux de perception sur le site depuis le point de vue 11 sont jugés modérés.

Point de vue 12



Site

Zoom



Site

Le point de vue 12 illustre la perception du site depuis les habitations du hameau des "Maretz" situées à environ 1,5 km au plus proche du site du projet. La qualité paysagère depuis ce point est plutôt bonne avec une faible présence d'éléments urbains. L'échangeur des Coïdes se distingue légèrement derrière la végétation. Depuis ce point de vue, la même végétation forme un écran masquant le site. Le merlon d'environ 16 m de haut de l'ancienne décharge est visible au dessus des arbres. Cela révèle qu'en cas d'implantation d'infrastructures d'une hauteur au moins avoisinante sur le site, celles-ci seront visibles devant le merlon depuis le bas des habitations et donc depuis les étages.

Les enjeux de perception sur le site depuis le point de vue 12 sont jugés modérés.

1.2.9 Voies, trafic routier et bruit

Les comptages routiers réalisés par le département de la Marne en 2017 révèlent un trafic moyen annuel sur la RD 944 de plus de 15500 véhicules par jour dont 1600 poids lourds, 2200 les jours ouvrés. Concernant l'autoroute A26, entre 25000 et 50000 véhicules y circulaient chaque jour en 2016 dont moins de 5000 poids lourds (DREAL Grand-Est).

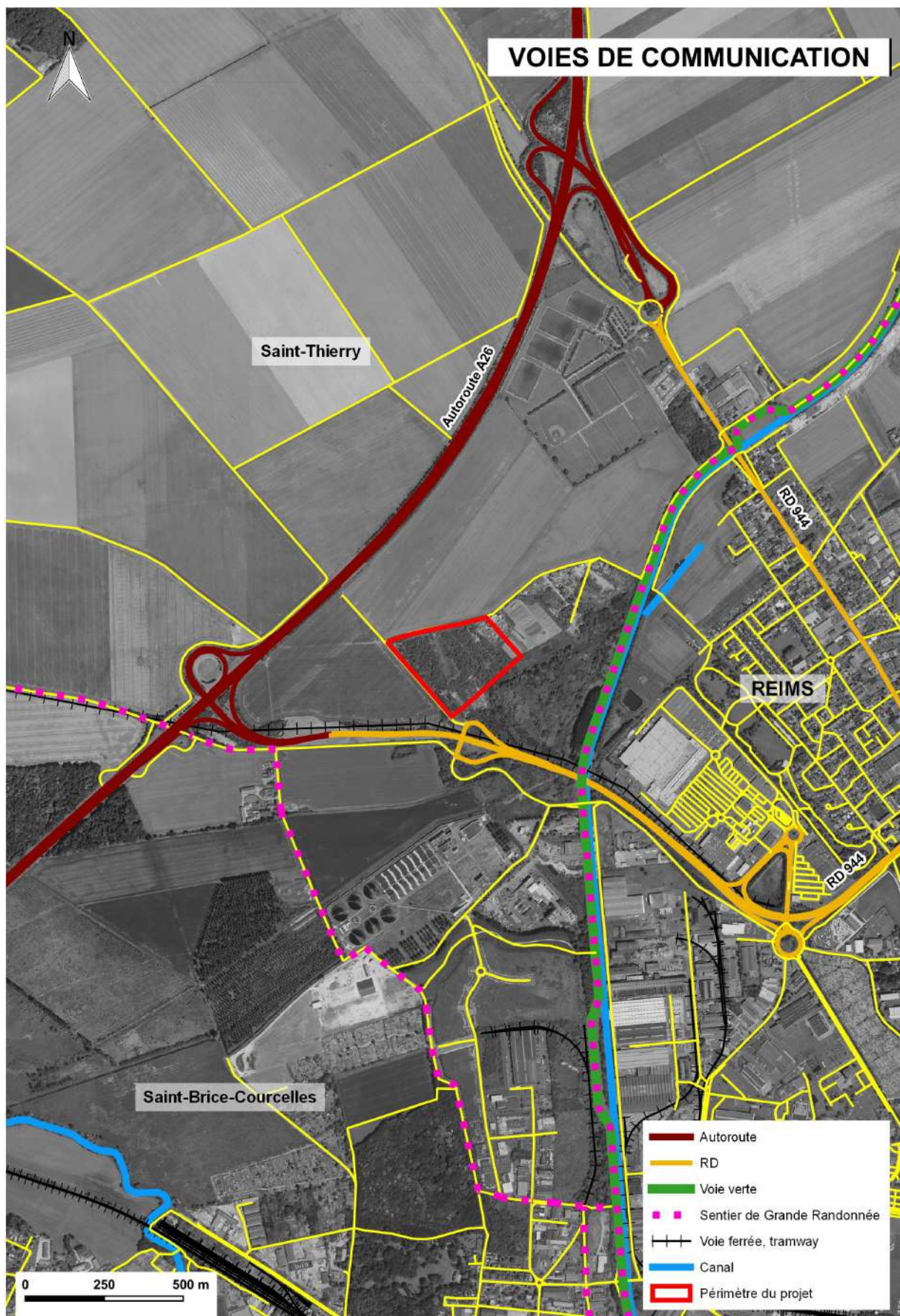
Le trafic routier important sur ces voies engendre des nuisances sonores. Le classement sonore des voies bruyantes permet de qualifier les nuisances sur chaque axe routier et de définir un secteur affecté par le bruit. Il est établi à partir des mesures de niveaux d'émission sonore des infrastructures en journée (6h00 à 22h00) et la nuit (22h00 à 6h00). Le classement prend en compte différents paramètres tels que le trafic, la vitesse mais aussi le pourcentage de poids lourds ou la géométrie de la voie.



Figure 21 : Secteurs réglementés par un classement sonore.

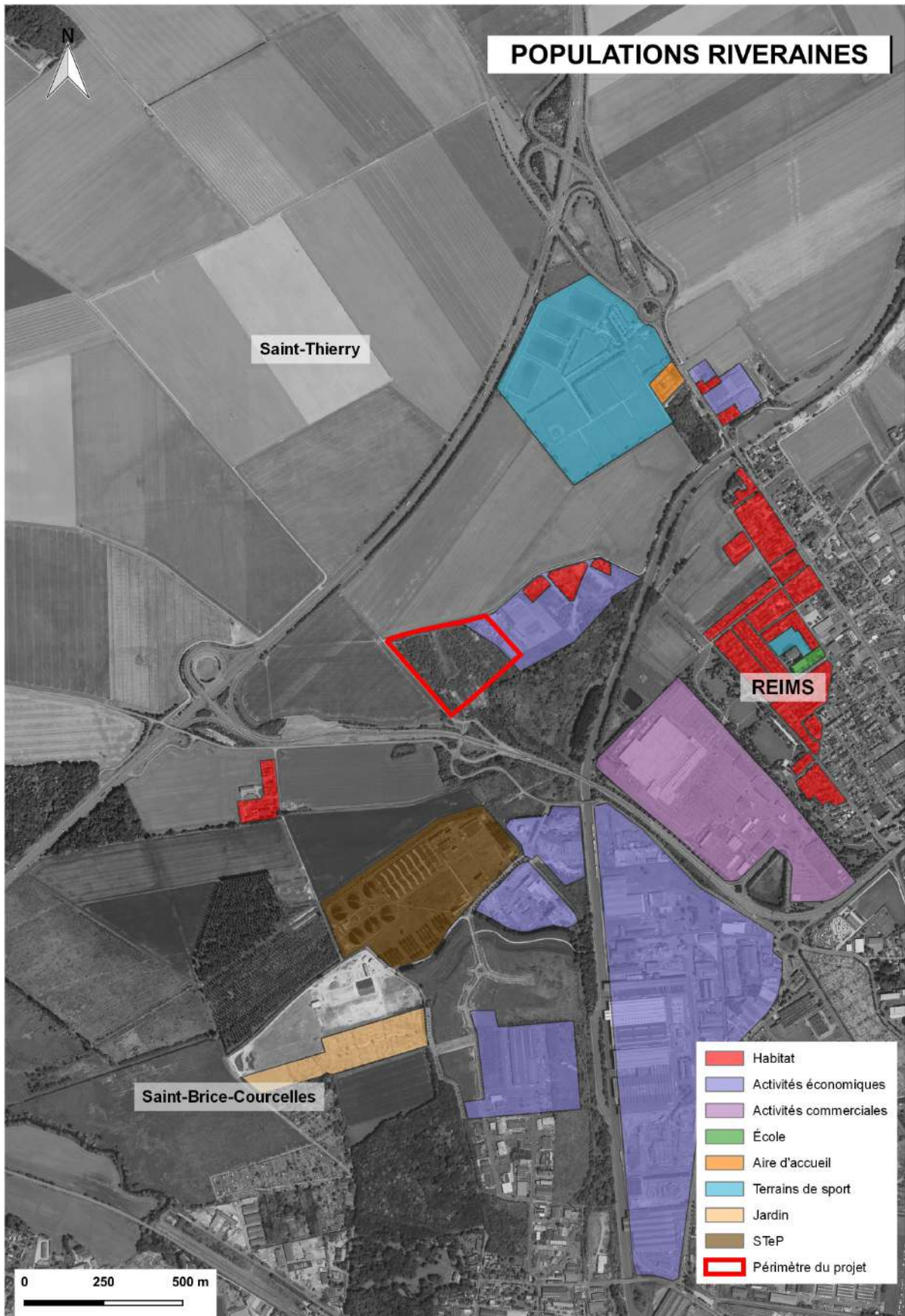
La RD 944 et l'A26 figurent dans le classement sonore. La RD 944 (ou Boulevard des Tondeurs) est une infrastructure de catégorie 3 pour laquelle un secteur de 100m de part et d'autre de la voie est affecté par le bruit. La zone du projet étant localisée à 50m au plus près cet axe routier, une partie d'environ 2000m² est affectée par ses nuisances sonores, à l'extrémité sud du site. Concernant l'A26, elle est classée en catégorie 1, la plus bruyante et le secteur affecté par le bruit qu'elle génère est de 300m de part et d'autre de la voie. La zone du projet étant localisée à environ 250m au plus près de l'autoroute, un secteur d'environ 3200m² situé au nord-ouest du site est affecté par ses nuisances sonores.

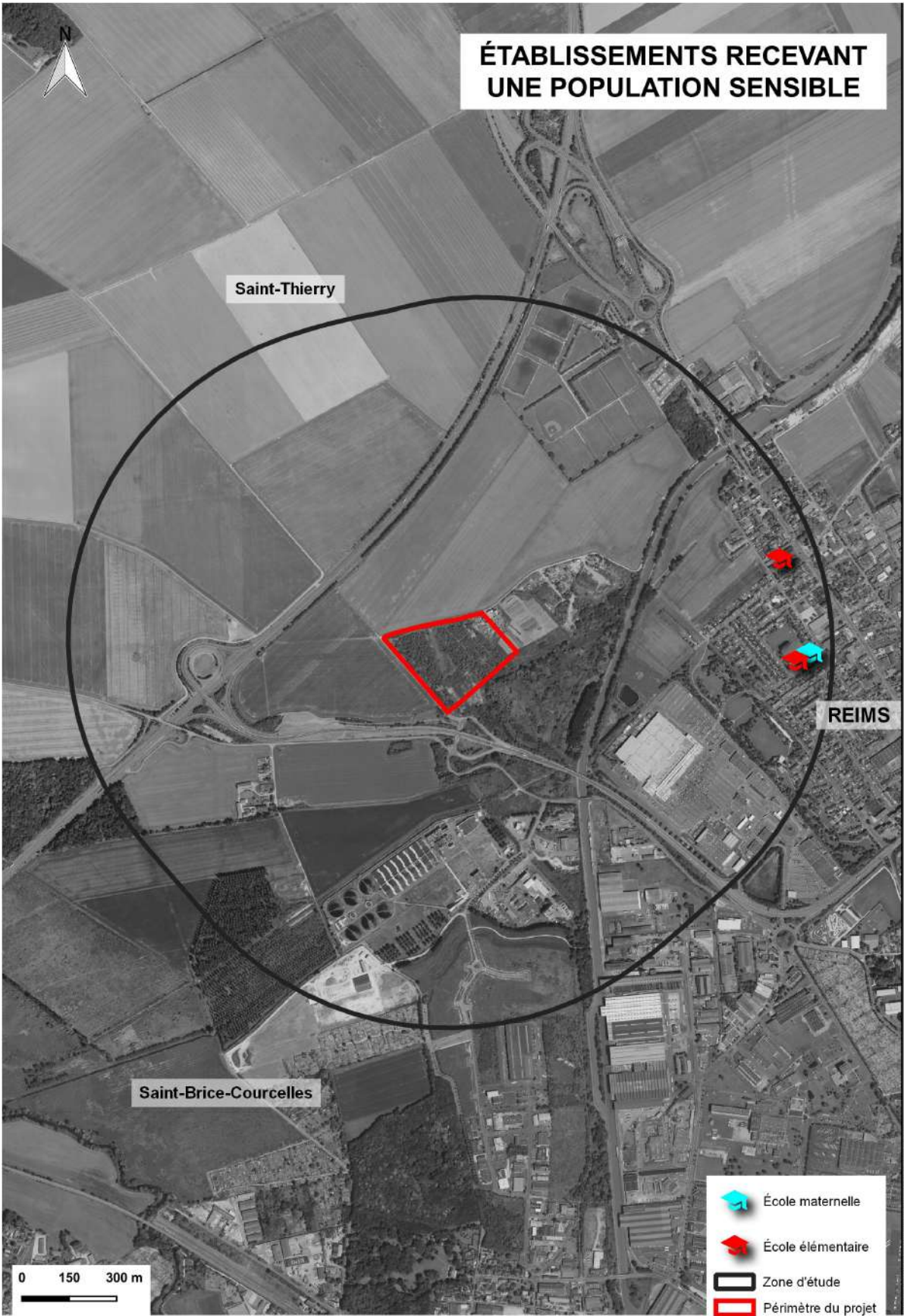
Les nuisances liées au trafic fluvial sur le canal de l'Aisne à la Marne sont négligeables.



fond : GeoGrandEst WMS Service
source :

l'Atelier des Territoires - Août 2020





fond : GeoGrantsEst WMS Service
source :

3519_RAT_PLU_REIMS/OccupationSol.qgz

l'Atelier des Territoires - août 2020

1.2.10 Qualité de l'air

La qualité de l'air représente un enjeu de santé publique, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale. Afin de prendre en compte cet enjeu, des critères nationaux de qualité de l'air sont définis dans le code de l'environnement (article R. 221-1). Aussi, la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 et celle du 15 décembre 2004 sont retranscrites dans la réglementation française dans le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010. Parallèlement, l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) recommande des seuils d'exposition (concentrations et durées) en dessous desquels les études n'ont pas révélé d'effets nuisibles sur la santé humaine ou sur la végétation.

Plusieurs plans et programmes déclinent des objectifs en matière de qualité de l'air à une échelle locale : le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), intégrant désormais le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie), le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial), le PPA (Plan Protection de l'Atmosphère)...

La lutte contre la dégradation de l'air s'appuie sur un acteur essentiel : le réseau ATMO, et au niveau régional, ATMO Grand-Est. Il s'agit d'une association à but non lucratif agréée par le Ministère chargé de l'environnement dont le but est à la fois d'assurer la surveillance de la qualité de l'air (mesures et évaluations) et de permettre l'information et la prévention de la population.

Reims est particulièrement visée par les différents objectifs de protection de l'air en raison de la récurrence des dépassements des valeurs réglementaires concernant le dioxyde d'azote (NO₂) au niveau de la station de mesure Paul Doumer à proximité du trafic routier. Ne respectant pas la Directive Européenne de 2008 et au même titre que 11 autres zones françaises, l'agglomération de Reims est visée par la condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en date du 24 octobre 2019 puis par la décision du Conseil d'État du 10 juillet 2020 statuant au contentieux. Cette dernière décision prononce une astreinte à l'encontre de l'État français s'il ne justifie pas avoir, dans les six mois qui suivent, exécuté la décision du Conseil d'État du 12 juillet 2017, pour chacune des zones dont l'agglomération de Reims.

Dans la ZAR (Zone à Risque) de Reims, correspondant à l'ancien Reims Métropole, les valeurs de la ligne directrice de l'OMS et les valeurs réglementaires cibles sont elles aussi fréquemment dépassées pour les concentrations en Ozone (O₃) et les particules fines (2,5 µm principalement).

Afin de réduire les émissions en différents polluants à l'échelle locale, l'agglomération de Reims a approuvé le 4 novembre 2015 son Plan de Protection de l'Atmosphère qui comporte un ensemble de mesures permettant de réduire les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux valeurs limites fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement et de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de réduction d'émissions.

En complément, la ville de Reims et la CUGR ont établi une feuille de route validée par l'État en 2018 déclinant une trentaine d'actions dans des domaines transversaux : mobilité, transport, aménagement, habitat...

La zone du projet est localisée en périphérie de la zone urbaine de Reims et est distante des voies de circulations majeures en termes de trafic. Cependant, compte tenu de l'enjeu de la protection de la qualité de l'air à l'échelle de la ZAR et à l'échelle nationale, tout aménagement de la zone de projet est tenu :

- de respecter les valeurs réglementaires en polluants et particulièrement en dioxyde d'azote (NO₂) et en particules fines (PM 2,5 et PM10) sachant notamment que dans l'agglomération de Reims, le transport routier représente plus de 50% des émissions de dioxyde d'azote ;
- de suivre les lignes directrices de l'OMS à l'horizon 2030 comme reporté dans le SRADDET Grand-Est ;
- de respecter les mesures du PPA de l'agglomération rémoise et de la feuille de route qui le concernent ;
- de définir les meilleures techniques disponibles pour limiter les émissions.

1.2.11 Population riveraine, établissements recevant du public (ERP) et activités à proximité

Les habitations les plus proches de la zone du projet sont distantes d'environ 300m. Elles correspondent aux logements des ferrailleurs sur le site de la Folie, à l'est de la zone du projet. D'après les différentes cartes consultées, aucune habitation n'est impactée sur les terrains occupés par M. Guidé dont une partie appartient à la zone d'étude. À 520m, au sud-ouest du site se trouve un groupement de maisons autour de la Ferme des Basilleux. Enfin, dans le quartier de la Neuville, ancienne commune aujourd'hui rattachée à Reims, les habitations les plus proches sont situées à plus de 500m.

Concernant les ERP (Établissements Recevant du Public), la grande surface Leclerc est située à environ 400m au sud-est de la zone du projet sur la commune de Saint-Brice-Courcelles. À une distance d'environ 500m au nord-est de la zone du projet, le stade des Églantines est un complexe sportif comportant plusieurs terrains de football et un terrain de baseball. Dans le quartier de la Neuville, à environ 800m de la zone du projet, le complexe sportif de la Neuville comporte un terrain et un gymnase.

Dans un périmètre d'1km de rayon sont recensés 2 établissements recevant un public sensible. Ce sont deux établissements scolaires : l'école primaire des Enfants du Voyage et l'école de la Neuville contenant une école maternelle et une école primaire, toutes situées à 900m au plus près de la zone du projet.

À proximité de la zone du projet, diverses activités économiques sont identifiées. Juste au nord du site, les terrains sont cultivés. Il s'agit de cultures de luzerne, de betterave, d'orge et de blé. Ces terrains n'accueillent aucun bâtiment agricole.

Au nord et à l'est de la zone du projet, des ferrailleurs sont installés le long du chemin des Fiertés où ils logent en plus de leur activité de recyclage de métaux.

Au sud de la zone du projet, la STEP de Reims est distante de 350m environ tandis que la déchèterie est localisée à 440m au plus proche du site. Le magasin Leclerc, localisé de l'autre côté du canal, est quant à lui implanté à une distance de 420m du site.

2. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans révision du PLU

La révision d'un PLU peut faire évoluer les chiffres de consommation de l'espace, les politiques de gestion des milieux naturels et des paysages ou encore de protection contre les risques et nuisances, par rapport au PLU en vigueur.

La révision allégée du PLU de Reims correspond à une volonté de permettre la réhabilitation de terrains en friche et dont la majeure partie des sols est polluée en développant des activités économiques dans une optique de continuité avec le site de « La Folie » à l'est ayant fait l'objet d'une OAP. Actuellement, la zone concernée par la révision du PLU est inscrite en zone A dans le document d'urbanisme en vigueur.

L'objectif de la présente partie est donc de comparer l'évolution de la zone du projet avec ou sans mise en œuvre d'une procédure de révision allégée du PLU.

Thématiques	PLU en vigueur	PLU révisé	Conclusions
Consommation de l'espace	5,5 ha en zone A mais non cultivés. La partie nord-est de la zone du projet est déjà occupée par des activités industrielles.	5,3 ha en zone AUx2 et 0,18ha en zone A non cultivés	Le PLU révisé consomme 5,3 ha d'espace agricole actuellement en friche dont la culture est fortement déconseillée pour des raisons sanitaires.
Imperméabilisation des sols	5,3 ha en friche, non imperméabilisés auxquels s'ajoutent une partie de la zone de 0,18 ha à l'est, le reste étant déjà urbanisé pour les activités des ferrailleurs et du stockage des boues de STEP. En zone A, les constructions nouvelles (saufs exceptions pour une activité agricole ou pour un axe de circulation) sont interdites et notamment les installations classées.	En zone AUx, soit pour 5,3ha de la zone du projet, « l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 2/3 de la surface de l'unité foncière et 60% de la parcelle pour les activités logistiques. ». Le reste de la zone (environ 0,18ha) est maintenu en zone A et par conséquent, les possibilités d'imperméabilisation seront limitées. Les espaces verts conservés par le biais de l'OAP permettront de conserver une surface non imperméabilisée.	En conséquence du changement de zonage de 5,3 ha, le PLU révisé autorise une imperméabilisation jusqu'à 2/3 de l'unité foncière soit 3,5ha pour la construction d'infrastructures interdites dans le PLU en vigueur.
EBC	La zone du projet n'est pas située dans ou à proximité d'un EBC	La zone du projet n'est pas située dans ou à proximité d'un EBC	Le PLU révisé maintient la surface en EBC
Eau	La zone du projet est située à l'écart des masses d'eau de surface. Le fonctionnement hydrologique du site est conservé.	La zone du projet est située à l'écart des masses d'eau de surface. Le fonctionnement hydrologique du site est partiellement modifié en raison de l'imperméabilisation et de la création d'un réseau de gestion des eaux pluviales. Les surfaces perméables de la zone du projet (tels que les espaces verts du nord de la zone AUx2) conservent une infiltration naturelle.	Le PLU révisé modifie partiellement le fonctionnement hydrologique du site mais n'aura pas d'incidence sur la partie en OAP hors zone AUx2.

Milieux naturels	5,3 ha ainsi qu'une partie des 0,18ha en OAP hors zone AUx2 sont recouverts par une friche spontanée à l'écart de la TVB	Urbanisation de la zone AUx2 (destruction durable des habitats). Un secteur au nord est prévu en espaces verts (principe d'aménagement de l'OAP). La partie en OAP hors zone AUx2 est mentionnée comme étant une zone tampon (espace naturel en devenir) qui ne sera pas urbanisé (hors espaces déjà urbanisés) et permettra la circulation des espèces.	Le PLU révisé entraîne l'urbanisation d'espaces naturels. Une partie de la zone du projet sera maintenue en milieu naturel. L'OAP permet d'éviter l'urbanisation future de la bande de 0,18ha hors zone AUx2.
Paysage	-Hauteur des constructions à usage d'activités limitée à 13 m au faitage -talus nord et ouest de 2m de haut limitant les vues -Maintien probable des milieux naturels mais aussi des dépôts sauvages	-Hauteur maximale autorisée de 20m. -Merlon à créer (ou élever) tout autour de la zone AUx2 -Transformation du paysage d'une partie de la friche naturelle en zone urbanisée	PLU révisé : -Augmentation de la hauteur des bâtiments mais aussi de la hauteur et du linéaire des merlons permettant de les masquer. -Urbanisation des milieux naturels tout en réduisant certainement les dépôts sauvages sur la zone
Risques	Absence de population permanente	Population permanente potentielle liée au gardiennage des activités de la zone AUx2 non soumise à des risques naturels mais, selon les activités accueillies, à des risques technologiques (incendie, explosion..).	PLU révisé : Augmentation potentielle de la population exposée à des risques, restant cependant limités (probabilité d'occurrence).
Nuisances	Absence de population permanente	Population permanente potentielle, liée au gardiennage des activités de la zone AUx2, soumise à des nuisances : dépassement des niveaux de bruit réglementaires engendré par les infrastructures routières à proximité. Selon les activités accueillies en zone AUx2, cette population peut aussi être affectée par des nuisances olfactives, vibratoires et lumineuses.	PLU révisé : Augmentation de la population permanente potentiellement exposée aux nuisances
Pollution	-L'absence de revalorisation de la zone pourrait impliquer une absence de dépollution des sols et donc un risque sanitaire pour les activités agricoles (autorisées en zone A mais non recommandées) et pour les personnes fréquentant la zone (dépôts et loisirs sauvages). Sur la partie en OAP hors zone AUx2, les activités des ferrailleurs et de stockage des boues resteront des sources éventuelles de pollution des sols et d'émissions atmosphériques.	Plan de gestion des sols pollués de la zone AUx2 permettant de dépolluer les sols ou de cantonner les terres présentant un risque. Selon les activités accueillies sur cette zone : augmentation des émissions atmosphériques Sur la partie en OAP hors zone AUx2, les activités des ferrailleurs et de stockage des boues resteront des sources éventuelles de pollution des sols et d'émissions atmosphériques	PLU révisé : Diminution du risque sanitaire lié à la pollution des sols PLU révisé : Selon les activités accueillies : Augmentation potentielle des émissions de pollutions industrielles et augmentation des émissions en GES. Maintien des activités potentiellement polluantes de la partie est de la zone du projet.

E - IMPACTS POTENTIELS DE LA RÉVISION DU PLU ET MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION

1. Synthèse des impacts de la révision du PLU sur l'environnement

Thématique et sous thématique		Description	Intensité de l'impact			Intensité de l'impact résiduel		
MILIEU PHYSIQUE								
Relief et topographie		Les modifications de la topographie occasionnées par la révision du PLU se limitent au nivellement du site et aux aménagements nécessaires à l'accueil des activités.						
Formations géologiques et sols	Nature	L'urbanisation de la zone AUx2 nécessitera des terrassements et donc des transports de terres polluées. Cela présente un risque sanitaire durant la phase de chantier mais aussi durant la phase d'exploitation avec par exemple une remobilisation des polluants à l'origine situés en profondeur ou encore des émissions de poussières liées à la circulation du personnel.		à				
	Perméabilité	Imperméabilisation jusqu'à 2/3 de la surface de l'unité foncière.						
		L'imperméabilisation des sols (voiries, bâtiments, plateformes...) constituera une barrière réduisant fortement les risques pour le personnel. L'ampleur du phénomène dépendra de la surface imperméabilisée et de la localisation des sols concernés.		à			à	
Pollution	Selon les activités accueillies sur la zone AUx2, elles peuvent présenter des risques de pollution des sols dans le cas d'un usage de produits polluants infiltrés ou stockés directement sur le sol. L'utilisation de tels produits est encadrée par la réglementation ICPE et peut faire l'objet d'une évaluation environnementale. Dans ce cadre, l'étude des incidences du projet sur les sols pollués et sur la pollution des sols sera plus étoffée.					à		
Climat		Les phases de chantier et d'exploitation sur le site auront peu d'incidence directe sur le climat. Les effets du projet sur le dérèglement climatique sont quant à eux difficilement quantifiables.						
Eaux	Eaux superficielles	La zone du projet n'est pas située à proximité d'une masse d'eau de surface. Risque de pollution des eaux lié à l'emploi potentiel de polluant pour les activités accueillies ou par le biais des rejets d'eaux usées qui constituent des sources de pollution organique. Dans le cas de l'accueil d'une activité visée par une ou plusieurs rubriques relatives à la loi sur l'eau, un dossier loi sur l'eau (DLE) sera réalisé.		à			à	
		L'urbanisation de la zone AUx2 causera une imperméabilisation des sols pouvant modifier le fonctionnement hydrologique du site et provoquer un ruissellement des eaux pluviales						
	Hydrogéologie et alimentation en eau potable	Dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine par le biais de la création d'un forage, le projet peut avoir une incidence sur l'état quantitatif de la nappe. Ce type de projet est visé par des rubriques ICPE ou Loi du l'Eau.		à			à	

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence NEGLIGEABLE A NULLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
------------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------	---	-------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------

Thématique et sous thématique		Description	Intensité de l'impact			Intensité de l'impact résiduel		
Eaux	Hydrogéologie et alimentation en eau potable	Dans le cas d'usage matières polluantes par les activités accueillies en zone AUx2, il existe un risque pour la qualité des eaux souterraines qui pourrait être renforcé par la création d'un bassin d'infiltration favorisant la migration des polluants en profondeur avec l'infiltration des eaux de surface.		à			à	
		L'imperméabilisation d'une partie des sols de la zone AUx2 (voiries, bâtiments, plateformes...) constituera une barrière réduisant fortement les risques de pollution de la nappe, caractérisée comme étant vulnérable par le BRGM, des infiltrations d'eaux polluées. L'ampleur du phénomène dépendra de la surface imperméabilisée et de la localisation des sols concernés.		à		à		
MILIEUX NATURELS								
Espaces naturels protégés et inventoriés		Le site n'étant localisé dans aucun espace remarquable et ne présentant pas d'enjeu significatif avec les espaces les plus proches, la révision du PLU et plus précisément l'ouverture à l'urbanisation de la future zone AUx2 n'est pas jugée impactante pour la biodiversité et la dynamique des milieux naturels remarquables.						
Habitats et flore		La révision du PLU et plus précisément l'ouverture à l'urbanisation de la future zone AUx2 entrainera la destruction définitive d'habitats ainsi que du couvert végétal représentant de faibles enjeux d'après les relevés effectués sur le terrain.						
		Une espèce exotique envahissante (le <i>Bunias d'Orient</i>) ayant été rencontrée sur le site, la phase de chantier des activités accueillies sur la zone AUx2 est susceptible d'en déplacer les semences lors des terrassements et notamment lors des transports de terres. Cela représente une incidence directe sur leur prolifération.						
Faune		Plusieurs espèces protégées ont été contactées sur le site et notamment des oiseaux. La phase de chantier des activités accueillies en zone AUx2 occasionnera une destruction de milieux ouverts et de milieux bocagers favorables à ces espèces protégées ainsi qu'un dérangement (bruit, vibrations...). La destruction des habitats est définitive en raison d'une imperméabilisation des sols du site. Il est toutefois important de noter que les milieux favorables aux espèces protégées identifiées sur le site sont voués à disparaître naturellement au cours d'une dynamique végétale tendant vers une fermeture des milieux, qui deviendront alors beaucoup moins favorables à ces espèces.					à	
Zone humide		Aucune zone humide n'ayant été identifiée au sens réglementaire sur le site, le projet n'aura pas impact sur ces milieux d'intérêt.						
Trame verte et bleue		Le site n'étant pas localisé dans un réservoir de biodiversité ni sur un corridor écologique, le projet n'aura pas d'incidence sur la TVB.						
CADRE DE VIE								
Contexte démographique		À travers les activités générées par les activités, l'attractivité de la ville peut être impactée par une création d'emplois.		à			à	
		Le règlement de la zone AUx2 autorise la construction d'un logement sur le site pour le personnel assurant le gardiennage.						
		De manière indirecte, l'implantation de nouvelles industries sur le site peut avoir une incidence sur les habitants les plus proche selon leur sensibilité et l'importance des nuisances réelles des nouvelles activités.						

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence NEGLIGEABLE A NULLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
------------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------	---	-------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------

Thématique et sous thématique		Description	Intensité de l'impact			Intensité de l'impact résiduel		
Activités		Les activités économiques et industrielles accueillies en zone AUx2 peuvent générer une activité économique plus ou moins forte en fonction de leur nature.		à			à	
		Le projet de création d'activités industrielles sur le site générera des emplois. Ceux-ci ne peuvent pas être quantifiés dans l'évaluation environnementale du PLU révisé. L'incidence positive du projet sur l'offre d'emplois est jugée faible à modérée.		à			à	
Sites, patrimoine archéologique et historique		La zone concernée par la révision du PLU étant située à distance des différents éléments formant le patrimoine de Reims et des communes voisines, le PLU révisé n'est pas impactant pour le patrimoine.						
		La révision du PLU ouvre à l'urbanisation une zone très probablement concernée par les dispositions de l'arrêté préfectoral concernant les présomptions de prescriptions archéologiques visant les projets affectant plus de 1 000 m² au sol.						
Paysage		La zone du projet étant située en limite de zone urbaine, les enjeux de perception sont forts. Les points de vue sur la zone AUx2 ne sont pas nombreux depuis les habitations environnantes. Cependant, le règlement de cette zone autorise les constructions pouvant s'élever jusqu'à 20m de haut. Les infrastructures d'une telle hauteur et plus globalement, les infrastructures de plus de 16m de haut (hauteur du merlon de l'ancienne décharge qui masque la plupart des vues sur la zone) seront visible depuis les habitations mais aussi les axes routiers et la zone commerciale au sud-est. Depuis les points éloignés, le site est assez fréquemment visible et apparaît comme un détail du paysage.		à			à	
Voies de communication et stationnement		Les activités économiques et industrielles autorisées par la révision du PLU peuvent engendrer un flux important de véhicules afin d'assurer le transit de matériaux vers le site et vers l'extérieur. Le dimensionnement des voies d'accès et notamment de la RD944 et de l'A26 paraît suffisant pour accueillir le trafic lié à un projet de telles activités. Le règlement de la zone AUx2 prend en compte le besoin en place de stationnement sur le site.		à			à	
Risques majeurs	Risques naturels	Le règlement associé à la zone AUx2 autorisant la construction de logement destiné au(x) gardien(s) des activités accueillies, la révision augmente la vulnérabilité au risque de remontée de nappe. La prescription d'un vide sanitaire sous le logement figurant dans ce même règlement permet de protéger les volumes habités et leurs occupants.						
	Risques technologiques	Selon les activités économiques et industrielles accueillies sur la zone AUx2, elles peuvent constituer ou non un risque technologique avec notamment un risque d'incendie ou un risque d'explosion. Ces risques ne peuvent ni être caractérisés ni quantifiés dans la présente évaluation environnementale du PLU révisé. Cependant, en cas d'accueil d'activités à risque, celles-ci seront concernées par des rubriques ICPE pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale.		à			à	

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence NEGLIGEABLE A NULLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
------------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------	---	-------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------

Thématique et sous thématique	Description	Intensité de l'impact			Intensité de l'impact résiduel					
Réseaux et servitudes	Eau au potable : Les activités économiques et industrielles autorisées par la révision du PLU pourront nécessiter un raccordement au réseau d'eau potable pour la consommation humaine ou/et pour les processus de fabrication. Le volume prélevé est donc variable en fonction des activités accueillies sur la zone AUx2. La révision du PLU aura une incidence sur l'état quantitatif de la ressource.		à			à				
	Eaux usées : Les activités projetées sur le site engendreront la production d'eaux usées, au moins de nature sanitaire liée à la présence d'employés sur le site (toilettes, lavabos...). Les rejets domestiques du site seront reliés au réseau d'assainissement collectif de Reims Métropole dont la capacité paraît suffisante pour l'accueil des nouvelles activités autorisées par la révision du PLU. Les incidences des éventuelles autres eaux usées ne peuvent pas être quantifiées dans la présente évaluation environnementale du PLU révisé.				à		à			
	Déchets : Les activités accueillies sur la zone AUx2 produiront des déchets dont la nature et le volume dépendra du type d'activités. Selon les activités accueillies, elles peuvent être concernées par des rubriques ICPE portant sur les déchets. À ce titre, les caractéristiques des activités concernant sur cette thématique seront détaillées et pourront faire l'objet d'une étude d'impact.									
	La gestion de la zone AUx2 permettra d'entretenir le site et de limiter les dépôts sauvages actuellement réalisés sur l'ensemble de la zone et ses abords.					à				
	Les activités économiques et industrielles autorisées sur la zone AUx2 sont susceptibles de générer des nuisances sonores, olfactives lumineuses et vibratoires. Leur nature et leur intensité sont variables selon les activités accueillies. Les nuisances sonores et olfactives seront probablement les plus significatives en raison de la présence d'un vent dominant de secteur sud-ouest. Toutefois le nombre d'habitations implantées dans un rayon d'1 km autour de la zone AUx2 est faible. Le règlement associé à la zone AUx2 autorise la construction de logement destiné au(x) gardien(s) des activités accueillies. En cas d'implantation de ce logement dans les couloirs affectés par le bruit des routes classées, il devra respecter l'Arrêté du 30 mai 1996 concernant l'isolement acoustique minimum.		à							
Qualité de l'air	La révision du PLU de Reims a des incidences sur la qualité de l'air à travers des émissions de GES et de poussières. La quantification de ces émissions probables dans le cas d'activités industrielles en zone AUx2 ne peut pas être réalisée dans la présente évaluation environnementale du PLU révisé. Les activités utilisant une grande quantité de produits pulvérulents seront concernées par la réglementation ICPE. La vulnérabilité des personnes est à prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la création d'un logement sur le site est autorisée en zone AUx2 pour loger un gardien ; ▪ plusieurs habitations et établissements recevant du public dont du public sensible sont situés à moins d'un kilomètre du site ; ▪ le vent dominant augmente la vulnérabilité du quartier de la Neuville située dans sa direction. 									

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence NEGLIGEABLE A NULLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
------------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------	---	-------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------

2. Impacts et mesures (hors zone N2000)

2.1 Relief

L'ouverture de la zone aux activités économiques et industrielles nécessitera des terrassements qui modifieront la topographie. Les sols bosselés seront aplanis et un merlon de 3m de haut viendra ceinturer le site. Les déblais pourraient être importants en cas de création de sous-sols, qui ne sont pas interdits par le règlement de la zone AUX

L'impact est jugé faible sur le relief général et les modifications de la topographie occasionnées par la révision du PLU se limitent au nivellement du site et aux aménagements nécessaires à l'accueil des activités.

2.2 Formations géologiques et sols

L'urbanisation de la zone AUx2 nécessitera des terrassements et donc des transports de terres polluées. Cela présente un risque sanitaire durant la phase de chantier mais aussi durant la phase d'exploitation avec par exemple une remobilisation des polluants à l'origine situés en profondeur, des émissions de poussières liées à la circulation du personnel etc...

L'urbanisation de la zone AUx2 engendrera une imperméabilisation des sols pour les constructions, les infrastructures ainsi que les éléments de voirie nécessaires au fonctionnement des activités accueillies. D'un autre côté, l'imperméabilisation des sols (voiries, bâtiments, plateformes...) constituera une barrière réduisant fortement les risques pour le personnel.

Selon les activités accueillies sur la zone AUx2, elles peuvent présenter des risques de pollution des sols dans le cas d'un usage de produits polluants infiltrés ou stockés directement sur le sol.

Selon les activités accueillies sur la zone AUx2, elles peuvent présenter des risques de pollution des sols dans le cas d'un usage de produits polluants infiltrés ou stockés directement sur le sol. L'utilisation de tels produits est encadrée par la réglementation ICPE et peut faire l'objet d'une évaluation environnementale. Dans ce cadre, l'étude des incidences du projet sur les sols pollués et sur la pollution des sols sera plus étoffée.

L'incidence de la révision du PLU sur les sols est négative et modérée.

Mesures d'évitement et de réduction :

Les terrains occupés par M. Guidé accueillant la plus grande quantité de polluants et en plus fortes concentrations sont exclus de la zone AUx2 et seront ainsi préservés de l'urbanisation. La modification de l'OAP comporte un principe d'aménagement concernant ces parcelles très polluées. En effet, elles sont localisées dans une zone tampon considérée comme un milieu naturel en devenir et par conséquent, exempt de mouvements de terres.

- Un plan de gestion des terres polluées sur la zone AUx2 à réaliser par le futur

gestionnaire du site permettra de maîtriser le risque sanitaire et limiter le contact des populations (inhalation, contact cutané, ou ingestion).

- La Note du 19 avril 2017, méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués, sera appliquée sur le site ;
- Le règlement de la zone AUx2 stipule que l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 2/3 de la surface de l'unité foncière et 60% de la parcelle pour les activités logistiques ce qui permet de limiter la surface imperméabilisée.

Les incidences résiduelles du chantier et de la phase d'exploitation sur les sols sont jugées faibles à modérées.

2.3 Climat

La révision du PLU n'a pas d'incidence directe sur le climat si ce n'est une production locale de chaleur due aux activités sur le site et à l'urbanisation de la zone AUx2. Indirectement, ces mêmes activités associées à une circulation importante de poids lourds pour le transport lié aux activités industrielles sur et hors du site contribuent au dérèglement climatique via des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les phases de chantier et d'exploitation du site ont une incidence directe jugée faible sur le climat. Les effets de l'accueil d'activités sur le dérèglement climatique sont quant à eux difficilement quantifiables.

2.4 Eaux

2.4.1 Eaux superficielles :

La zone du projet n'est pas située à proximité d'une masse d'eau de surface.

L'urbanisation de la zone AUx2 causera une imperméabilisation des sols pouvant modifier le fonctionnement hydrologique du site et provoquer un ruissellement des eaux pluviales bien que la topographie locale limite la vitesse des écoulements. Dans le cas de l'utilisation de polluants par les activités sur la zone, ce ruissellement présente un risque de dégradation de la qualité des eaux superficielles puis par infiltration, des eaux souterraines.

Les activités accueillies sur le site peuvent aussi présenter des incidences sur la qualité des eaux de surface par le biais des rejets d'eaux usées qui constituent des sources de pollution organique. Conformément au règlement du PLU, les eaux pluviales seront gérées à la source et les eaux usées seront raccordées au réseau collectif. Ces deux réseaux seront indépendants.

Dans le cas de l'accueil d'une activité visée par une ou plusieurs rubriques relatives à la loi sur l'eau, un dossier loi sur l'eau (DLE) sera réalisé.

L'impact de la révision du PLU sur la qualité des eaux de surface est jugé faible à modéré. Son impact sur l'état quantitatif des eaux de surface ainsi que sur leur fonctionnement hydrologique est quant à lui jugé faible.

2.4.2 Eaux souterraines :

Plusieurs éléments d'un projet d'activités économiques et industrielles peuvent avoir des incidences sur les eaux souterraines. Leur nature et leur intensité est variable selon le type d'activités accueillies et selon les caractéristiques du projet.

Dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine par le biais de la création d'un forage, le projet peut avoir une incidence sur l'état quantitatif de la nappe. Ce type de projet est visé par des rubriques ICPE ou Loi de l'Eau.

L'incidence de la révision du PLU sur l'état quantitatif de la nappe est jugée nulle à modérée.

Dans le cas d'usage matières polluantes par activités accueillies en zone AUx2, il existe un risque pour la qualité des eaux souterraines. La forte perméabilité des sols et la proximité de la nappe souterraine rendent vulnérable la masse d'eau. Selon les activités accueillies sur la zone AUx2, la création d'un bassin d'infiltration pourra favoriser la migration des polluants en profondeur avec l'infiltration des eaux de surface.

L'incidence de l'emploi de polluants sur la qualité des eaux souterraines est jugée faible à forte.

L'urbanisation de la zone AUx2 a aussi une incidence positive sur la qualité des eaux souterraines. Bien que les études de pollution des sols aient pu relever l'absence de transfert des polluants présents dans les sols pollution vers la nappe, l'imperméabilisation d'une partie de la zone du projet permet de réduire la surface d'infiltration des eaux de surface susceptibles de faire migrer les polluants en profondeur et potentiellement dans la nappe qui est, pour rappel, caractérisée comme étant vulnérable par le BRGM. La surface imperméabilisée de la zone AUx2 pourra s'élever jusqu'à 2/3 de cette zone (selon le règlement de cette zone AUx2) soit environ 3,5 ha.

L'incidence positive de l'imperméabilisation sur la qualité de la nappe est jugée faible.

2.5 Milieux naturels, habitats, faune et flore

2.5.1 Milieux naturels (hors site Natura 2000)

Le site n'étant localisé dans aucun espace remarquable et ne présentant pas d'enjeu significatif avec les espaces les plus proches, la révision du PLU et plus précisément l'ouverture à l'urbanisation de la future zone AUx2 n'est pas jugée impactante pour la biodiversité et la dynamique des milieux naturels remarquables.

2.5.2 Habitats et flore

L'urbanisation de la zone AUx2 entraînera la destruction définitive d'habitats ainsi que du couvert végétal.

Compte tenu des faibles enjeux que représentent les habitats et la flore du site, les incidences de la révision du PLU sont jugées modérées.

Une espèce exotique envahissante ayant été rencontrée sur le site, l'urbanisation de la zone AUx2 est susceptible d'en déplacer les semences lors des terrassements et notamment lors des transports de terres. Cela représente une incidence directe sur leur prolifération. L'impact de la révision du PLU sur la prolifération du *Bunias d'Orient*, espèce exotique envahissante est modéré.

Mesures d'évitement et de réduction :

Le principe d'aménagement le l'OAP modifiée « Zone tampon : milieu naturel en devenir » permet d'éviter d'urbaniser et donc de détruire environ 1,1 ha qui seront maintenus en friche (0,6 ha étant déjà utilisés pour le commerce de ferraille et le stockage des boues de STEP)

L'imperméabilisation d'une partie du site permettra de limiter l'expansion du *Bunias d'Orient*.

Le principe d'aménagement de l'OAP modifiée « espaces verts dans le secteur ouest » permet de limiter la surface imperméabilisée et notamment à l'interface avec les terrains agricoles au nord et à l'ouest.

Le règlement de la zone AUx2 stipule que l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 2/3 de la surface de l'unité foncière et 60% de la parcelle pour les activités logistiques ce qui permet de conserver une surface non imperméabilisée d'au moins 1,8 ha de la zone AUx2.

Après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels de la révision du PLU sont jugés faibles sur les habitats et la flore et modérés sur la prolifération du *Bunias d'Orient*.

2.5.3 Faune

Plusieurs espèces protégées ont été contactées sur le site et notamment des oiseaux. La phase de chantier des activités accueillies en zone AUx2 occasionnera une destruction de milieux ouverts et de milieux bocagers favorables à ces espèces protégées ainsi qu'un dérangement (bruit, vibrations...). La destruction des habitats est définitive en raison d'une imperméabilisation des sols du site. L'impact de la révision du PLU sur la faune est par conséquent fort.

Mesures d'évitement et de réduction :

Les principes d'aménagements de l'OAP modifiée comportent une zone tampon permettant de conserver les milieux naturels hors zone AUx2. Par conséquent, environ 1,1 ha seront maintenus en friche et les habitats ouverts et arbustifs favorables à la faune de la zone du projet seront conservés.

Le règlement de la zone AUx2 stipule que l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 2/3 de la surface de l'unité foncière et 60% de la parcelle pour les activités logistiques ce qui permet de limiter la surface imperméabilisée. Cependant, ces lignes du règlement n'ont pas d'incidence sur la vocation des espaces perméables. La friche peut donc être transformée en espaces verts très entretenus dont l'attrait est faible pour les espèces d'oiseaux protégées notamment.

Après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels de la révision du PLU sont jugés modérés à forts sur la conservation de la richesse et de la diversité faunistique et principalement sur les espèces protégées. Il est toutefois important de noter que les milieux favorables aux espèces protégées identifiées sur le site sont voués à disparaître naturellement au cours d'une dynamique végétale tendant vers une fermeture des milieux, qui deviendront alors beaucoup moins favorables à ces espèces.

2.5.4 Zones humides

Aucune zone humide n'ayant été identifiée au sens réglementaire sur le site, la révision du PLU n'aura pas impact sur ces milieux d'intérêt.

2.6 Trame verte et bleue

Le site n'étant pas localisé dans un réservoir de biodiversité ni sur un corridor écologique, la révision du PLU n'aura pas d'incidence sur la TVB.

2.7 Démographie et activités

2.7.1 Démographie :

Le règlement de la zone AUx2 autorise la construction d'un logement sur le site pour le personnel assurant le gardiennage.

L'impact de la création de logements en zone AUx2 sur la démographie de Reims est très faible.

À travers les activités générées par les activités, l'attractivité de la ville peut être impactée par une création d'emplois.

En fonction des activités accueillies, l'incidence positive de ce phénomène sur la démographie de Reims est faible à modérée.

L'implantation de nouvelles industries sur la zone AUx2 peut être à l'origine de nuisance de nature et d'intensité variables. De manière indirecte, celles-ci peuvent avoir une incidence sur les habitants les plus proches selon leur sensibilité et l'importance des nuisances réelles des nouvelles activités.

Les habitations les plus proches étant situées à plus de 500m du site et des mesures réductrices ayant été programmées pour limiter les nuisances, l'impact de la révision du PLU sur les habitants les plus proches est jugé faible.

2.7.2 Activités :

Les activités économiques et industrielles accueillies en zone AUx2 peuvent générer une activité économique plus ou moins forte en fonction de leur nature.

L'incidence positive de la révision du PLU sur l'activité économique est jugée modérée à forte.

Le projet de création d'activités industrielles sur le site générera des emplois. Ceux-ci ne peuvent pas être quantifiés dans l'évaluation environnementale du PLU révisé.

L'incidence positive de la révision du PLU sur l'offre d'emplois est jugée faible à modérée.

2.8 Patrimoine et paysage

2.8.1 Patrimoine

La zone concernée par la révision du PLU étant située à distance des différents éléments formant le patrimoine de Reims et des communes voisines, le PLU révisé n'est pas impactant pour le patrimoine.

Compte tenu de la forte sensibilité archéologique du territoire rémois, l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2003 permet de définir plusieurs périmètres dans lesquels tout permis de construire ou de démolir est soumis à l'avis préalable des services de l'État compétents en matière d'archéologie. La zone du projet est située dans le périmètre présentant le moins d'enjeu dans lequel l'arrêté prescrit un avis de l'autorité administrative pour tous les projets affectant plus de 1 000 m² au sol.

Par conséquent, la révision du PLU ouvre à l'urbanisation une zone très probablement concernée par les dispositions de l'arrêté préfectoral concernant les présomptions de prescriptions archéologiques.

2.8.2 Perception

La zone du projet étant située en limite de zone urbaine, les enjeux de perception sont forts. Les points de vue sur la zone AUx2 ne sont pas nombreux depuis les habitations environnantes. Cependant, le règlement de cette zone autorise les constructions pouvant s'élever jusqu'à 20m de haut. Les infrastructures d'une telle hauteur et plus globalement, les infrastructures de plus de 16m de haut (hauteur du merlon de l'ancienne décharge qui masque la plupart des vues sur la zone) seront visible depuis les habitations mais aussi les axes routiers et la zone commerciale au sud-est.

Depuis les points éloignés, le site apparaît comme un détail du paysage. Le contexte paysager étant de qualité et le site étant implanté en entrée de ville, il est important que les aménagements de la zone AUx2 s'intègrent dans le paysage. Surtout dans le cas de construction de grandes infrastructures, le site sera pleinement visible, bien que petit dans le panorama. Toutefois, même dans le cas de grandes infrastructures, il est peu probable que la révision du PLU dégrade significativement la perception en s'inscrivant au devant d'un contexte urbain.

Les incidences de la révision du PLU sur les perceptions du paysage sont modérées à forte selon les points de vue et la hauteur des infrastructures.

Mesures d'évitement et de réduction :

Les principes d'aménagements de l'OAP modifiée comportent :

- une zone tampon permettant de conserver les milieux naturels hors zone AUx2.
- une partie de la zone AUx2 constituée de milieux naturels en friche et conservée en tant qu'espaces verts.

L'OAP modifiée comporte un talus végétalisé de 3m de haut implanté en périphérie de la zone AUx2. Il permettra de masquer la plupart des activités depuis les points de vue immédiats et rapprochés. Les structures les plus hautes (hauteur maximale autorisée en zone AUx2 de 20m) resteront cependant visibles depuis les habitations environnantes et les axes dégagés des voies rapides. Le talus ne masquera pas les infrastructures du projet depuis les points de vue éloignés.

L'impact résiduel de la révision du PLU sur les perceptions visuelles est jugé faible à modéré selon les infrastructures des activités accueillies en zone AUx2.

2.9 Risques, nuisances et qualité de l'air

2.9.1 Risques

Risques technologiques :

Selon les activités économiques et industrielles accueillies sur la zone AUx2, elles peuvent constituer ou non un risque technologique avec notamment un risque d'incendie ou un risque d'explosion. Ces risques ne peuvent ni être caractérisés ni quantifiés dans la présente évaluation environnementale du PLU révisé. Cependant, en cas d'accueil d'activités à risque, celles-ci seront concernées par des rubriques ICPE pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Mesures d'évitement et de réduction :

La zone concernée par le changement de zonage est localisée à l'écart des zones résidentielles ce qui permet de réduire la vulnérabilité des populations.

Un merlon planté de 3m de haut à créer en périphérie de la zone AUx2 figure sur l'OAP modifiée et dans le règlement de la zone. Il permet de réduire ou au moins ralentir la propagation du feu dans le cas d'un incendie.

Des dispositions concernant les distances de retrait des infrastructures ont été intégrées à la réglementation de la zone AUx2, permettant de réduire le risque de propagation d'un incendie aux terrains adjacents.

Les incidences du PLU révisé sur la vulnérabilité des biens et des personnes aux risques technologiques est variable selon la nature des activités accueillies en zone AUx2 et par conséquent, elles sont à ce stade jugées faibles à fortes.

Risques naturels :

La zone du projet est potentiellement sujette aux débordements de nappe. Le règlement associé à la zone AUx2 autorisant la construction de logement destiné au(x) gardien(s) des activités accueillies, la révision augmente la vulnérabilité au risque de remontée de nappe. C'est pourquoi, ce même règlement intègre la prescription d'un vide sanitaire sous le logement afin de protéger les volumes habités et leurs occupants.

La révision du PLU minimise la vulnérabilité aux risques naturels. Son incidence est jugée faible.

2.9.2 Pollution

La modification du zonage pour une zone AUx2 ouvre la voie à l'accueil d'activités économiques et industrielles potentiellement polluantes pour les sols ou les eaux de surface et souterraines. Ces pollutions ne peuvent pas être quantifiées dans la présente évaluation environnementale du PLU révisé. Dans le cas d'activités polluantes, elles seront concernées par une ou plusieurs rubriques ICPE pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Mesures d'évitement et de réduction :

Les principes d'aménagements de l'OAP modifiée comportent :

- une zone tampon permettant de conserver les milieux naturels hors zone AUx2.
- une partie de la zone AUx2 constituée de milieux naturels en friche et conservée en tant qu'espaces verts.

Ces principes permettent de conserver des espaces sur lesquels ne seront pas développées d'activités potentiellement polluantes.

- L'imperméabilisation d'une partie de la zone AUx2 permettra de réduire les infiltrations dans les sols.

Les incidences du PLU révisé sur la pollution des sols ou des eaux de surface et souterraines sont variables selon le type d'activité accueilli. À ce stade, elles sont jugées faibles à fortes.

2.9.3 Nuisances

Nuisances sonores :

L'accueil d'activités économiques et industrielles sur la zone AUx2 peut créer une source de nuisance sonore dont le niveau dépendra de la nature de ces activités. En fonction des émissions de bruit, les nuisances peuvent toucher les habitations les plus proches sur le site de la Folie mais aussi celles plus lointaines comme le quartier de la Neuville. De plus, le vent dominant de secteur sud-ouest peut favoriser la propagation des ondes sonores vers ce quartier. Notons toutefois que le nombre d'habitations implantées dans un rayon d'1 km autour de la zone AUx2 est faible.

Les incidences du PLU révisé sur les nuisances sonores causées sur la zone du projet sont jugées faibles à fortes.

Le règlement associé à la zone AUx2 autorise la construction de logements destinés au(x) gardien(s) des activités accueillies. En cas d'implantation de ce logement dans les couloirs affectés par le bruit des routes classées, il devra respecter l'Arrêté du 30 mai 1996 concernant l'isolement acoustique minimum.

Les incidences du PLU révisé sur la sensibilité aux nuisances sonores extérieures à la zone du projet sont jugées faibles.

Mesures de réduction :

Un merlon planté de 3m de hauteur en périphérie de la zone AUx2 est intégré au règlement de la zone et à l'OAP, permettant de former un écran acoustique.

Après mise en place de mesures réduisant l'impact de la révision du PLU sur les nuisances sonores, les incidences sont jugées faibles à modérées selon la nature des activités accueillies.

Nuisances olfactives

Les activités accueillies sur la zone AUx2 pourront être la source de nuisances olfactives et le vent dominant de secteur sud-ouest peut favoriser la propagation des odeurs vers le quartier de la Neuville. Les sources et le niveau de ces nuisances sont variables selon la nature des activités et par conséquent, ils ne peuvent pas être quantifiés dans la présente évaluation environnementale.

Le PLU révisé a une incidence faible à forte sur les nuisances olfactives causées sur la zone du projet.

Mesures d'évitement et de réduction :

Les principes d'aménagements de l'OAP modifiée comportent une zone tampon dans laquelle seront conservés les milieux naturels hors zone AUx2. Cela permet de former un écran limitant la propagation des odeurs.

Un merlon planté de 3m de hauteur en périphérie de la zone AUx2 est intégré au règlement de la zone et à l'OAP, permettant de former un écran limitant la propagation des odeurs.

Le PLU révisé a une incidence faible à modérée sur les nuisances olfactives.

Nuisances vibratoires

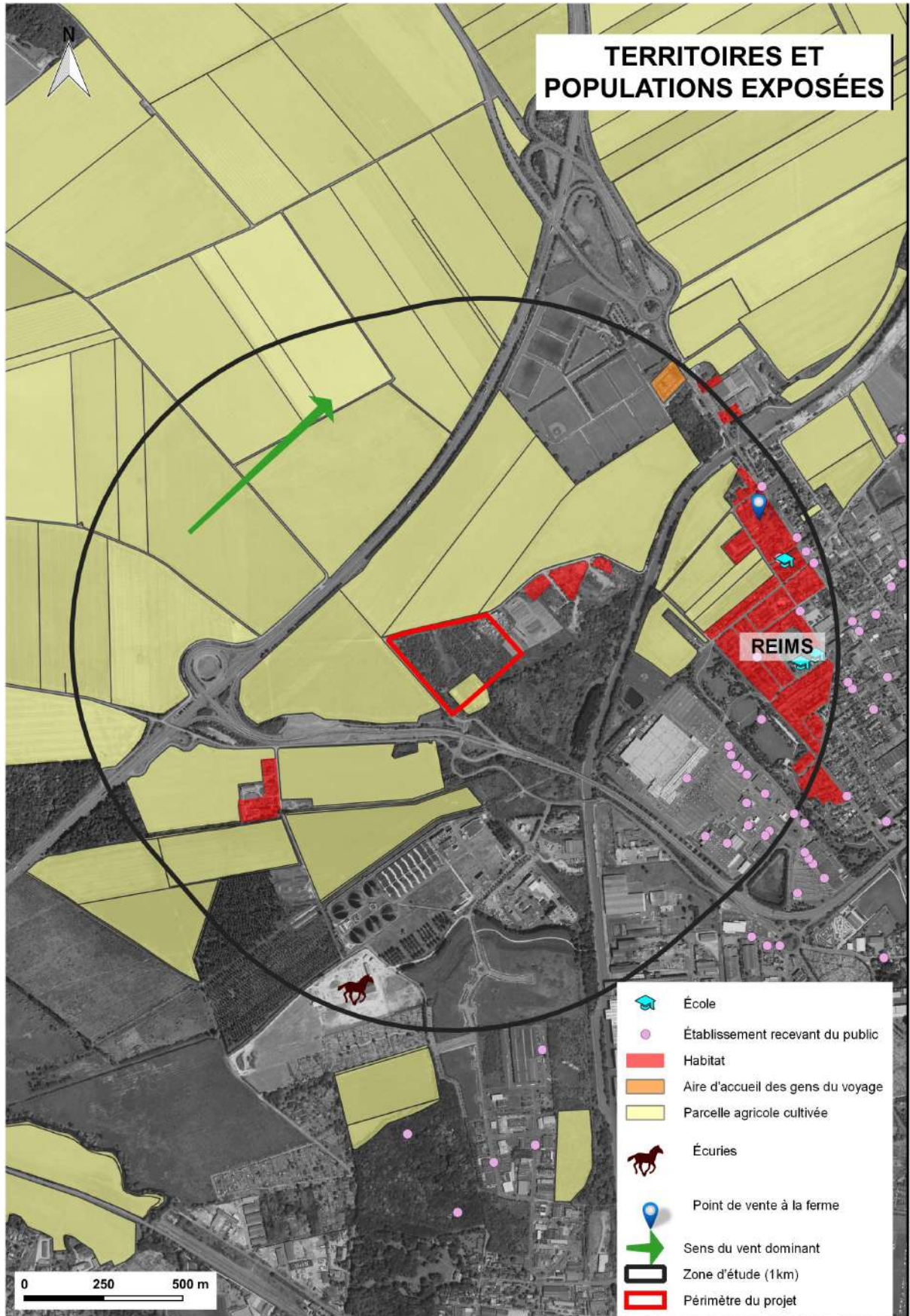
Les activités accueillies sur la zone AUx2 pourront être la source de nuisances vibratoires dont l'intensité est variable selon la nature des activités. Toutefois, l'éloignement des habitations et des établissements recevant du public réduit leur sensibilité à ces nuisances.

Le PLU révisé a une incidence faible à modérée sur les nuisances vibratoires.

Nuisances lumineuses

Les activités accueillies sur la zone AUx2 pourront être la source de nuisances lumineuses dont la nature et l'intensité sont variables selon le type d'activités.

Toutefois, compte tenu de l'environnement dans lequel s'inscrit la zone du projet, les incidences de la révision du PLU sur les nuisances lumineuses sont jugées faibles.



l'Atelier des Territoires - Juillet 2020

2.9.4 Qualité de l'air

La révision du PLU de Reims a des incidences sur la qualité de l'air à travers des émissions de GES et de poussières. Avec la création de la zone AUx2, les activités économiques et industrielles alors autorisées seront des sources d'émissions de gaz à effet de serre plus ou moins importantes selon leur nature mais ne peuvent pas être quantifiées dans la présente évaluation environnementale du PLU révisé. Néanmoins, l'augmentation par rapport à la situation actuelle est certaine, la zone du projet étant à l'heure actuelle une friche.

En phase de chantier, les terrassements et la circulation d'engins de chantier seront des sources d'émissions de poussières. En phase d'exploitation, les envols de poussières sont probables dans le cas d'activités industrielles en zone AUx2 mais ne peuvent pas être quantifiées dans la présente évaluation environnementale du PLU révisé. Les activités utilisant une grande quantité de produits pulvérulents seront concernées par la réglementation ICPE.

La vulnérabilité des personnes est à prendre en compte :

- la création d'un logement sur le site est autorisée en zone AUx2 pour loger un gardien ;
- plusieurs habitations et établissements recevant du public dont du public sensible sont situés à moins d'un kilomètre du site ;
- le vent dominant augmente la vulnérabilité du quartier de la Neuville située dans sa direction.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'incidence des émissions de poussières sur la zone du projet sur la population est jugée modérée à forte.

Mesures de réduction :

L'OAP modifiée comporte une zone tampon destinée à être en milieu naturel ainsi que d'espaces verts en zone AUx2. Ces principes d'aménagements permettront d'éviter l'accueil d'activités économiques et industrielles supplémentaires susceptibles de dégrader la qualité de l'air.

Une zone tampon est prévue dans l'OAP, à l'est de la zone AUx2. La végétation de cette zone pourra retenir une partie des poussières émises par les activités accueillies. Dans la zone AUx2, un merlon planté de 3m de haut est intégré au règlement de la zone et à l'OAP. Il formera un écran pour les poussières les plus basses.

Après mise en place de mesures réduisant l'impact de la révision du PLU sur la qualité de l'air, les incidences sont jugées modérées.

2.10 Mobilité

Les activités économiques et industrielles autorisées par la révision du PLU peuvent engendrer un flux important de véhicules afin d'assurer le transit de matériaux vers le site et vers l'extérieur. Le flux généré ainsi que les nuisances sonores associées ne sont cependant pas quantifiables dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU révisé. Cependant, le dimensionnement des voies d'accès et notamment de la RD944 et de l'A26 paraît suffisant

pour accueillir le trafic lié à l'ouverture de la zone à de telles activités. De plus, l'OAP modifiée comporte une restructuration de la voirie du chemin rural de la Chaussée au niveau du futur accès aux activités de la zone AUx2 parmi ses principes d'aménagement. Cela permet d'adapter la voirie aux activités futures et d'assurer la sécurité au niveau de l'intersection.

Le choix de la zone à l'écart des habitations et à proximité de grands axes routiers permet de réduire l'impact sur le trafic routier.

L'incidence de la révision du PLU sur la mobilité est jugée faible à modérée.

2.11 Réseaux et servitudes

2.11.1 Eau potable

Les activités économiques et industrielles autorisées par la révision du PLU pourront nécessiter un raccordement au réseau d'eau potable pour la consommation humaine ou pour les processus de fabrication. Le volume prélevé est donc variable en fonction des activités accueillies sur la zone AUx2.

Conformément au règlement applicable à toutes les zones du PLU, la disposition « aucune connexion même temporaire ne doit exister entre le réseau public d'eau potable et les installations privatives alimentées par une autre ressource » sera respectée dans le cadre des nouvelles activités accueillies en zone AUx2.

L'incidence de la révision du PLU sur l'état quantitatif de la ressource est jugée faible à modérée.

2.11.2 Eaux usées

Les activités projetées sur le site engendreront la production d'eaux usées, au moins de nature sanitaire liée à la présence d'employés sur le site (toilettes, lavabos...).

Les rejets domestiques du site seront reliés au réseau d'assainissement collectif de Reims Métropole et plus précisément, ils seront pris en charge par la station de Reims située à Saint-Thierry. La charge maximale en entrée était en 2018 de 403638 EH pour une capacité nominale de 470000EH. La capacité paraît suffisante pour l'accueil des nouvelles activités autorisées par la révision du PLU.

Conformément au règlement applicable à toutes les zones du PLU, la disposition « les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales » sera respectée dans le cadre des nouvelles activités accueillies en zone AUx2.

Les incidences de la révision du PLU sont jugées faibles sur la charge de la STEP, les incidences des éventuelles autres eaux usées ne peuvent pas être quantifiées dans la présente évaluation environnementale du PLU révisé.

2.12 Déchets

Les activités accueillies sur la zone AUx2 produiront des déchets dont la nature et le volume dépendra du type d'activités. Selon les activités accueillies, elles peuvent être concernées par des rubriques ICPE portant sur les déchets. À ce titre, les caractéristiques des activités concernant sur cette thématique seront détaillées et pourront faire l'objet d'une étude d'impact.

L'entretien de la zone par un gestionnaire privé et la présence potentielle d'un gardien sur le site permettront de limiter les dépôts sauvages actuellement réalisés sur l'ensemble de la zone et ses abords.

La révision du PLU aura une incidence modérée à forte qui sera quantifiée plus précisément dans les études environnementales du ou des projet(s). La zone en OAP hors AUx2 n'aura quant à elle pas d'incidence sur le réseau de déchets. L'incidence de la révision sur l'état de la zone AUx2 est positive et modérée.

3. Impacts cumulés

En raison de la présence d'autres activités industrielles dans un rayon d'1 km autour de la zone AUx2, à l'est (plateforme de stockage des boues et parc de ferrailage) et au sud (diverses ICPE notamment), la révision du PLU de Reims et plus précisément la modification du zonage de la zone A en une zone AUx2 est susceptible de présenter des effets cumulés sur l'environnement. Les thématiques environnementales les plus concernées sont :

- les nuisances ;
- la qualité de l'air ;
- le paysage.

F - EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Dans un rayon de 10 km autour de la zone du projet, le site Natura 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » (FR2100274) est le seul recensé. Le secteur de ce site le plus proche est distant d'environ 3,3 km, soit une distance importante qui ne favorise pas les interactions entre le site Natura 2000 et la zone du projet. De plus, les habitats, la flore et la faune faisant l'intérêt du site n'ont pas été retrouvés sur la zone du projet qui est par ailleurs peu favorable à leur accueil. Enfin, la TVB du SCoTRR ne révèle pas de corridor écologique pouvant favoriser les interactions entre le site Natura 2000 et la zone du projet.

La révision du PLU n'aura pas d'incidence sur l'intégrité du site Natura 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » (FR2100274).

G - EXPLICATION DES CHOIX OPÉRÉS ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES ALTERNATIVES RETENUES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

1. Justification des choix opérés dans le PLU révisé vis-à-vis des orientations du PADD

Le tableau suivant présente une évaluation de la cohérence du PLU révisé avec les principales orientations du PADD se rapportant à ce type de modifications.

Orientation du PADD	Explication du choix
<p>Orientation n°1-1 : S’inscrire comme porte d’entrée du Grand Paris et de la région Grand-Est</p> <p>et</p> <p>Orientation n°2-2 : Disposer d’espaces adéquats pour accueillir les entreprises</p>	<p>Le PLU révisé s’inscrit dans une volonté de développer des activités économiques et industrielles sur le territoire Rémois afin de renforcer son rayonnement régional et métropolitain tout en réutilisant le foncier délaissé.</p>
<p>Orientation n°1-7 : Préserver la sobriété foncière</p>	<p>Le PLU révisé s’inscrit dans une démarche de requalification de friche permettant de développer la ville tout en limitant la consommation foncière. La zone concernée par la révision est inscrite en zonage A. Cependant, la révision du PLU n’est pas considéré comme consommant des terres agricoles : les terrains concernés ne sont pas cultivés et les sols sont pollués et par conséquent, ils sont incompatibles avec une telle vocation.</p>
<p>Orientation n°4-2 : Affirmer l’importance d’un patrimoine préservé</p>	<p>Le PLU révisé prend en compte les enjeux paysagers locaux et notamment les points de vues depuis les secteurs habités. L’obligation d’aménager un merlon planté de 3m de haut inscrite dans le règlement de la zone AUx2 et dans les principes de l’OAP souligne la volonté de préservation des perceptions visuelles.</p>
<p>Orientation n°4-4 : Révéler les caractéristiques « nature de la ville</p>	<p>Le PLU révisé impulse une prise en compte du végétal dans les projets d’aménagements notamment à travers la figuration d’espaces verts et de zone naturelle tampon comme principes d’aménagements définis dans l’OAP. Ce choix permettra indirectement d’éviter une imperméabilisation des sols dans les secteurs concernés.</p>

<p>Orientation n°4-5 : Soutenir une gestion durable des ressources et préserver la santé publique</p>	<p>Le PLU révisé limite la consommation de la ressource foncière en permettant l'implantation d'activités dans un secteur en friche.</p> <p>Les systèmes de gestion locale des eaux pluviales requis par le règlement du PLU permettent de séparer les différents réseaux d'eau et ainsi de préserver la qualité de la ressource.</p> <p>Concernant la santé publique, le choix des terrains permettant le développement d'activités économiques et industrielles s'est porté sur un secteur situé à l'écart des habitations (premières habitations situées à 500m). Cela permet de réduire la vulnérabilité des populations aux nuisances, aux émissions et aux risques causés par les activités accueillies. Certaines dispositions telles que la création d'un merlon planté exigée par l'OAP et le règlement de la zone AUx2 permettront de réduire encore la vulnérabilité des populations.</p>
--	--

2. Justification des changements apportés par la révision allégée du PLU au regard des solutions de substitution raisonnables

Comme cela a pu être développé dans la partie D, la zone visée par la révision du PLU comprend de nombreux enjeux notables, ce qui peut présager d'incidences potentielles sur l'environnement en cas d'absence de mesure ERC.

Les incidences sur l'environnement de la révision du PLU de Reims n'ont pas pu être évaluées avec précision pour toutes les thématiques en raison de la grande diversité des activités économiques et industrielles pouvant être accueillies sur la zone AUx2. Par conséquent, les mesures ERC proposées dans le règlement de la zone AUx2 et dans les principes d'aménagement de l'OAP modifiée ne permettent donc pas d'éviter réduire ou compenser toutes les incidences que peuvent présenter un projet d'activités autorisées en zone AUx2. Celles-ci seront cependant évaluées précisément dans le cas où les activités accueillies sur cette zone sont concernées par la réglementation ICPE ou Loi sur l'Eau.

Afin de répondre aux enjeux environnementaux sur la zone du projet, il est nécessaire de prononcer des règles particulières assurant la qualité environnementale de l'urbanisation. C'est pourquoi, il a été décidé de créer une nouvelle zone AUx2 dans le règlement du PLU de la ville de Reims. Cette création a permis d'adapter au mieux le règlement aux contraintes du site et à son environnement (la zone AUx2 étant spécifiquement dédiée à la zone du projet) tout en assurant une cohérence avec la zone AUx1 située à l'est et comprise dans la même OAP.

Dans la réglementation spécifique à la zone AUx2 se retrouvent des dispositions relatives :

- à la distance minimale des constructions par rapports aux voies et aux emprises publique ;
- aux conditions de construction de logements (vide sanitaire, surface de plancher, usage) ;
- à la hauteur maximale des constructions ;
- au traitement paysager des limites séparatives et des limites donnant sur les voies ou les emprises publiques ;
- au nombre de places de stationnement pour les logements et pour les activités industrielles.

Ce règlement a été complété par une Orientation d'Aménagement et de Programmation permettant de préciser les conditions d'aménagement de la zone et d'indiquer la configuration spatiale requise pour le site.

La modification de l'OAP permet d'intégrer :

- la vocation à dominante d'activités au niveau de la zone AUx2 ;
- l'implantation approximative du bâti sur la zone AUx2 ;
- l'implantation approximative des espaces verts sur la zone AUx2 ;
- la création d'un merlon paysager en périphérie de la zone AUx2 ;
- la connexion routière et notamment la voie à restructurer pour l'accès à la zone AUx2 ;
- une zone tampon entre les zones AUx1 et AUx2 permettant le développement du milieu naturel.

Le tableau page suivante résume la prise en compte des grandes thématiques environnementales dans les documents modifiés par la révision du PLU de Reims. Ce tableau ne prend pas en compte les dispositions permettant la qualité environnementale de la révision du PLU dans les éléments n'ayant pas été modifiés par la présente révision (par exemple, dispositions communes aux zones AUx).

Thématiques environnementales prises en compte dans la révision du PLU																					
Changements apportés par la révision allégée du PLU :	Milieu physique					Milieux naturels	Cadre de vie														
	Relief	Formations géologiques et sols	Climat	Eaux superficielles et souterraines	Formations et paysages		Démographie et activités	Risques nuisances et qualité de l'air	Mobilité	Réseaux et servitudes	Déchets										
Dans le choix de la zone	X			X				X													
Vocation à dominante d'activités au niveau de la zone AULx2																					
Implantation approximative du bâti sur la zone AULx2										X											X
Implantation approximative des espaces verts sur la zone AULx2							X			X											
Création d'un merlon paysager en périphérie de la zone AULx2										X											
Connexion routière et notamment la voie à restructurer pour l'accès à la zone AULx2																					X
Zone tampon entre les zones AULx1 et AULx2 permettant le développement du milieu naturel							X														
Distance minimale des constructions par rapports aux voies et aux emprises publique																					X
Conditions de construction de logements (vide sanitaire, surface de plancher, usage)																					X
Hauteur maximale des constructions																					X
Traitement paysager des limites séparatives et des limites donnant sur les voies ou les emprises publiques																					X
Nombre de places de stationnement pour les logements et pour les activités industrielles																					X

H - INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU RÉVISÉ À L'ÉCHÉANCE DE 9 ANS

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la révision allégée et non des critères de suivi des mesures ERC proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU. L'objectif est de suivre l'impact de la révision allégée d'un point de vue urbanistique. Ainsi, il s'agit d'évaluer si les impacts sur le zonage, les EBC...correspondent à ceux envisagés après la révision allégée du PLU.

Une liste d'indicateurs a donc été réalisée en fonction des grandes orientations du PADD :

Orientation du PADD	L'objectif en question	Indicateurs de suivi	Sources	État zéro
Orientation n°2-2 : Disposer d'espaces adéquats pour accueillir les entreprises	La révision du PLU a-t-elle permis l'installation d'entreprises ?	Nombre d'entreprises, nombre d'activités et nombre d'employés en zone AUx2	Données communales et/ou données du/des futur(s) gestionnaire(s) des activités de la zone AUx2	0
Orientation n°3-3 : Construire la ville des mobilités	La révision du PLU a-t-elle pris en compte les enjeux d'intermodalité ?	Nombre de places de stationnement pour les cyclistes	Données du/des futur(s) gestionnaire(s) des activités de la zone AUx2	0
Orientation n°4-2 : Affirmer l'importance d'un patrimoine préservé	La révision du PLU a-t-elle permis l'élaboration d'un projet respectueux du patrimoine rémois et de son paysage urbain ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perception paysagère depuis les secteurs habités et depuis les villages du massif Saint-Thierry ▪ Surface en milieu naturel conservée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Données communales ▪ Données du/des futur(s) gestionnaire(s) des activités de la zone AUx2 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune, vue partielle sur une zone naturelle ▪ Environ 6,5ha de milieu naturel en friche
Orientation n°4-5 : Soutenir une gestion durable des ressources et préserver la santé publique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La révision du PLU a-t-elle entraîné une augmentation de la population exposée à des nuisances sonores supérieures aux valeurs réglementaires ? ▪ La révision du PLU a-t-elle entraîné une dégradation de la qualité de l'air au niveau du quartier de la Neuville ? ▪ La révision du PLU a-t-elle permis de réduire la vulnérabilité de la population à la pollution des sols ? 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de personnes exposées au bruit ; ▪ Dépassement des valeurs réglementaires en polluants, particules et GES dans l'air de la Neuville, et si oui nombre et valeur des dépassements ; ▪ Existence d'un plan de gestion des sols pollués ; ▪ Volume de terre dépolluée et volume de terre polluée isolée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Données du/des futur(s) gestionnaire(s) des activités de la zone AUx2 ▪ Atmo Grand-Est ou autre organisme apte à réaliser ces mesures ▪ Données du/des futur(s) gestionnaire(s) des activités de la zone AUx2 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0 ▪ Aucun ▪ Non ▪ 0m³ et 0m³

I - DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

La présente évaluation environnementale a concerné la révision allégée du PLU de Reims. Cette révision allégée a fait suite à la volonté de réhabiliter une friche polluée de 5,3 ha afin d'accueillir des activités économiques et industrielles au nord-ouest de Reims. La révision comporte par conséquent une modification du zonage et du règlement associé au niveau de cette friche, ainsi qu'une modification de l'OAP existante au lieu-dit « La Folie ».

Cette étude s'est concentrée sur l'analyse des incidences de la révision du PLU sur l'environnement.

Dans le cas présent, il s'agissait d'évaluer les incidences de la modification du zonage sur la zone concernée (d'un classement en zone A, en un classement en zone AUx2) mais aussi les incidences de la modification de l'Orientement d'Aménagement et Programmation sur la future zone AUx2 ainsi qu'une zone tampon maintenue en A.

Dans le cadre de cette évaluation environnementale, les documents et ressources utilisées ont donc été les suivantes :

- Les documents avec lesquels le PLU révisé doit être compatible : SCoT de la région rémoise, SDAGE Seine-Normandie, SAGE Aisne-Vesle-Suippe, et SRADDET Grand-Est ;
- Le PLU en vigueur de la ville de Reims, adopté le 28 septembre 2017,
- Les modifications apportées par la révision allégée du PLU (règlement, OAP, plan de zonage).
- Les observations d'un naturaliste de l'AdT réalisées lors d'un passage sur le terrain en juin 2018 ;
- Les diagnostics des sols potentiellement pollués réalisés par SOCOTEC en 2009 ;
- L'étude de faisabilité d'un précédent projet sur le site réalisé par la SARL JUROVITCH TERRASSEMENT en date de juin 2017 et comportant :
 - Une étude hydrogéologique réalisée par LUKOWSKI ;
 - Une étude pédologique (dont zone humide) réalisée par SOLEST ;
 - Une étude écologique réalisée par GEOGRAM,
 - Les conclusions de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée par ICF Environnement en 2011.
- les bases de données et cartographies interactives : Géoportail, Géorisques, Infoterre, SIGES, réseau Zones Humides...